

Affaire suivie par Fabrice Vénéreau Tél. 02.40.38.51.05

## Conseil municipal Lundi 31 janvier 2022 à 19 h salle l'Estuaire, rue de la Frémondière

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir assister au conseil municipal, qui se réunira le lundi 31 janvier 2022, à 19 h, salle l'Estuaire, rue de la Frémondière.

### Ordre du jour :

	Objet	Rapporteur
	Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 11 c	octobre 2021
1.	Budget principal - approbation du budget primitif 2022	J-M Éon
2.	Budget annexe pompes funèbres - approbation du budget primitif 2022	J-M Éon
3.	Fiscalité locale 2022 – approbation des taux	J-M Éon
4.	Subvention 2022 au Centre Communal d'Action Sociale	J-M Éon <b>,</b>
5.	Exercice 2022 - constitution et reprises de provisions budgétaires	J-M Éon
6.	Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)  – approbation du rapport de Nantes Métropole en date du 26 novembre 2021	J-M Éon
7.	Approbation d'une convention de financement avec l'état dans le cadre de l'appel à projet « socle numérique des écoles »	J-M Éon
8.	OGEC – participation financière pour l'année scolaire 2021-2022	J-M Éon
9.	Création d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance	G. Philippeau
10.	Équipements sportifs de la ville de Couëron : convention d'utilisation avec la Région, le lycée professionnel Jean-Jacques Audubon et son association sportive - Avenant	L. Bar
11.	Demandes d'autorisations d'urbanisme pour les projets de la ville	S. Pelloquin
12.	Rapport social unique	J-M Éon
13.	Débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire	J-M Éon
L4.	Tableau des effectifs - modification	J-M Éon



### Conseil municipal du 11 octobre 2021

	Objet	Rapporteur
15.	Médecine de prévention du Centre de gestion de Loire- Atlantique – Avenant à la convention	J-M Éon
16.	Règlement local de publicité métropolitain – approbation du projet arrêté	M. Lucas
17.	Loire Atlantique Développement SPL – augmentation du capital	M. Lucas
18.	Décisions municipales et contrats - information	Madame le Maire

Comptant sur votre présence,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes salutations les meilleures.

Carole Grelaud Maire,

Conseillère départementale



2022-1:

Séance du conseil municipal du 31 janvier 2022

Service:

Finances et commande publique

Référence :

S.H.

Objet:

**BUDGET PRINCIPAL – APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2022** 

Rapporteur:

Jean-Michel Éon

Le lundi trente et un janvier deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 25 janvier 2022, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 10 de la loi no 2021-1465 du 10 novembre 2021 qui rétablit les dispositions de l'article 6-IV de la loi 2020-1379).

Étaient présents: Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Michel LUCAS, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Corinne CHÉNARD, Gilles PHILIPPEAU, Geneviève HAMÉON, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Julien PELTAIS, Julien ROUSSEAU, Pierre CAMUS-LUTZ, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE, Ludivine BEN BELLAL, Françoise FOUBERT, Olivier MICHÉ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite : Clotilde ROUGEOT à Jean-Michel ÉON Laëticia BAR à Michel LUCAS Marie-Estelle IRISSOU à Gilles PHILIPPEAU Hervé LEBEAU à Patrick ÉVIN

Patricia GUILLOUËT à Gilles PHILIPPEAU Mathilde BELNA à Ludovic JOYEUX Hélène RAUHUT-AUVINET à Olivier MICHÉ

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de conseillers effectivement présents : 28 Secrétaires : Odile DENIAUD et Patrick ÉVIN

### **EXPOSÉ**

L'ensemble des projets et des actions mis en œuvre chaque jour sur le territoire s'inscrivent dans le cadre d'un budget voté annuellement qui détermine, pour chaque domaine d'intervention, les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement qui concourent à la mise en œuvre des politiques publiques portées par la collectivité.

Année après année, le vote du budget primitif reste un temps fort de la vie municipale, qui ouvre au moins autant de perspectives nouvelles que d'incertitudes liées au contexte particulier dans lequel il s'élabore.

En cela, c'est un nouvel exercice à la fois difficile et exigeant qui attend la Ville, parce qu'il ne peut faire abstraction des contraintes persistantes liées à la crise sanitaire, et au cadre institutionnel et financier qui s'imposent à la collectivité, mais également passionnant, puisqu'il est la matérialisation concrète et chiffrée d'une multitudes d'actions et de projets, qui donnent tout leur sens au service public, et à ses valeurs.

Le débat sur les orientations budgétaires qui s'est tenu le 13 décembre dernier a été l'occasion de rappeler le contexte global de la préparation budgétaire, ainsi que la situation financière de la Ville, dont l'assise permet d'envisager sereinement la mise en œuvre des engagements pris. Il a surtout permis d'affirmer les marqueurs politiques du projet municipal autour desquels le budget 2022 s'articule : la cohésion sociale et l'offre de services publics pour tous, la transition écologique et énergétique, et la qualité de vie au quotidien. Avec le dialogue citoyen en fil de rouge de l'action municipale, le budget 2022 enclenche bel et bien une dynamique vertueuse et ambitieuse, que le projet de collectivité viendra formaliser au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2022.



En effet, face à une ville en mouvement, la collectivité fait le choix de l'investissement pour répondre aux multiples enjeux urbains, démographiques et environnementaux. Avec plus de 7 millions d'euros de dépenses d'équipement proposées, qui s'inscrivent en parallèle d'une hausse sensible des budgets de fonctionnement des services, le budget 2022 est la traduction même d'une municipalité engagée et responsable au bénéfice d'une Ville attractive, durable et solidaire, dans laquelle chacun doit pouvoir trouver sa place. Les défis restent nombreux, mais le cap est fixé et les mois à venir permettront d'ancrer les projets d'avenir dans une réalité de territoire au service de l'ensemble des Couëronnais.

En conséquence, il est proposé d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2022, comme figurant ci-dessous. Il est précisé qu'en complément du rapport de présentation, la maquette budgétaire comportant le détail des inscriptions budgétaires est jointe à la présente délibération dans sa version numérique et disponible en mairie, sur demande auprès du secrétariat général, dans sa version papier.

### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14;

Vu le débat d'orientation budgétaire organisé lors de la séance du conseil municipal du 13 décembre 2021 ;

Vu le rapport de présentation du budget primitif;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 20 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 24 janvier 2022 ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- voter le budget primitif 2022 du budget principal de la Ville, par chapitre, tel que présenté cidessous.



### Section de fonctionnement

Chapitres recettes	Recettes réelles	Recettes d'ordre	Total
013 – Atténuation de charges	280 000,00 €		280 000,00 €
70 - Produits des services, du domaine ou ventes diverses	1 736 000,00 €		1 736 000,00 €
73 - Impôts et taxes	19 211 000,00 €		19 211 000,00 €
74 - Dotations et participations	4 870 000,00 €		4 870 000,00 €
75 - Autres produits de gestion courante	213 000,00 €		213 000,00 €
76 - Produits financiers	- €		- €
77 - Produits exceptionnels	20 000,00 €		20 000,00 €
042 - Opérations d'ordre - Travaux en régie		30 000,00 €	30 000,00 €
TOTAL RECETTES	26 330 000,00 €	30 000,00 €	26 360 000,00 €

Chapitres dépenses	Dépenses réelles	Dépenses d'ordre	Total
011 - Charges à caractère général	4 850 000,00 €		4 850 000,00 €
012 - Charges de personnel	16 483 000,00 €		16 483 000,00 €
014 - Atténuation de produits	82 000,00 €		82 000,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	2 870 000,00 €		2 870 000,00 €
66 - Charges financières	170 000,00 €		170 000,00 €
67 – Charges exceptionnelles	35 000,00 €		35 000,00 €
68 – Dotations aux provisions	10 000,00 €		10 000,00 €
042 - Opérations d'ordre - Dotations aux amortissements		800 000,00 €	800 000,00 €
023 – Virement à la section d'investissement		1 060 000,00 €	1 060 000,00 €
TOTAL DEPENSES	24 500 000,00 €	1 860 000,00 €	26 360 000,00 €

### Section d'investissement

Chapitre recettes	Recettes réelles	Recettes d'ordre	Total
10 – Dotations et fonds divers	540 000,00 €		540 000,00 €
13 – Subventions d'investissement	637 600,00 €		637 600,00 €
16 – Emprunts et dettes assimilés	5 229 400,00 €		5 229 400,00 €
024 - Produits des cessions d'immobilisations	- €		: <b>=</b> : €
040 – Opérations d'ordre – Dotations aux amortissements		800 000,00 €	800 000,00 €
041 – Opérations patrimoniales		33 000,00 €	33 000,00 €
021 – virement de la section de fonctionnement		1 060 000,00 €	1 060 000,00 €
TOTAL RECETTES	6 407 000,00 €	1 893 000,00 €	8 300 000,00 €



Chapitre dépenses	Dépenses réelles	Dépenses d'ordre	Total
20 – Immobilisations incorporelles	68 450,00 €		68 450,00 €
204 – Subventions d'équipement versées	- €		- €
21 – Immobilisations corporelles	3 740 050,00 €		3 740 050,00 €
23 - Immobilisations en cours	3 246 500,00 €		3 246 500,00 €
26 - Participations	- €		- €
27- Autres immobilisations financières	2 000,00 €		2 000,00 €
16- Emprunts et dettes assimilés	1 180 000,00 €		1 180 000,00 €
040 – Opérations d'ordre – Travaux en régie		30 000,00 €	30 000,00 €
041 – Opérations patrimoniales		33 000,00 €	33 000,00 €
TOTAL DEPENSES	8 237 000,00 €	63 000,00 €	8 300 000,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la proposition du rapporteur par :

- 28 voix pour,
- 4 abstentions dont 3 de la liste « Couëron citoyenne » et 1 de la liste « Un renouveau pour Couëron »,
- 3 voix contre de la liste « Ensemble pour Couëron ».

À Couëron, le 31 janvier 2022

Carole Grelaud

Maire

Conseillère départementale

Le Maire :

n 3 FEV. 2022 - certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 7 au 21 février 2022 et transmise en Préfecture le

<sup>-</sup> informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours https://citoyens.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

Conseil municipal du 31 janvier 2022

# Rapport de présentation du Budget Primitif 2022

### Rapporteur:

Jean-Michel Eon Adjoint aux ressources humaines et aux finances

## Sommaire

<u>1</u>	BUDGET 2022, LE CHOIX DE L'INVESTISSEMENT POUR UNE VILLE EN MOUVEMENT	3
1.1	L'EDUCATION, L'ENFANCE ET LA JEUNESSE	3
1.2	LA SOLIDARITE ET LA COHESION SOCIALE	5
1.3	LE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS	6
1.4	LA DYNAMIQUE CULTURELLE ET SPORTIVE	6
1.5	LA RELATION AUX USAGERS	8
1.6	L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LE CADRE DE VIE	8
1.7	LES RESSOURCES INTERNES DE LA VILLE	9
<u>2</u>	BUDGET 2022, LES EQUILIBRES FINANCIERS	12
2.1	L'EQUILIBRE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	13
2.2	L'EQUILIBRE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	21

## 1 Budget 2022, le choix de l'investissement pour une ville en mouvement

Le vote du budget primitif reste un temps fort de la vie municipale, qui ouvre, chaque année, au moins autant de perspectives nouvelles que d'incertitudes liées au contexte mouvant dans lequel il s'élabore.

En cela, c'est un nouvel exercice à la fois difficile et exigeant qui attend la Ville, parce qu'il ne peut faire abstraction des contraintes persistantes liées à la crise sanitaire, et au cadre institutionnel et financier qui s'impose à la collectivité, mais également passionnant, puisqu'il est la consolidation concrète et chiffrée d'une multitude d'actions et de projets, qui donnent tout leur sens au service public, et à ses valeurs.

Le débat sur les orientations budgétaires qui s'est tenu le 13 décembre dernier a été l'occasion de rappeler le contexte global de la préparation budgétaire, ainsi que la situation financière de la Ville, dont l'assise permet d'envisager sereinement la mise en œuvre des engagements pris devant les Couëronnais. Il a surtout permis d'affirmer les marqueurs politiques du projet municipal autour desquels le budget 2022 s'articule : la cohésion sociale et l'offre de services publics pour tous, la transition écologique et énergétique, et la qualité de vie au quotidien. Avec le dialogue citoyen en fil de rouge de l'action municipale, le budget 2022 enclenche bel et bien une dynamique vertueuse et ambitieuse, que le projet de collectivité viendra matérialiser au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2022.

En effet, face à une ville en mouvement, la collectivité fait le choix de l'investissement pour répondre aux multiples enjeux urbains, démographiques, environnementaux et numériques. Avec plus de 7 millions d'euros de dépenses d'équipement proposées, qui s'inscrivent en parallèle d'une hausse sensible des budgets de fonctionnement des services, le budget 2022 est la traduction même d'une municipalité engagée et responsable au bénéfice d'une Ville attractive, durable et solidaire, dans laquelle chacun doit pouvoir trouver sa place. Les défis restent nombreux, mais le cap est fixé, et les mois à venir permettront d'ancrer les projets d'avenir dans une réalité de territoire au service de l'ensemble des Couëronnais.

### 1.1 <u>L'éducation, l'enfance et la jeunesse</u>

Année après année, les budgets municipaux traduisent l'attachement de la municipalité au bien-être et à l'épanouissement des enfants, et à leurs conditions d'accueil dans les structures communales.

L'approbation au conseil municipal d'octobre dernier du PEDT (Projet Educatif Territorial) s'inscrit parfaitement dans la volonté de favoriser la réussite éducative de tous les enfants, par une offre riche, diversifiée, et accessible notamment aux publics les plus vulnérables.

Le budget 2022 accompagne ainsi l'enjeu de continuité éducative entre les projets des écoles et les activités proposées aux jeunes en dehors du temps scolaire, favorisant une meilleure articulation entre les apprentissages scolaires et non scolaires, dans un projet pédagogique global.

Pour l'année 2022, les politiques publiques en faveur de l'éducation, l'enfance et la jeunesse représentent un montant global d'environ <u>11,51 millions d'euros</u> (contre 10,28 millions d'euros en

2021), soit 8,93 millions d'euros en fonctionnement et 2,58 millions d'euros en investissement (soit plus de 36% du budget global tant en fonctionnement qu'en investissement).

Dans la continuité des exercices précédents, le budget 2022 pérennise les actions d'éducation à l'environnement et au développement durable (valorisation des déchets, référentiel de lutte contre le gaspillage alimentaire, temps d'animations thématiques...) et conforte les démarches qualités dans lesquelles la ville est engagée pour une amélioration continue de sa prestation de restauration (démarche Mon Restau Responsable, projet Clémantine,...)

La qualité d'accueil des enfants passe également par un programme d'amélioration des équipements et bâtiments scolaires et péri-éducatifs, ainsi que par la sécurisation des abords des écoles. Les dépenses d'investissement prévues à cet effet s'élèvent à 2 186 000 €, auxquels il convient d'ajouter près de 145 000 € de matériels/mobiliers scolaires et de restauration, et de crédits liés à la solution numérique des écoles. A ce titre, le budget 2022 intègrera notamment le projet de construction d'un nouveau bâtiment pour les activités périscolaires à l'école Paul Bert (350 000 €), la réfection de la chaufferie de l'école Paul Bert (150 000 €), les études de maîtrise d'œuvre et travaux de mise en accessibilité ADAP des bâtiments des écoles Paul Bert/Jean Macé et Anne Franck (200 000 €), le réaménagement de la plateforme de transport scolaire (voirie et réseaux) à l'arrière des écoles Charlotte Divet et Marcel Gouzil (800 000 €) ainsi que des travaux de réfection de toiture et d'isolation de l'école Chalotte Divet (430 000 €).

Au bénéfice de la politique petite enfance, il y a lieu de noter la livraison à la fin du 1<sup>er</sup> semestre du nouveau multi-accueil à la Chabossière « la cabane des loulous ». Le budget 2022 intègre ainsi les dépenses d'équipement requises, ainsi que les créations de postes pour une ouverture à 24 places au 1<sup>er</sup> septembre 2022, qui s'étendra à 36 places en septembre 2023.

### Les chiffres clés du budget 2022 :

Ecoles, accueils périscolaires et de loisirs, restauration collective (13 écoles, 1 cuisine centrale, 7 offices de restauration, 2 263 enfants accueillis).

- Dépenses de fonctionnement : 7 758 000 €, soit 31,67% des dépenses de fonctionnement globales, se déclinant comme suit :
  - Soutien à l'enseignement primaire public : fournitures et prestations de service (dotations scolaires, animations et sorties scolaires, charges générales, dépenses de personnel,...) : 1 533 000 €
  - Activités péri-éducatives et de loisirs: « ateliers » Ville, périscolaire et ALSH du mercredi après-midi (fournitures et prestations de service, charges générales, dépenses de personnel,...): 2 123 000 €
  - Restauration : fournitures et prestations de service associés, charges générales et dépenses de personnel: 3 167 000 €
  - o Autres contributions (OGEC, participations scolarisation hors commune): 290 000 €
  - o Dépenses liées aux fonctions administratives : 645 000 €
- Recettes: 1 954 000 €, soit 7,42% des recettes de fonctionnement globales, se déclinant comme suit :
  - o Participation des familles : 1 450 000 €
  - Dotation de soutien des rythmes scolaires : 115 000 €

- o Prestation de service ordinaire (PSO) CAF : 369 000 €
- o Participation des autres communes aux enfants scolarisés à Couëron : 18 000 €
- Autres dotations/subventions de fonctionnement perçues : 2 000 €
- Dépenses d'équipements (investissement): 2 331 000 €, soit 33,04% des dépenses d'investissement totales

### Petite enfance (2 multi-accueils, 1 crèche familiale, 1 relai d'assistantes maternelles)

- Dépenses de fonctionnement : 1 050 000 €, soit 2,38% des dépenses totales
- Recettes de fonctionnement : 363 060 €, dont 105 865 € de participations familles, et 257 165 € de prestation de service unique (PSU) de la CAF
- Dépenses d'investissement : 122 500 €. A noter que l'opération de construction du nouveau multi-accueil à la Chabossière figure en restes à réaliser 2021/2022 pour un montant de 1 296 000 €

### Jeunesse (le Quai, magasin à huile, salle et studios de répétition...)

- Dépenses de fonctionnement : 137 000 € (hors subventions aux centres sociaux)
- Contrat enfance jeunesse CAF: 542 000 €

### 1.2 La solidarité et la cohésion sociale

Conformément aux orientations budgétaires, la municipalité fait des politiques de cohésion sociale, et de lutte contre les inégalités et les exclusions l'un des marqueurs fort de son projet politique.

La Ville continue ainsi de promouvoir l'égalité et les solidarités comme valeurs intrinsèques de son action au quotidien, que le budget 2022 vient naturellement accompagner.

Le contexte socio-économique mais aussi l'évolution démographique de la commune mis en lumière par le portrait de territoire réalisé en 2021 dans le cadre de l'analyse des besoins sociaux (ABS) impactent nécessairement l'activité du C.C.A.S., dans les sollicitations des usagers, et dans l'augmentation des prestations accordées (aides financières, repas portés à domicile...). L'action du C.C.A.S. se construit d'ailleurs au quotidien dans un souci de cohérence et de complémentarité avec les différents acteurs du territoire (Nantes Métropole, Département, associations...)

La tarification des services à la population dans une logique d'équité et de justice sociale, ou encore l'établissement d'un nouveau règlement des aides facultatives du C.C.A.S. constituent autant de leviers sur lesquels la collectivité s'engage dans les mois à venir.

En cohérence avec la feuille de route métropolitaine sur la longévité qui fait suite au grand débat animé par Nantes Métropole en 2019, le C.C.A.S. poursuit la démarche d'ABS par le développement d'un focus thématique lié au vieillissement. Celui-ci témoigne de la volonté de définir une stratégie relative au « bien vieillir à Couëron » qui pourra s'appuyer sur le dispositif national « Villes amies des aînés », auquel la Ville adhère depuis le début de l'année. Dans cette même logique, la Ville travaille à

l'élaboration d'une convention de partenariat avec Habitat 44 et Adelis dans le cadre de l'ouverture de la résidence séniors prévue sur le quartier de la Métairie en 2023.

La subvention versée au C.C.A.S., en augmentation de 20 000 € par rapport à 2021, permettra ainsi de consolider les prestations et services déjà existants, mais également de développer des actions spécifiques en cohérence avec ses propres orientations budgétaires débattues en ce début d'année.

### Les chiffres clés du budget 2022 :

- 1050 000 € de subvention de la Ville au C.C.A.S., correspondant à près de 75% du budget total du C.C.A.S. (budget prévisionnel du C.C.A.S. : 1 400 000 € en fonctionnement et 25 000 € en investissement)
- o 42 000 € de dépenses d'investissement pour les bâtiments municipaux au service de la politique de solidarité et de cohésion sociale

### 1.3 Le soutien aux associations

Le vote des subventions aux associations fera l'objet d'une approbation individualisée à l'occasion du prochain conseil municipal du 4 avril.

Pour autant, l'enveloppe consacrée dans le budget primitif 2022 reste confortée, dans la même logique de soutien au tissu associatif, qui est lui-même un acteur de 1<sup>er</sup> rang en matière de lien social et d'attractivité de la commune.

La Ville marque à cet effet une nouvelle ambition portée à la relation avec les associations, qui a débuté en 2021 par une 1<sup>ère</sup> séquence de questionnaire, puis d'une rencontre/séance de travail avec les associations sur les besoins et attentes. Il se traduira en 2022 par l'engagement du projet de revisite des critères d'attribution avec les partenaires associatifs, puis d'un travail de valorisation des avantages en nature, permettant outre le soutien financier, de valoriser l'accompagnement matériel, logistique et humain déployé tout au long de l'année par les services municipaux.

### Les chiffres clés du budget 2022 :

- o **1135 000 €** d'enveloppe de subventions de fonctionnement et de subventions exceptionnelles
- 613 000 € d'autres dépenses de fonctionnement et d'équipement liées à la vie associative et aux initiatives locales

### 1.4 La dynamique culturelle et sportive

Les politiques culturelles et sportives ont probablement été celles qui ont le plus été touchées par la crise sanitaire sur les deux dernières années.

Dès lors que cela a été possible, la Ville s'est attachée à préserver les temps de rencontres et de partage autour d'une programmation culturelle et sportive mise à mal, mais particulièrement précieuse dès lors qu'elle touche au lien social, au vivre ensemble, et à l'épanouissement de chacun.

Parce que précisément la culture et le sport portent tous deux des enjeux de société incontournables, le budget 2022 reste conforté dans une logique de dynamique importante en la matière, dont la Ville a toujours pu s'enorgueillir. Si l'exercice 2022 aspire au retour à une forme de « normalité » après deux

années perturbées, l'adaptation des formats et des organisations reste toutefois nécessaire, pour continuité de diffuser une offre tous publics accessible et de qualité sur le territoire.

C'est le sens notamment d'une proposition de spectacles scolaires en augmentation en prévision de jauges restreintes potentielles, d'une programmation intégrant des spectacles adaptables en extérieur, des propositions hors les murs, et le développement de projets de médiation dans un souci de sensibilisation des publics multiples.

C'est l'objectif également de l'ajout d'un budget spécifiquement dédié à l'animation de la politique sportive, ou encore le retour de temps forts sportifs, festifs et fédérateurs.

Enfin, le développement des politiques culturelle et sportive s'appuie bien évidemment sur les infrastructures mises à disposition des usagers. A ce titre, la Ville poursuit en 2022 son programme de réhabilitation des équipements dans une logique d'investissement répondant à la fois aux évolutions de pratiques, à la qualité de l'accueil des usagers, et aux objectifs de transition énergétique : poursuite des études de réhabilitation du Théâtre Boris Vian, travaux d'aménagement des extérieurs de la Gerbetière, réfection de chaufferie aux gymnases Gourhand et Dufief, changement des éclairages au gymnase Gourhand, maîtrise d'œuvre thermique pour rénovation chauffage – Eau Chaude Sanitaire – Isolation au gymnase Boullery,...

Enfin, il est à noter l'inscription de crédits de paiement à hauteur de 2 000 000 € (sur une autorisation de programme globale à 3 000 000 €) pour le projet de construction de la halle de tennis et padel, et de réhabilitation de la salle existante sur le complexe sportif René Gaudin.

La mise en œuvre de ces orientations en matière culturelle et sportive se traduit par une proposition budgétaire s'élevant à près **de 5,68 millions d'euros** (3,18 millions d'euros en fonctionnement (hors subventions aux associations culturelles et sportives) et 2,50 millions d'euros en investissement), soit **12,73%** du budget global de fonctionnement, et **35,44%** des dépenses d'équipements.

### Les chiffres clés du budget 2022 :

### Fonctionnement:

- o **134 000 €** au titre de l'action culturelle transversale
- o 663 000 € pour la lecture publique
- o **306 000 €** pour le spectacle vivant
- o **233 000 €** pour le patrimoine culturel
- o 693 000 € pour la piscine municipale
- O 1151 000 € pour le fonctionnement des installations sportives (terrains et gymnases) et les autres actions de promotion et de soutien à la pratique sportive (hors soutien aux associations).

### Investissement:

- o **134 000 €** pour les équipements et projets culturels
- o 2 000 000 € pour l'opération de construction d'une halle de tennis et de padel et de réhabilitation de la salle existante au complexe René Gaudin (crédits 2022, dans le cadre d'une autorisation de programme pluriannuelle de 3 000 000 €)
- o 368 000 € pour les autres dépenses d'investissement liées à la réhabilitation des infrastructures existantes, ou au renouvellement des matériels et mobiliers sportifs pour les salles et équipements mis à disposition

### 1.5 La relation aux usagers

En réponse à l'évolution constante et à la disparité des pratiques et des usages en matière d'accès au service public, la Ville continue de s'engager dans une démarche d'amélioration permanente de la relation à l'usager.

La dématérialisation et le développement des démarches en ligne modifient, en partie, la nature de cette relation, et renforcent le besoin de médiation/facilitation du recours aux services numériques proposés, qui restent probablement à développer.

Pour autant, la qualité de l'accueil physique (près de 15 000 personnes reçues annuellement à l'Hôtel de Ville et au relai-mairie de la Chabossière) et l'accessibilité des équipements, sites et bâtiments communaux restent primordiaux, et constituent un élément clé de la satisfaction des usagers envers la collectivité et du recours facilité à l'offre de service public proposée.

Pour répondre à ces enjeux, il est proposé le vote d'un budget de fonctionnement et d'investissement sensiblement rehaussé qui couple tout à la fois le développement des services numériques (extension du réseau Wifi, développement du site internet, plateforme participative en ligne...) et un programme de travaux de réaménagement et de réfection des bâtiments communaux.

A ce titre, le budget 2022 prévoit notamment des travaux de réaménagement du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville (direction de l'aménagement du territoire et du cadre de vie), et de reprise du plancher de la salle Condorcet (200 000 €), du lancement d'une étude pour le réaménagement de l'espace Henri Normand suite au déménagement courant 2022 du multi-accueil (15 000 €), d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration de l'église (200 000 € dont travaux de réparation de la toiture), de la poursuite du programme de réfection, d'entretien ou d'accessibilité des salles municipales (salle du Berligout, Ad'AP salle de l'Estuaire,...)

Enfin, en cohérence avec la volonté d'inscrire le dialogue citoyen en fil rouge de l'action municipale, il y a lieu de noter, en ce début d'année, la mise à disposition d'un nouvel outil participatif en ligne : la plateforme de dialogue citoyen « Couëron c'est vous ». De manière complémentaire aux dispositifs déjà existants, ce portail a pour vocation de garantir la participation du plus grand nombre aux démarches dialoguées, de mieux informer des sujets ouverts à la participation, et de contribuer directement en ligne. Il s'inscrit bien dans la volonté de garantir l'adéquation des actions et des projets menés par la Ville avec les avis et besoins exprimés par les usagers et citoyens couëronnais.

Au total, le montant inscrit au titre de la politique de relation aux usagers s'établit à 897 000 €, soit 1,63% des dépenses de fonctionnement, et 6,94% des dépenses d'investissement.

### Les chiffres clés du budget 2022 :

- 407 000 € de dépenses de fonctionnement accueil et citoyenneté
- 489 000 € de dépenses d'investissement correspondant au programme de travaux dédié et au développement des services numériques

### 1.6 L'aménagement du territoire et le cadre de vie

La municipalité souhaite faire de la qualité de vie au quotidien l'une des priorités de son mandat. Les intentions budgétaires s'inscrivent ainsi en cohérence d'une politique d'aménagement et du cadre de

vie qui participe au rayonnement et à l'attractivité de la Ville, alliant accueil des nouveaux habitants, développement urbain maîtrisé et harmonieux, et respect des équilibres environnementaux.

La crise sanitaire a également mis en exergue l'importance d'inscrire les modes de consommation dans une démarche responsable et de proximité. La mise en œuvre du budget 2022 continuera ainsi de s'appuyer sur les démarches de partenariats avec les producteurs ou commerçants du territoire, ainsi que plus globalement par le soutien à l'économie locale dans le cadre d'une commande publique soutenue et responsable.

Enfin, le budget 2022 conforte les moyens financiers alloués à la politique de prévention et de tranquillité publique pour l'animation du CLSPD (Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance crée en décembre 2020) et son adhésion à la création d'un CISPD en 2022 (Conseil intercommunal de sécurité et prévention de la délinquance)) au niveau de Nantes métropole, la sécurisation de l'espace public et des manifestations, et le renforcement des effectifs de police municipale et de leurs moyens d'intervention (véhicules, équipements,...).

Au total, les dépenses liées à la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire et de cadre de vie s'élèvent à 2,84 millions d'euros (2,62 millions d'euros en fonctionnement et 216 000 € en investissement), soit 10,50% des dépenses de fonctionnement, et 3% des dépenses d'investissement

### Les chiffres clés du budget 2022 :

- O 1669 000 € pour les espaces verts et naturels : dont 330 000 € de fournitures et prestations de service en fonctionnement, 1168 000 € de dépenses de personnel, et 171 000 € en investissement (sécurisation de l'espace public, entretien des espaces paysagers, valorisation et embellissement du patrimoine paysager)
- o **680 500 €** pour l'aménagement urbain et l'action foncière, dont 148 000 € de charges générales et d'études urbaines, 517 000 € de dépenses de personnel, 12 000 € de prélèvement au titre de la loi SRU, et 3 500 € d'acquisition foncière
- o **492 000 €** pour la prévention et la tranquillité publique, dont 451 500 € en fonctionnement (correspondant principalement à des dépenses de personnel), et 41 500 € en investissement.

### 1.7 Les ressources internes de la Ville

Pour mettre en œuvre le projet politique de la municipalité, la collectivité mobilise des moyens humains, financiers, mobiliers et immobiliers, ainsi qu'un système d'information qui contribue à l'optimisation des processus de travail en interne, à la maîtrise de l'information et au développement des services aux usagers.

Comme indiqué à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, les projets de service qui sont en phase de finalisation, ont précisément pour objectif de corréler les activités et projets à venir, aux moyens et outils à disposition, permettant de s'assurer de la capacité à faire, et de la cohérence entre les objectifs posés et les ressources humaines et financières dont dispose la collectivité.

La finalisation dans les semaines à venir des documents structurants, projet de collectivité et plan pluriannuel d'investissement, permettra de décliner les feuilles de route par politiques publiques sur le mandat, ainsi que les différents schémas directeurs ressources envisagés.

Le budget 2022 vise ainsi à accompagner cette structuration du fonctionnement de la collectivité, en reposant tantôt les bases, tantôt les évolutions nécessaires d'une organisation interne adaptée aux enjeux et priorités. C'est notamment le sens du renforcement des budgets alloués aux fonctions supports ressources (ressources humaines, moyens généraux, système d'information) qui sont garants de la cohérence des organisations et des processus de travail, qui par ailleurs ont été bouleversés par la crise sanitaire. Dans cet esprit, une démarche d'accompagnement managérial auprès des équipes va s'engager très prochainement avec l'appui d'un prestataire.

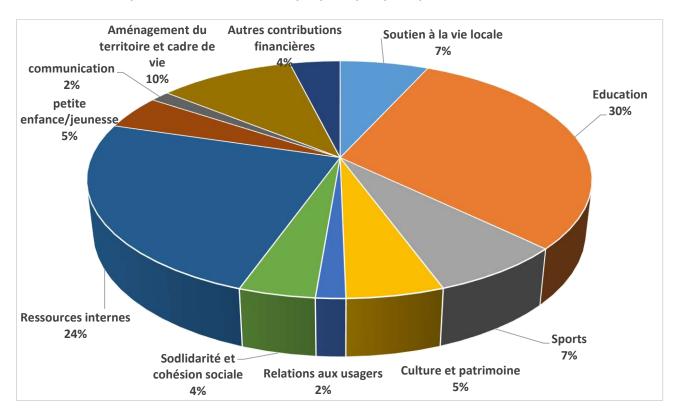
S'agissant du patrimoine bâti, il est rappelé que la Ville dispose de 64 000 m² de parc immobilier à entretenir et moderniser. Là encore, le budget 2022 fait le choix de l'investissement en renforçant les efforts financiers consacrés aux projets de rénovation, de maintenance et de sécurisation des bâtiments municipaux, pour ce qui constitue l'un des enjeux majeurs de ce mandat.

Le budget 2022 continue également de s'inscrire dans un cadre pluriannuel s'agissant des travaux d'amélioration énergétique, qui s'inscrivent dans les objectifs ambitieux du décret tertiaire de réduction progressive de la consommation d'énergie pour l'ensemble des bâtiments soumis à l'obligation. Travaux de couverture et d'isolation, rénovation de chaufferies, remplacement des éclairages, choix des matériaux : les enveloppes budgétaires dédiées à la performance énergétique bâtimentaire sont sensiblement abondées (1 170 000 € en investissement) et contribuent à inscrire les enjeux de transition écologique et environnementale au cœur des opérations de travaux portées par la Ville.

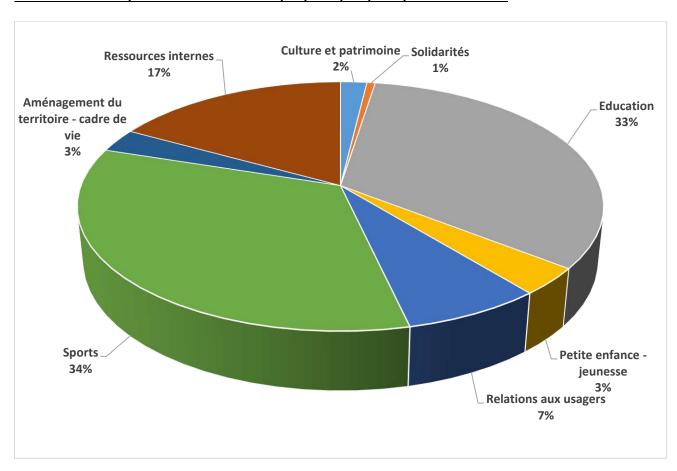
### Les chiffres clés du budget 2022 :

- 1 127 897 € de dépenses liées aux systèmes d'informations (fournitures et prestations de services infrastructure, application et équipements des services, téléphonie, et dépenses de personnel)
- **1 335 290 €** de dépenses liées aux moyens généraux (entretien ménager, parc auto, achat/approvisionnement, fournitures administratives, mobilier...)
- 1 788 337 € de dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'entretien, la maintenance, la conformité règlementaire et la sécurité des bâtiments communaux (fournitures, prestations de services, dépenses de personnel du service patrimoine bâti, et petit investissement, hors gros projets déjà déclinés dans les politiques publiques sectorielles ci-dessus).
- **962 500 €** de dépenses liées aux consommations de fluides et d'énergie (eau, électricité, gaz, contrat d'entretien des installations de chauffage...)

### Déclinaison des dépenses de fonctionnement par politiques publiques : 24 490 000 €



### Déclinaison des dépenses d'investissement par politiques publiques : 7 055 000 €



### 2 Budget 2022, les équilibres financiers

Conformément aux orientations budgétaires, la stratégie financière de la Ville est étroitement imbriquée au projet de collectivité, et s'inscrit dans un cadre pluriannuel 2022-2026 qui fixe la trajectoire des principaux indicateurs financiers : volume d'investissement, niveau d'autofinancement requis, capacité d'endettement, dynamique des ressources propres à la collectivité (fiscalité, dotations...).

De cette trajectoire découle un cadrage infra-annuel dépenses/recettes compatible avec l'environnement législatif/règlementaire et économique, et dont les principales orientations 2022 retenues sont les suivantes :

- une dynamique rehaussée des dépenses de fonctionnement (+3,16% par rapport au BP 2021)
- un programme d'investissement conséquent (7,055 millions d'euros de nouveaux crédits s'ajoutant aux 3,03 millions d'euros de restes à réaliser 2021)
- une nécessité de maximiser les recettes de fonctionnement, pour consolider l'épargne budgétaire dans le respect des équilibres (+5,36% par rapport au BP 2021), notamment par le recours à une augmentation des taux de taxe foncière
- un financement des dépenses d'équipement assuré de manière équilibrée par les ressources propres de la ville (autofinancement, 26%), la mobilisation de co-financements institutionnels extérieurs (dotations, subventions, 17%) et par un emprunt d'équilibre (57%).

### Equilibre du budget 2022

Fonctionnement : 26 360 000 €			
Dépenses de personnel : 16 483 000 € (62,53%)	Impôts et taxes locales : 14 970 644 € (56,79%)		
Charges à caractère général 4 850 000 € (18,40%)	Dotations de Nantes Métropole 4 325 106 € (16,41%)		
Subventions associations et CCAS 2 160 000 € (8,19%)	Dotations Etat : 3 599 085 € (13,65%)		
Autres contributions financières : 997 000 € (3,78%)	Participation CAF 1 168 165 € (4,43%)		
Dotation amortiss. et provisions : 813 500€ (3,09%)  Virement à la section d'invest : 1 056 500 € (4,01%)	Autres recettes de gestion : 2 297 000 € (8,71%)		

## Investissement : 8 300 000 € Remb. capital de la dette : 1 180 000 € (14,22%) Dépenses d'équipement et autres immobilisations : 7 120 000 € (85,78%) Dépenses d'équipement : 1 210 600 € (14,59%) Emprunt d'équilibre : 5 232 900 € (63,04%)

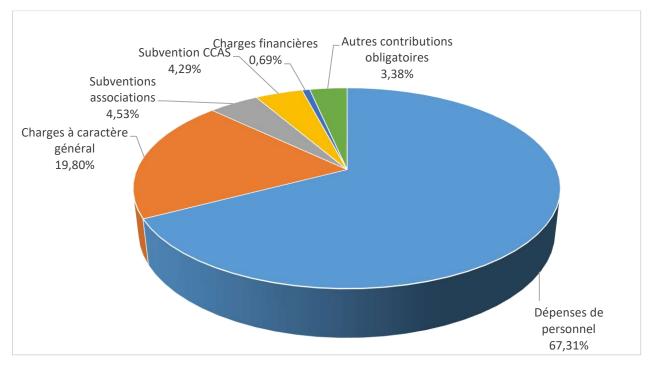
### 2.1 <u>L'équilibre de la section de fonctionnement</u>

L'équilibre de la section de fonctionnement s'établit à 26 360 000 €, incluant l'ensemble des opérations réelles et d'ordre. Par rapport au BP 2021 initial, il s'agit d'une progression de 1 300 000 €, soit + 5,19%.

### 2.1.1 Une dynamique rehaussée des dépenses réelles de fonctionnement

En neutralisant les opérations d'ordre, les dépenses réelles de fonctionnement représentent **24 490 000 €**, soit une progression relativement soutenue **de 3,16**% par rapport au BP 2021.

Elles se décomposent de la manière suivante :



La structure 2022 des dépenses de fonctionnement est relativement proche de celle de l'année passée.

Le budget 2022 procède toutefois à un léger renforcement de la part des dépenses de personnel (qui passent de 67,14% en 2021 à 67,31% en 2022) et des autres contributions obligatoires (qui passent de 2,76% en 2021 à 3,38% en 2022) au détriment des charges à caractère général (qui passent de 20,32% en 2021 à 19,80% en 2022). Ces éléments sont toutefois à tempérer en raison de certains changements de périmètre des dépenses, en raison d'une évolution de la nomenclature comptable (par exemple, transfert d'une partie des dépenses informatiques du chapitre 011 (charges à caractère général) vers le chapitre 65 (autres charges de gestion courante), ce qui fait perdre de la lisibilité aux comparaisons annuelles.

### 2.1.2.1 Les charges à caractère général

Ces dépenses sont inscrites à hauteur de **4 850 000 €**, soit une augmentation de **+0,54%** par rapport au BP 2021. A périmètre constant (hors transfert dépenses informatiques mentionnées ci-dessus), il s'agit en réalité d'une augmentation de +4,23% (+204 000 €), ce qui démontre l'abondement relativement marqué des budgets des services communaux. Cette croissance résulte de la volonté de soutenir le développement des actions et projets portés dans les différentes politiques publiques, mais également d'intégrer les coûts contraints liés à l'inflation sur les achats, prestations de service et dépenses d'énergie, qui s'imposent à la collectivité.

Autant le budget 2021 procédait à un resserrement des crédits alloués sur ce chapitre budgétaire, s'agissant du principal poste sur lequel les économies avaient été consenties, autant les propositions budgétaires 2022 entendent redonner des marges aux services, traduction d'une activité soutenue, souvent elle-même dictée par l'évolution socio-démographique de la Ville, notamment l'augmentation des effectifs scolaires. Ainsi, en 2022, les charges à caractère général représentent 19,80% des dépenses réelles de fonctionnement, et correspondent notamment aux dépenses :

- liées aux activités scolaires, péri-éducatives, de restauration et d'ALSH (fournitures scolaires, transports scolaires, contrat de restauration, ateliers éducatifs...) : 1 094 525 € (+1,78%)
- de fluides (eau, électricité, gaz,...) nécessaires au fonctionnement des bâtiments municipaux :
   973 300 € (+1,12%)
- d'entretien et de maintenance des bâtiments communaux (fournitures et prestations de service) :
   599 700 € (+7,24%)
- d'entretien et de maintenance des espaces publics (espaces naturels, terrains de sports...):
   418
   000 € (-3,57%)
- liées à la mise en œuvre des politiques culturelles de la Ville : 350 800 € (+7,34%)
- liées à l'infrastructure informatique et de téléphonie, et à la mise à disposition de matériel informatique et d'outils logiciels (maintenance...) : 254 570 €

### 2.1.2.2 Les dépenses de personnel

Les dépenses de personnel s'élèvent à **16 483 000 €** en 2022, soit une progression de **3,42%** par rapport au budget 2021, et représentent plus des deux tiers du budget total (67,31%).

Cette progression relativement soutenue se veut cohérente avec l'évolution des emplois permanents de la collectivité (créations de poste 2021 (en année pleine) et 2022 envisagées), et de la prise en compte des écarts de rémunérations entre les départs/arrivées des agents au sein de la collectivité. Les projections en matière de dépenses de personnel intègrent également les mesures salariales qu'elles soient décidées par l'Etat (prime de précarité, réforme des bas salaires, augmentation du SMIC) ou par la collectivité (promotion interne des agents dans l'avancement de grade et d'échelon, poursuite de la mise en œuvre du RIFSEEP

(régime indemnitaire lié aux fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel), augmentation de la participation employeur à la mutuelle prévoyance).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le nouveau cadre de travail en matière de gestion des temps est entré en vigueur pour l'ensemble des services communaux. Au-delà de la conformité à la réglementation en matière de durée du travail, la collectivité dispose désormais d'un référentiel de gestion des temps adapté aux services rendus, privilégiant la qualité de vie au travail, et l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée.

Le budget 2022 vient également accompagner le plan d'action défini dans les lignes directrices de gestion plus spécifiquement sur les projets prévus en 2022. Sont ainsi renforcés les crédits dédiés au plan de formation, à la politique de santé et de sécurité au travail, ainsi qu'à l'action sociale.

Le budget 2022 vient enfin accompagner le déploiement du télétravail au sein de la collectivité (dotation de postes informatiques en mobilité), conformément à la délibération du conseil municipal du 28 juin 2021.

Au final, les principales évolutions de la masse salariale sont les suivantes :

- évolution des effectifs aux emplois permanents ou temporaires (renforts, remplacements, apprentis...): + 227 975 €, intégrant notamment les créations de postes pour les services éducation et restauration (impact en année pleine des créations de postes 2021 (+5,71 ETP), et intégration des heures liées au passage aux 1 607 heures (+3,1 ETP)), ainsi que pour le service petite enfance (+6 ETP) dans la perspective d'un ouverture du nouveau multi-accueil à la Chabossière au 1<sup>er</sup> septembre 2022
- poursuite de la mise en œuvre du régime indemnitaire RIFSEEP et CIA (complément indemnitaire annuel) : + 99 000 promotion sociale des agents (avancement de grade et d'échelon) : + 101 000
   €impact de la réforme des bas salaires et de l'augmentation du SMIC : +87 000 €

### 2.1.2.3 Les subventions de fonctionnement versées

Comme évoqué en première partie, les subventions de fonctionnement versées représentent 8,82% du budget 2022, et se décomposent en deux parts :

- les subventions de fonctionnement aux associations : 1 110 000 € (reconduction de l'enveloppe dédiée, hors subventions exceptionnelles, dans l'attente du vote des subventions au conseil municipal du 'avril prochain) la subvention au CCAS : 1 050 000 € (+1,94%)

Comme indiqué dans les orientations budgétaires débattues en décembre dernier, la Ville renforce sa participation au budget du CCAS, dont les montants qui seront proposés au prochain conseil d'administration, seront eux-mêmes en augmentation d'environ 4,5%, en cohérence avec les orientations politiques en la matière.

### 2.1.2.3 Les autres contributions financières obligatoires

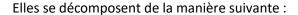
- Les autres contributions financières obligatoires sont en légère diminution. Elles correspondent notamment : u fonds de péréquation intercommunal (FPIC, 68 000 €)
- au prélèvement loi SRU (12 000 €) qui reste particulièrement bas, en raison de la valorisation d'un acompte de 179 438 € versé en 2020 à Habitat 44 dans le cadre du projet de résidence séniors à la Métairie
- à la participation à l'OGEC (273 776 €), dont le montant est en augmentation (+11 776 €), en raison d'une part du nombre d'élèves de cette école domiciliés dans la commune et d'autre part, du coût de l'élève des écoles publiques de la commune de l'année précédente

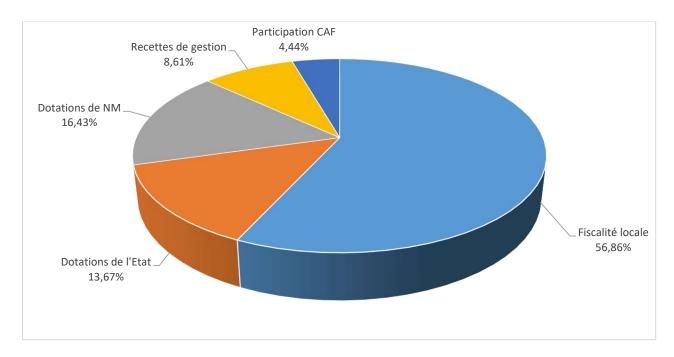
- aux indemnités et frais de formation des élus : 210 000 € (montant stable)

Enfin, il est à noter la baisse pour la 10<sup>ème</sup> année consécutive des intérêts de la dette, et ceci malgré l'inscription de la Ville dans un nouveau cycle d'endettement fin 2021. Cette baisse témoigne à la fois d'une dette ancienne parfaitement saine, ainsi que des conditions particulièrement avantageuses de contractualisation du nouvel emprunt 2021/2022 (taux fixe de 0,72% sur 15 ans pour un emprunt de 2,5 millions d'euros).

### 2.1.2 Une volonté de maximiser les recettes réelles de fonctionnement

En neutralisant les opérations d'ordre, les recettes réelles de fonctionnement représentent **26 330 000 €**, soit une progression **de 5,36%** par rapport au BP 2020.





La structure du budget 2022 est assez proche de celle de 2021. Les parts que représentent les participations de Nantes Métropole et de la CAF, ainsi que les autres recettes de gestion (prestations tarifées) sont quasi stables. En revanche, il est à noter le transfert d'une partie de la fiscalité locale en attribution de compensation (dotations de l'Etat), suite aux mesures d'exonération partielle de la taxe foncière sur les locaux industriels.

Au final, la part que représentent les dotations de l'Etat passe de 11,21% en 2021 à 13,67% en 2022, au détriment de la fiscalité locale qui passe de 58,81% à 56,86%.

De manière complémentaire à ce transfert, il est précisé que la compensation de la suppression de la taxe d'habitation (TH) continue de figurer dans la part « fiscalité », et non dans la part « dotations de l'Etat », alors même qu'il s'agit d'un impôt compensé, déconnecté du territoire, et sur laquelle la collectivité n'a plus de pouvoir de taux.

### 2.1.2.1 L'optimisation des recettes de fiscalité directe locale

La réforme fiscale qui a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 s'est traduite par la disparition de la taxe d'habitation du budget communal. Celle-ci a été compensée, pour moitié, par le transfert de la part départementale de

taxe foncière à la commune, et pour l'autre moitié, par un mécanisme correcteur permettant à la commune d'être compensée à l'euro près sur la base des taux arrêtés en 2017. Ce coefficient correcteur calculé en 2021 sur la base des données 2020 reste définitivement figé. En revanche, celui-ci s'appliquera chaque année à la dynamique des valeurs locatives de taxes foncières.

Pour l'année 2022, la compensation attendue s'élève à 3 455 348 €.

Pour le reste, les produits de fiscalité directe inscrits au budget 2022 correspondent ainsi aux taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) et non bâties (TFPNB), ainsi qu'à un produit résiduel de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (qui n'est pas supprimée).

La dynamique fiscale escomptée pour 2022 s'appuie à la fois sur l'évolution des bases fiscales, et sur l'augmentation de 5% des taux de taxes foncières conformément à ce qui a été annoncée à l'occasion des orientations budgétaires.

La dynamique des bases fiscales relève à la fois de la revalorisation légale des valeurs locatives qui est assise depuis 2019 sur l'inflation (indice des prix à la consommation harmonisé glissant de novembre à novembre, soit +3,4%), ainsi que sur l'évolution « physique » des bases (autour de +1%), en raison de l'évolution démographique de la ville (nombre de logements).

	Base 2021	Base 2022	Evolution
Taxe foncière bâti			
(TFPB)	22 895 000	23 890 000	+4,35%
Taxe foncière non bâti			
(TFPNB)	252 000	252 000	+0,00%

	Taux 2021	Taux 2022	Evolution
Taxe foncière bâti			
(TFPB)	38,31%	40,23%	+5,00%
Taxe foncière non bâti			
(TFPNB)	78,70%	82,64%	+5,00%

	Produits 2021	Produits 2022	Evolution
Taxe foncière bâti			
(TFPB)	8 771 075 €	9 611 322 €	+9,58%
Taxe foncière non bâti			
(TFPNB)	198 324 €	208 253 €	+5,00%
TOTAL	8 969 399	9 819 575 €	9,47%

	Effet bases	Effet taux	Somme
Taxe foncière bâti			
(TFPB)	+ 381 184 €	+ 459 063 €	+ 840 247 €
Taxe foncière non bâti			
(TFPNB)	•	+9 929 €	+ 9 929 €
TOTAL	+381 184 €	+ 468 992 €	+ 850 176 €

### Au final le produit des impôts s'établit à :

Compensation suppression taxe d'habitation sur les	
résidences principales (coefficient correcteur)	3 455 348 €
Taxe foncière bâti (TFPB)	9 611 322 €
Taxe foncière non bâti (TFPNB)	208 253 €
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	63 000 €
TOTAL IMPOTS LOCAUX 2022	13 337 923 €

### 2.1.1.2 Les autres taxes locales :

En dehors des impôts directs locaux, les autres taxes font l'objet d'inscriptions budgétaires à hauteur de 1 634 311 €. Elles comportent notamment :

- Les droits de mutation : 920 000 €. L'inscription relative aux droits de mutation est nettement réajustée à la hausse en 2022 (+80 000 € par rapport à 2021). Le volume de transactions immobilières, ainsi que leurs montants, continuent de s'inscrire dans une dynamique forte sur la commune. Le budget à venir anticipe ainsi une croissance persistante des droits de mutation sur l'exercice 2022.
- La taxe sur l'électricité: 375 000 €. L'inscription budgétaire est légèrement revalorisée par rapport à l'exercice 2021 (+5 000 €), en cohérence avec le montant réellement encaissé sur l'année passée.
   Cette taxe est désormais perçue par l'Etat, suite à sa nationalisation intégrée dans la loi de finances pour 2021. Il s'agit ainsi d'un reversement de fiscalité, sur lequel les communes n'ont plus de pouvoir de taux.
- La taxe sur les déchets: 110 000 €. Le montant est ajusté en cohérence avec la déclaration de tonnage de déchets traités par l'usine Arc en Ciel. Son montant reste parfaitement stable depuis 3 ans.
- La taxe sur la publicité extérieure : 119 000 €. Le montant 2022 est réévalué par rapport à 2021 (+9 000 €), en cohérence avec le volume des enseignes et panneaux publicitaires constaté sur la dernière année, et la revalorisation des tarifs opérée par délibération en date du 28 juin dernier.
- La taxe sur les pylônes électriques : 80 000 €. Le montant est légèrement réévalué à la hausse (+ 2 000 €), en cohérence avec le montant réellement encaissé sur l'année passée.

### 2.1.1.3 Le Pacte financier de solidarité métropolitain 2022-2026

L'approbation par le Conseil métropolitain en décembre dernier d'un nouveau Pacte financier de solidarité sur la période 2022-2026 répond à la volonté d'un soutien fort de la Métropole vers ses 24 communes, ainsi que d'une plus grande solidarité entre communes. Ainsi le Pacte prévoit une majoration de 1,3 millions d'euros de la dotation de solidarité communautaire (DSC), mais également la mise en place de nouveaux dispositifs d'aides aux communes pour les accompagner à la mise en œuvre des objectifs du projet métropolitain (fond de soutien à l'apprentissage de la natation des scolaires, fonds d'investissement pour la valorisation du patrimoine industriel et fluvial remarquable, révision des conventions de gestion). La participation métropolitaine globale sur les différents dispositifs (attribution de compensation, DSC,...) est envisagée de la manière suivante :

- L'attribution de compensation (AC): 3 185 356 €: Son montant est abondé à hauteur de +38 000 € pour y intégrer la valorisation financière issue des conventions de gestion pour l'entretien et la gestion des espaces verts, telle qu'approuvée par la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC).
- La Dotation de Solidarité Communautaire (DSC), 1 055 000 €: Le montant est réévalué à hauteur de +25 000 € en tenant compte de l'enveloppe allouée, et des nouveaux critères de répartition : potentiel financier (40%), revenu par habitant (40%), effort fiscal (15%), et logement social (5%).
- Une dotation au titre du « fonds piscines » créé dans une logique de favoriser l'apprentissage de la natation : 80 000 €, ce qui couvre environ 13% des dépenses de fonctionnement de la piscine municipale.
- Une dotation au titre du « fonds tourisme de proximité » pour la Gerbetière : 4 750 €

### 2.1.1.4 Les dotations de l'Etat

### Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Depuis 4 ans maintenant, l'enveloppe de la DGF est stabilisée dans le budget de l'Etat. En revanche, sa redistribution par collectivité peut connaître des variations, à la hausse ou à la baisse, en fonction des potentiels fiscaux par habitant des communes, et de la dynamique de population. Par ailleurs, l'abondement des mécanismes de péréquation (dotation de solidarité urbaine (DSU) ou dotation de solidarité rurale (DSR),...) continue d'être financé par une redistribution horizontale de la DGF entre les communes bénéficiaires.

En 2022, il est anticipé une **légère diminution de 2 500 €** (-0,1%) par rapport au montant notifié 2021. L'écrêtement pour contribution aux mécanismes de péréquation (-58 500 €) est estimée de manière légèrement supérieure à l'effet « gain de population » (+56 000 €).

Montant estimé de la DGF 2022 : 2 575 000 €

### La dotation nationale de péréquation (DNP)

L'inscription budgétaire s'effectue dans une perspective de stabilisation de cette dotation en 2022, au regard du potentiel financier de la commune, soit un montant estimé à **76 000 €**.

### o <u>Les allocations compensatrices</u>

Les décisions gouvernementales en matière de fiscalité locale ont largement impacté le régime des allocations compensatrices, faisant perdre de la lisibilité aux comparaisons pluri-annuelles.

Ainsi, la suppression de la taxe d'habitation fait disparaitre l'allocation compensatrice pour exonération de la taxe d'habitation. Cette allocation compensatrice se transforme en fiscalité reversée intégrée au coefficient correcteur, procédant ainsi à un transfert « artificiel » entre chapitres budgétaires.

En revanche, l'exonération de moitié des valeurs locatives servant au calcul de la taxe foncière sur les locaux industriels constitue bien une perte de fiscalité locale, compensée désormais par dotation, pour un montant d'environ 750 000 €. Comme indiqué ci-dessus, l'augmentation globale des dotations de l'Etat se fait ainsi en « trompe l'œil » puisqu'il s'agit bien de prendre acte du « transfert » d'une partie des impôts locaux en allocations compensatrices, qui sont intégrées dans l'enveloppe normée des concours de l'Etat.

Montant 2022 estimé de la compensation au titre des exonérations de taxes foncières : 770 000 €.

### Le fonds de soutien aux rythmes scolaires

Ce fonds de soutien est alloué aux communes conservant une semaine scolaire de 4,5 jours, et s'élève à 50 € par enfant scolarisé, soit un montant estimé à **115 000** €.

### 2.1.1.5 Les participations de la CAF

Les participations de la CAF s'élèvent à 1 168 165 € en 2022. Elles correspondent ainsi :

- à la prestation de service ordinaire (PSO) dans le cadre des activités péri-éducatives et de loisirs sans hébergement (ALSH): 369 000 €
- au Contrat Enfance Jeunesse (CEJ): 542 000 €
- à la prestation de service unique (PSU) pour les structures petite enfance : **257 165 €**, intégrant l'ouverture du nouveau multi-accueil de la Chabossière, en septembre 2022.

### 2.1.1.6 Les autres recettes de gestion

Ces recettes diverses de gestion sont évaluées à 2 297 000 €. Elles sont composées principalement :

- des produits des services publics mis à disposition des Couëronnais : 1 736 000 €
- des revenus de location des salles, immeubles et équipements communaux : 213 000 €
- du remboursement sur rémunérations du personnel (indemnités journalières subrogées ou remboursement du risque statutaire) : **280 000 €**
- de la participation financière des autres communes aux enfants scolarisés à Couëron : 18 000 €

L'inscription budgétaire des produits des services (1 736 000 €) est en légère augmentation par rapport au budget primitif 2021 (+50 000 €, +2,97%), dans une logique de reconsolidation des recettes tarifaires après deux années fortement impactées par la crise sanitaire. Le budget 2022 s'inscrit toutefois dans une logique de prudence, sans embellie, au regard des contraintes et incertitudes qui persistent à minima sur le 1er semestre 2022.

Ce sont toujours les services périscolaires et de restauration qui en représentent la part la plus importante (près de 84%).

L'augmentation prévisionnelle est estimée à près de +4%, sous le triple effet de l'augmentation de la fréquentation, de l'évolution du quotient familial moyen (les tarifs étant assis sur un taux d'effort), et de la revalorisation du prix plafond sur la restauration qui a pris effet au 1<sup>er</sup> septembre dernier.

Ces produits se déclinent principalement comme suit :

- les produits des services de restauration scolaire : 1 020 000 € (59% des produits)
- les produits liés à l'activité périscolaire et d'accueils de loisirs : **395 000 €** (25% des produits)
- les produits liés à l'activité sportive et de loisirs : 35 000 €, en complément d'un montant de 51 000
   € de participation des collèges et lycées à la mise à disposition des équipements sportifs (5% des produits)
- les produits liés aux prestations funéraires (concessions...): 30 000 € (2% des produits)
- les produits liés au service jeunesse : 30 000 € (2% des produits)
- la valorisation des mises à disposition de personnel communal auprès d'associations (notamment le COS local) : 29 635 €

### 2.1.3 La reconsolidation de l'épargne et de la capacité d'autofinancement

La différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement constitue <u>l'épargne brute.</u> Celle-ci détermine directement les capacités de la collectivité à investir car, après avoir assuré au minimum le remboursement en capital de la dette, son surplus, appelé également **épargne nette**, sert à financer le programme d'investissement de la Ville.

	BP 2021	BP 2022	Ecart en valeur	%
Dépenses de gestion	23 522 000,00 €	24 285 000,00 €	763 000,00 €	3,24%
Recettes de gestion	24 970 000,00 €	26 310 000,00 €	1 340 000,00 €	5,37%
Epargne de gestion courante	1 448 000,00 €	2 025 000,00 €	577 000,00 €	39,85%
Dépenses exceptionnelles	35 000,00 €	35 000,00 €	0,00€	0,00%
Recettes exceptionnelles	20 000,00 €	20 000,00 €	0,00€	0,00%
Epargne de gestion	1 433 000,00 €	2 010 000,00 €	577 000,00 €	40,27%
Dépenses financières	183 000,00 €	170 000,00 €	-13 000,00 €	-7,10%
Recettes financières	- €	- €	- €	
Epargne brute	1 250 000,00 €	1 840 000,00 €	590 000,00 €	47,20%
Remboursement d'emprunt	995 000,00 €	1 180 000,00 €	185 000,00 €	18,59%
Epargne nette	255 000,00 €	660 000,00 €	405 000,00 €	158,82%

Comme évoqué dans le rapport d'orientation budgétaire, le budget 2022 procède à une reconsolidation des épargnes permettant le financement d'un niveau élevé d'investissement sur l'année 2022 et les années suivantes. La progression des recettes étant supérieure à celle des dépenses, la Ville conforte ainsi, outre une situation financière préservée, sa capacité d'action sur un plan pluriannuel, dans le cadre d'une stratégie financière globale, qui doit lui permettre de mettre en œuvre un programme d'investissement prévu à hauteur de 25 millions d'euros sur le mandat.

### 2.2 L'équilibre de la section d'investissement

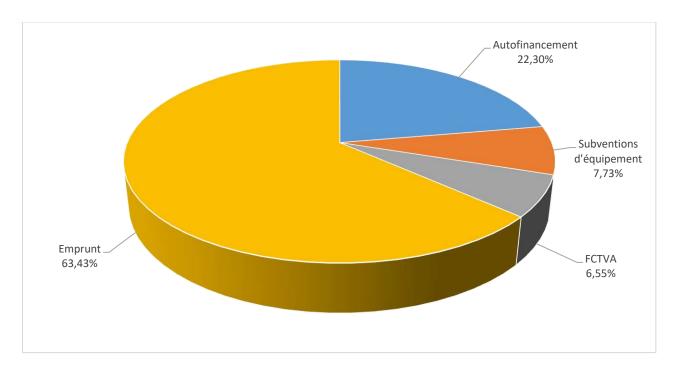
L'équilibre de la section d'investissement s'établit à **8 300 000 €**, incluant l'ensemble des opérations réelles et d'ordre (qui se neutralisent en dépenses/recettes).

### 2.2.1 Les recettes réelles d'investissement

Elles sont évaluées à 8 250 500 €, et sont composées :

- de l'épargne brute dégagée par la section de fonctionnement : 1 840 000 €
- du fonds de compensation de la TVA, sur la base des investissements 2021 : 540 000 €
- de subventions d'investissement (637 600 €) correspondant à :
  - la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2021 pour les travaux d'aménagement du terrain d'insertion temporaire pour les migrants de l'Europe de l'Est, réalisés en 2021 sur le terrain sis boulevard des Martyrs de la Résistance : 56 800 €

- la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2021 pour le programme de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments communaux (toiture/isolation, remplacement de chaudière, d'éclairage,...): 305 000 €
- a dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2021 pour la livraison, au cours du dernier trimestre 2021, du bâtiment périscolaire à l'école Jean Zay : **35 000 €** (cela correspond au versement du solde restant à percevoir, sur une subvention globale de 50 000 €).
- la participation de l'Etat dans le cadre de l'appel à projet « socle numérique des écoles » pour le financement des dépenses d'équipements numériques pour les écoles élémentaires (vidéo projecteurs interactifs,...): 25 800 €
- le versement d'une participation métropolitaine pour le projet de réaménagement de la plateforme de cars (voirie/réseaux) sur le site Marcel Gouzil : 200 000 €
- le versement d'un fonds de concours métropolitain pour les travaux d'aménagement du terrain d'insertion temporaire pour les migrants de l'Europe de l'Est, réalisés en 2021 sur le terrain sis boulevard des Martyrs de la Résistance : 15 000 €
- la participation de la Région Pays de Loire au titre du contrat de développement métropolitain, pour le projet de construction du nouveau multi-accueil à la Chabossière : **153 262 €**
- d'un emprunt d'équilibre : 5 232 900 €



Les ressources propres de la section d'investissement (autofinancement et FCTVA) représentent près de 30% du budget d'investissement. La section d'investissement requiert ainsi un emprunt d'équilibre d'environ 5,2 millions d'euros qui ne devrait pas donner lieu à mobilisation en 2022, compte tenu de l'affectation des résultats constatée au compte administratif 2021 (approuvée en juin 2022), et du solde des restes à réaliser 2021/2022, qui comprend déjà une recette d'emprunt 2021 à hauteur de 2,5 millions d'euros.

### 2.2.2 Les dépenses réelles d'investissement

Les dépenses d'investissement comprennent :

le remboursement en capital de la dette : 1 180 000 €

les autres immobilisations financières et participations : 2 000 €

- les dépenses d'équipements : 7 055 000 €

### 2.2.2.1 Les dépenses d'équipement

Les dépenses d'équipement, qui s'élèvent à **7 055 000 €** sont détaillées par politique publique en 1ère partie, et récapitulées dans le tableau ci-dessous.

L'exercice 2022 témoigne ainsi de la concrétisation opérationnelle de plusieurs opérations d'ampleur, mais également du renforcement des enveloppes récurrentes consenties au titre du patrimoine bâti (travaux d'entretien/sécurité, de performance énergétique (isolation, chauffage, éclairages), et d'accessibilité des bâtiments), de l'aménagement et du cadre de vie, et des moyens internes et systèmes d'information.

A noter que ce montant n'intègre pas les restes à réaliser (reports) 2021 sur les opérations engagées, pour un montant de **3 033 000 €**, qui seront repris après approbation du compte administratif, au moment du budget supplémentaire.

Par ailleurs, la Ville continue de s'engager, dans un cadre pluriannuel, au travers d'une autorisation de programme (3 millions d'euros) sur le projet de réhabilitation/extension de la halle de tennis et de padel au complexe sportif René Gaudin, dont 2 000 000 € de crédits de paiement en 2022.

### 2.2.2.2 Récapitulatif des opérations d'investissement 2022 par politique publique :

Politique publique	Opérations	Montant 2022
Solidarités	Sécurisation de l'accès du bâtiment des Restos du Cœur, et reprise de la cour	30 000 €
	Travaux de réfection des logements d'urgence	12 000 €
Culture et patrimoine	Etudes de réhabilitation du théâtre Boris Vian	30 000 €
	Travaux d'aménagement des extérieurs de la Gerbetière (réfection de l'accès piétons, terrasses, mur d'enceinte, éclairage)	65 000 €
	Acquisition/ renouvellement de matériel/mobilier et équipement culturel et patrimonial	39 000 €
Education	Ecole Charlotte Divet : réfection de la toiture et isolation	430 000 €
	Ecole Paul Bert : réfection de la chaufferie	150 000 €
	Ecoles Louise Michel/Rose Orain et Métairie : AMO – études pré- opérationnelles performance énergétique	95 000 €
	Ecole Marcel Gouzil : réfection de la plateforme de cars à l'arrière du groupe scolaire, de la voirie attenante et réseaux	800 000 €

	Ecoles Paul Bert/Jean Macé et Anne Franck : maîtrise d'œuvre et travaux de mise en accessibilité Ad'AP des bâtiments	200 000 €
	Ecole Paul Bert : construction d'un bâtiment modulaire pour les activités péri-éducatives	350 000€
	Restauration scolaire : étude/AMO pour les travaux de réhabilitation des offices de restauration	15 000 €
	Ecole Aristide Briand : diagnostic et études pour travaux de rénovation de l'école (verrière, préau,)	10 000 €
	Ecole Jean Macé : maîtrise d'œuvre pour création d'un préau	15 000 €
	Autres travaux d'entretien, de sécurisation, de maintenance ou de réfection des bâtiments scolaires	121 000 €
	Solution numérique des écoles (postes, VPI,)	43 700 €
	Acquisition de mobilier et matériel scolaire, péri-éducatif et de restauration	102 000 €
Enfance- jeunesse	Construction d'un nouveau multi-accueil à la Chabossière (crédits 2022 hors restes à réaliser 2020 et 2021)	120 000 €
	Renouvellement des aires de jeux (quartier de la Métairie/ quartier des Marais)	120 000 €
	Acquisition de mobilier et matériel service jeunesse et centres sociaux	5 500 €
	Acquisition de mobilier et matériel pour les structures petite enfance (hors nouveau multi-accueil Chabossière)	2 500 €
Relations aux	Etude/AMO pour le réaménagement de l'espace Henri Normand	15 000 €
usagers	Etude pour extension de l'ossuaire – cimetière du bourg/Epinettes	15 000 €
	Restauration de l'Eglise (maîtrise d'œuvre et travaux de réparation)	200 000 €
	Hôtel de Ville : travaux de réaménagement du RDC – direction de l'aménagement du territoire et reprise du plancher de la salle Condorcet	200 000 €
	Autres travaux de réfection et d'entretien des salles municipales	15 000 €
	Extension du réseau Wifi – Equipements	22 000 €
	Renouvellement du matériel et équipement évènementiel – mobilier logistique et salles mise à disposition des usagers et des associations	28 700 €
	Matériels/mobiliers d'information des usagers et développement site internet	22 500 €
Sports	Réhabilitation/extension d'une halle de tennis et de padel au complexe René Gaudin (crédits 2022)	2 000 000 €
	Gymnases Gourhand et Dufief : réfection de la Chaufferie	200 000 €
	Autres travaux de rénovation du chauffage/isolation des équipements sportifs	48 000 €
	Travaux de remplacement des éclairages intérieurs et extérieurs	80 000 €

	Drainage du terrain de pétanque du complexe Léo Lagrange (études et travaux)	30 000 €
	Renouvellement des équipements et matériels sportifs	10 000 €
Aménagement du territoire – cadre de vie	Travaux de réaménagement de l'espace public – Requalification, sécurisation et entretien des espaces verts et urbains	79 000 €
de vie	Acquisition de matériel espaces verts, mobilier urbain et équipements d'éco-pâturage	92 000 €
	Acquisition foncières	3 500 €
	Prévention et tranquillité publique (étude système de vidéo- protection, autres aménagements/équipements de sécurité, radars)	41 500 €
Moyens internes	Etudes/maîtrise d'œuvre et autres diagnostics multi enjeux dans le cadre de projets futurs	35 000 €
	Aménagements des extérieurs du centre technique municipal	300 000 €
	Travaux de gros entretien du patrimoine bâti (conformité réglementaire et sécurité, entretien et maintenance des bâtiments) et travaux de performance énergétique/maîtrise des consommations de fluides et d'énergie (autres que les projets ventilés par politique publique)	422 000 €
	Systèmes d'information — Infrastructure informatique, applications et équipements des services – Sécurité réseau	235 750 €
	Renouvellement des matériels/mobiliers administratifs et techniques, et du parc automobile de la Ville	204 350 €
	TOTAL	7 055 000 €

### 2.2.2.4 Remboursement et évolution de la dette

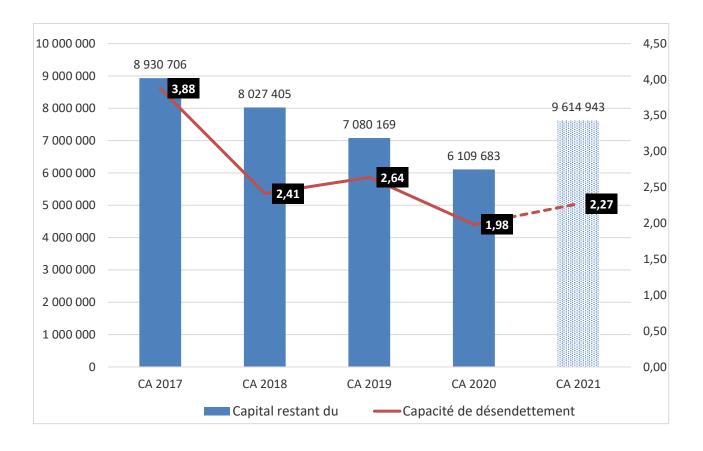
La prévision de remboursement en capital de la dette s'établit à **1 180 000 €** pour l'année 2022. Ce montant est en nette augmentation (+185 000 €, soit +18,60%) par rapport à 2021, principalement en raison de la contractualisation d'un nouvel emprunt à hauteur de 2 500 000 € fin 2021.

L'encours de la dette est de <u>7 614 943,12 € au 1<sup>er</sup> janvier 2022</u>, avec une durée résiduelle moyenne de 10,07 années, compte tenu du nouvel emprunt 2021 contracté sur 15 ans.

Le montant moyen par habitant s'élève à 337 € par habitant.

Le graphique ci-dessous corrèle le niveau d'endettement annuel et la capacité de désendettement (exprimée en année) qui fait le rapport entre le capital restant dû et l'épargne brute. Il traduit la phase de ré-endettement enclenchée en 2021, à un niveau toutefois parfaitement maîtrisé et soutenable à moyen terme.

La capacité de désendettement au 1<sup>er</sup> janvier 2022 sera fonction des résultats du compte administratif 2021, mais devrait être inférieure à 2,5 années, ce qui reste largement en-dessous des seuils d'alerte.



### 2.2.2.5 Décomposition des emprunts de la collectivité :

Année	Libellé de l'emprunt	Organisme prêteur	Capital initial	Capital restant dû
emprunt				au 01/01/2022
2003	Prêt globalisé investissements 2003	Crédit Agricole	2 500 000,00	276 557,87
2008	emprunt 2007/08 Espace culturel + RAR	DEXIA - Crédit Local	4 000 000,00	599 999,83
2011	Programme d'investissements 2011	Crédit Mutuel	4 805 564,22	2 140 957,79
2013	PAF Habitat NM Acquisition 2 Bld des Martyrs de la Résistance	Nantes Métropole	242 994,28	48 598,84
2017	Construction d'un groupe scolaire ZAC ouest centre-ville	CAF de Loire Atlantique	21 732,00	4 344,00
2017	PAF Habitat NM Acquisition,8 Bld des Martyrs de la Résistance	Nantes Métropole	213 353,55	128 012,11
2017	Groupe scolaire ZAC ouest centre-ville	Crédit Mutuel	2 500 000,00	1 916 472,68
2021	Investissements 2021/2022 – Multi- accueil Chabossière et halle de tennis	La Banque Postale	2 500 000,00	2 500 000,00
TOTAL				7 614 943,12



2022-2:

Séance du conseil municipal du 31 janvier 2022

Service:

Finances et commande publique

Référence :

S.H.

Objet:

BUDGET ANNEXE POMPES FUNEBRES - APPROBATION DU BUDGET

PRIMITIF 2022

Rapporteur:

Jean-Michel Éon

Le lundi trente et un janvier deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 25 janvier 2022, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 10 de la loi no 2021-1465 du 10 novembre 2021 qui rétablit les dispositions de l'article 6-IV de la loi 2020-1379).

Étaient présents: Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Michel LUCAS, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Corinne CHÉNARD, Gilles PHILIPPEAU, Geneviève HAMÉON, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Julien PELTAIS, Julien ROUSSEAU, Pierre CAMUS-LUTZ, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE, Ludivine BEN BELLAL, Françoise FOUBERT, Olivier MICHÉ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite : Clotilde ROUGEOT à Jean-Michel ÉON Laëticia BAR à Michel LUCAS Marie-Estelle IRISSOU à Gilles PHILIPPEAU Hervé LEBEAU à Patrick ÉVIN

Patricia GUILLOUËT à Gilles PHILIPPEAU Mathilde BELNA à Ludovic JOYEUX Hélène RAUHUT-AUVINET à Olivier MICHÉ

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de conseillers effectivement présents : 28 Secrétaires : Odile DENIAUD et Patrick ÉVIN

### **EXPOSÉ**

Dans le cadre des activités relatives aux pompes funèbres réalisées par la Ville, il est proposé d'adopter le budget primitif du budget annexe pompes funèbres pour l'exercice 2022, dont le détail figure ci-dessous, avec un vote par chapitre pour ce qui est de la section de fonctionnement. Il n'est pas prévu de crédits en investissement.

La maquette budgétaire comportant le détail des inscriptions budgétaires est jointe à la présente délibération dans sa version numérique et disponible en mairie, sur demande auprès du secrétariat général, dans sa version papier.

### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14;

Vu le débat d'orientation budgétaire organisé lors de la séance du conseil municipal du 13 décembre 2021;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du



20 janvier 2022;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 24 janvier 2022 ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- voter le budget primitif 2022 du budget annexe pompes funèbres de la Ville, par chapitre, tel que présenté ci-dessous :

### Section de fonctionnement

Chapitre	Dépenses réelles	Dépenses d'ordre	Total
011 - Charges à caractère général	14 811,67 €	37 188,33 €	52 000,00 €
012 - Charges de personnel	4 900,00 €		4 900,00 €
65 – Charges de gestion courante	100,00 €		100,00€
TOTAL DEPENSES	19 811,67 €	37 188,33 €	57 000,00 €

Chapitre	Recettes réelles	Recettes d'ordre	Total
70 - Produits des services, du domaine ou ventes diverses	14 000,00 €		14 000,00 €
013 – Atténuation de charges		43 000,00 €	43 000,00 €
TOTAL RECETTES	14 000,00 €	43 000,00 €	57 000,00 €

### Section d'investissement

Chapitre	Dépenses réelles	Dépenses d'ordre	Total
	#	<b>(+</b> 0	æ
TOTAL DEPENSES	Ê	-	:=:

Chapitre	Recettes réelles	Recettes d'ordre	Total
	-	-	
TOTAL RECETTES	-	:-	( <b>-</b> );

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

À Couëron, le 31 janvier 2022

Carole Grelaud

Maire

Conseillère département

0 3 FEV. 2022

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 7 au 21 février 2022 et transmise en Préfecture le - informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours https://citoyens.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.



2022-3: Séance du conseil municipal du 31 janvier 2022

Service: Finances et commande publique

Référence: S.H

Objet: FISCALITE LOCALE 2022 - APPROBATION DES TAUX

Rapporteur: Jean-Michel Éon

Le lundi trente et un janvier deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 25 janvier 2022, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 10 de la loi no 2021-1465 du 10 novembre 2021 qui rétablit les dispositions de l'article 6-IV de la loi 2020-1379).

Étaient présents: Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Michel LUCAS, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Corinne CHÉNARD, Gilles PHILIPPEAU, Geneviève HAMÉON, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Julien PELTAIS, Julien ROUSSEAU, Pierre CAMUS-LUTZ, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE, Ludivine BEN BELLAL, Françoise FOUBERT, Olivier MICHÉ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite : Clotilde ROUGEOT à Jean-Michel ÉON Laëticia BAR à Michel LUCAS Marie-Estelle IRISSOU à Gilles PHILIPPEAU Hervé LEBEAU à Patrick ÉVIN

Patricia GUILLOUËT à Gilles PHILIPPEAU Mathilde BELNA à Ludovic JOYEUX Hélène RAUHUT-AUVINET à Olivier MICHÉ

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de conseillers effectivement présents : 28 Secrétaires : Odile DENIAUD et Patrick ÉVIN

### **EXPOSÉ**

Avec la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour l'ensemble des contribuables à l'horizon 2023, le gouvernement s'est engagé dans une vaste réforme de la fiscalité locale qui affecte l'ensemble des collectivités territoriales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Celle-ci a été compensée, pour moitié, par le transfert de la part départementale de taxe foncière à la commune, et, pour l'autre moitié, par un mécanisme compensateur permettant un complément de ressources provenant des communes «sur-compensées», sur la base d'un coefficient correcteur arrêté en 2021, et qui reste définitivement figé.

De la même manière, l'exonération pour moitié des valeurs locatives prises pour le calcul de la taxe foncière sur les locaux industriels modifie la structure des budgets locaux dans la mesure où elle « transfère » en allocations compensatrices un pan de fiscalité sur laquelle la Ville n'a plus de pouvoir de taux.

A Couëron, la fiscalité directe locale constitue la part la plus importante des ressources de la Ville : plus de 50% des recettes totales, soit 13,34 millions d'euros. La Ville rappelle à ce titre son attachement à la préservation du lien entre l'impôt, le territoire et ses habitants, et l'importance de l'autonomie fiscale des collectivités territoriales, sur laquelle les décisions ci-dessus pèsent indéniablement.



Pour l'exercice 2022, les produits de fiscalité directe inscrits au budget correspondent ainsi aux taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) et non bâties (TFPNB), ainsi qu'à un produit résiduel de taxe d'habitation sur les résidences secondaires, qui n'est pas supprimé, mais sur lequel la commune ne retrouvera un pouvoir de taux qu'à compter de 2023.

La mise en œuvre du plan pluriannuel d'actions, en particulier le financement du programme d'investissement sur le mandat, nécessite la mise en œuvre d'une stratégie financière globale qui actionne l'ensemble des leviers à disposition de la collectivité, dont l'optimisation de la fiscalité locale.

La dynamique fiscale escomptée pour 2022 s'appuiera ainsi à la fois sur l'évolution des bases fiscales et sur une augmentation de 5 % des taux de taxes foncières conformément à ce qui a été annoncé à l'occasion des orientations budgétaires.

La dynamique des bases fiscales relève à la fois de la revalorisation légale des valeurs locatives qui est assise depuis 2019 sur l'inflation (indice des prix à la consommation harmonisé glissant de novembre à novembre, soit +3,4 %), ainsi que sur l'évolution « physique » des bases (autour de +1 %), en raison de l'évolution démographique de la ville (nombre de logements).

En conséquence, le produit fiscal attendu s'élève à 13 337 923 €, incluant la compensation de la taxe d'habitation, conformément au tableau ci-dessous.

Ces éléments pourront faire l'objet d'un éventuel ajustement au budget supplémentaire, après notification officielle des bases prévisionnelles par l'Etat au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2022.

	Base 2021	Base estimée 2022	Evolution
Taxe foncière bâti			
(TFPB)	22 895 000	23 890 000	+4,35%
Taxe foncière non bâti			
(TFPNB)	252 000	252 000	+0,00%

	Taux 2021	Taux 2022	Evolution
Taxe foncière bâti			
(TFPB)	38,31%	40,23%	+5,00%
Taxe foncière non bâti			
(TFPNB)	78,70%	82,64%	+5,00%

	Produits 2021	Produits estimées 2022	Evolution
Taxe foncière bâti			
(TFPB)	8 771 075 €	9 611 322 €	+9,58%
Taxe foncière non bâti			
(TFPNB)	198 324 €	208 253 €	+5,00%
TOTAL	8 969 399	9 819 575 €	9,47%



Estimation compensation suppression taxe d'habitation sur	
les résidences principales (coefficient correcteur)	3 455 348 €
Estimation taxe foncière bâti (TFPB)	9 611 322 €
Estimation taxe foncière non bâti (TFPNB)	208 253 €
Estimation taxe d'habitation sur les résidences secondaires	63 000 €
TOTAL PREVISIONNEL IMPOTS LOCAUX 2022	13 337 923 €

#### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts;

Vu l'instruction M14;

Vu le débat d'orientation budgétaire organisé lors de la séance du conseil municipal du 13 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 20 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 24 janvier 2022;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- approuver les taux d'imposition pour l'année 2022 sur les taxes foncières conformément au tableau ci-dessous :

	Taux 2022
Taxe foncière bâti	40,23%
Taxe foncier non bâti	82,64%

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la proposition du rapporteur par :

- 28 voix pour,
- 6 abstentions dont 3 de la liste « Couëron citoyenne » et 3 de la liste « Ensemble pour Couëron,
- 1 voix contre de la liste « Un renouveau pour Couëron ».

À Couëron, le 31 janvier 2022

Carole Grelaud

Maire

Conseillère départen

Le Maire :

n 3 FEV. 2022

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 7 au 21 février 2022 et transmise en Préfecture le informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours https://citoyens.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication



2022-4:

Séance du conseil municipal du 31 janvier 2022

Service:

Finances et commande publique

Référence :

S.H.

Objet:

SUBVENTION 2022 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur:

Jean-Michel Éon

Le lundi trente et un janvier deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 25 janvier 2022, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 10 de la loi no 2021-1465 du 10 novembre 2021 qui rétablit les dispositions de l'article 6-IV de la loi 2020-1379).

Étaient présents: Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Michel LUCAS, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Corinne CHÉNARD, Gilles PHILIPPEAU, Geneviève HAMÉON, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Julien PELTAIS, Julien ROUSSEAU, Pierre CAMUS-LUTZ, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE, Ludivine BEN BELLAL, Françoise FOUBERT, Olivier MICHÉ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite : Clotilde ROUGEOT à Jean-Michel ÉON Laëticia BAR à Michel LUCAS Marie-Estelle IRISSOU à Gilles PHILIPPEAU Hervé LEBEAU à Patrick ÉVIN

Patricia GUILLOUËT à Gilles PHILIPPEAU Mathilde BELNA à Ludovic JOYEUX Hélène RAUHUT-AUVINET à Olivier MICHÉ

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de conseillers effectivement présents : 28 Secrétaires : Odile DENIAUD et Patrick ÉVIN

#### **EXPOSÉ**

Conformément aux orientations budgétaires, la municipalité fait des politiques de solidarité et de lutte contre toutes formes d'inégalités l'une des marqueurs forts de son projet politique.

Le contexte socio-économique mais aussi l'évolution démographique de la commune mis en lumière par le portrait de territoire réalisé en 2021 dans le cadre de l'analyse des besoins sociaux (ABS) impactent nécessairement l'activité du CCAS, dans les sollicitations des usagers et dans l'augmentation des prestations accordées (aides financières, repas portés à domicile). L'action du CCAS se construit d'ailleurs au quotidien dans un souci de cohérence et de complémentarité avec les différents acteurs du territoire (Nantes Métropole, Département, associations...), notamment en ce qui concerne l'établissement d'un nouveau règlement des aides facultatives versées par le CCAS.

En cohérence avec la feuille de route métropolitaine sur la longévité qui fait suite au grand débat animé par Nantes Métropole en 2019, le CCAS poursuit la démarche d'ABS par le développement d'un focus thématique lié au vieillissement. Celui-ci témoigne de la volonté de définir une stratégie relative au « bien vieillir à Couëron » qui pourra s'appuyer sur le dispositif national « Ville amie des aînés », auquel la Ville adhère depuis le début de l'année. Dans cette même logique, la Ville travaille à l'élaboration d'une convention de partenariat avec Habitat 44 et Adelis dans le cadre de



l'ouverture de la résidence séniors dont l'ouverture est prévue sur le quartier de la Métairie en 2023.

L'augmentation de la subvention versée au CCAS (+20 000 € par rapport à 2021) permettra ainsi de consolider les prestations et services déjà existants, mais également de développer des actions spécifiques en cohérence avec les propres orientations budgétaires du CCAS débattues en ce début d'année.

Ces éléments amènent à fixer la subvention d'équilibre versée au CCAS à 1 050 000 €, ce qui représente près de 75 % du budget global du CCAS.

#### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 20 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 24 janvier 2022 ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- allouer une subvention de 1 050 000 € au Centre Communal d'Action Sociale de Couëron au titre de l'exercice 2022 ;
- autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

À Couëron, le 31 janvier 2022

Carole Grelaud

Maire

Conseillère départé

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 7 au 21 février 2022 et transmise en Préfecture le 0 3 FEV. 2022

- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <a href="https://citoyens.telerecours.fr/">https://citoyens.telerecours.fr/</a> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.



2022-5:

Séance du conseil municipal du 31 janvier 2022

Service:

Finances et commande publique

Référence :

S.H.

Objet:

**EXERCICE 2022 – CONSTITUTION ET REPRISES DE PROVISIONS BUDGETAIRES** 

Rapporteur:

Jean-Michel Éon

Le lundi trente et un janvier deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 25 janvier 2022, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 10 de la loi no 2021-1465 du 10 novembre 2021 qui rétablit les dispositions de l'article 6-IV de la loi 2020-1379).

Étaient présents: Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Michel LUCAS, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Corinne CHÉNARD, Gilles PHILIPPEAU, Geneviève HAMÉON, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Julien PELTAIS, Julien ROUSSEAU, Pierre CAMUS-LUTZ, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE, Ludivine BEN BELLAL, Françoise FOUBERT, Olivier MICHÉ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite : Clotilde ROUGEOT à Jean-Michel ÉON Laëticia BAR à Michel LUCAS Marie-Estelle IRISSOU à Gilles PHILIPPEAU Hervé LEBEAU à Patrick ÉVIN

Patricia GUILLOUËT à Gilles PHILIPPEAU Mathilde BELNA à Ludovic JOYEUX Hélène RAUHUT-AUVINET à Olivier MICHÉ

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de conseillers effectivement présents : 28

Secrétaires : Odile DENIAUD et Patrick ÉVIN

#### **EXPOSÉ**

L'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'une provision comptable doit être constituée par délibération du conseil municipal, notamment dans le cadre de l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité.

Cette provision est constituée, en dépenses de fonctionnement, à hauteur du montant estimé par la collectivité en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, la provision sert à couvrir les charges relatives à la condamnation de la collectivité. Si le risque est écarté, la provision est reprise comptablement par une recette de fonctionnement.

Il est précisé qu'il s'agit uniquement de l'application des principes de prudence et de sincérité des comptes, qui permettent de renforcer la qualité comptable de la collectivité et non d'une reconnaissance quelconque par la Ville des sommes prétendument demandées.

Au cours de l'année 2021, deux nouveaux contentieux administratifs liés à des autorisations du droit des sols ont été intentés contre la Ville. En parallèle, 4 anciens contentieux, pour lesquels des provisions avaient été constituées, se sont soldés au cours de l'année passée. En conséquence, il est proposé de procéder à une reprise de provision d'un montant de 20 500 € et de constituer une nouvelle provision comptable à hauteur de 10 000 € dans le budget 2022. Ces provisions seront maintenues jusqu'à ce que les jugements soient devenus définitifs et seront réajustées annuellement en fonction des litiges en cours.



De la même manière, dans une logique de transparence et de fiabilité des comptes, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'obligation de constituer une provision pour créances douteuses, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité des restes à recouvrer sur comptes de tiers estimé par la collectivité à partir des informations communiquées par le comptable public.

La délibération en date du 25 janvier 2021 a déterminé la méthode de constitution de cette provision en retenant une approche statistique sur la base de la moyenne des admissions en non valeurs et créances éteintes au cours des 4 derniers exercices, avec une 1ère dotation à hauteur de 5 000 € pour l'exercice 2021.

Pour l'exercice 2022, la mise à jour selon la méthode retenue permet la reprise de la provision à hauteur de 1 160 €, pour tenir compte du montant des admissions en non-valeur 2021 arrêté par délibération du 13 décembre dernier.

#### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 20 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 24 janvier 2022 ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- approuver la constitution d'une provision pour litige d'un montant de 10 000 € au chapitre budgétaire 68 (régime de provision semi-budgétaire) et autoriser la reprise d'un montant de 20 500 €;
- approuver la reprise sur provision pour créances douteuses pour un montant de 1 160 € ;
- autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

À Couëron, le 31 janvier 2022

Carole Grelaud

Maire

Conseillère départeme

e Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 7 au 21 février 2022 et transmise en Préfecture le

informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <a href="https://citoyens.telerecours.fr/">https://citoyens.telerecours.fr/</a> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.



2022-6:

Séance du conseil municipal du 31 janvier 2022

Service:

Direction générale

Référence :

elelelice; r

Objet:

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) - APPROBATION DU RAPPORT DE NANTES METROPOLE DU 26 NOVEMBRE 2021

Rapporteur: Jean-Michel Éon

Le lundi trente et un janvier deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 25 janvier 2022, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 10 de la loi no 2021-1465 du 10 novembre 2021 qui rétablit les dispositions de l'article 6-IV de la loi 2020-1379).

Étaient présents: Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Michel LUCAS, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Corinne CHÉNARD, Gilles PHILIPPEAU, Geneviève HAMÉON, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Julien PELTAIS, Julien ROUSSEAU, Pierre CAMUS-LUTZ, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE, Ludivine BEN BELLAL, Françoise FOUBERT, Olivier MICHÉ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite : Clotilde ROUGEOT à Jean-Michel ÉON Laëticia BAR à Michel LUCAS Marie-Estelle IRISSOU à Gilles PHILIPPEAU Hervé LEBEAU à Patrick ÉVIN

Patricia GUILLOUËT à Gilles PHILIPPEAU Mathilde BELNA à Ludovic JOYEUX Hélène RAUHUT-AUVINET à Olivier MICHÉ

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de conseillers effectivement présents : 28

Secrétaires : Odile DENIAUD et Patrick ÉVIN

#### **EXPOSÉ**

Le conseil métropolitain du 9 décembre 2021 a inscrit pour approbation le 4ème pacte financier métropolitain de solidarité qui prévoit, notamment, une révision des attributions de compensation des communes pour tenir compte :

- de la valorisation des dépenses d'entretien des espaces verts d'abords de voiries créés depuis 2001, assurées par les communes, avec une prise en charge à hauteur d'environ 4,2 millions d'euros par Nantes Métropole;
- du transfert de la compétence en matière de terrains familiaux locatifs à Nantes Métropole, en application de la Loi du 2 février 2017 et pour lesquels quatre communes sont concernées : Nantes, Bouguenais, Rezé, et Saint-Herblain.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie pour débattre sur ces deux sujets les 24 septembre 2021, 29 octobre 2021 et 26 novembre 2021. Elle a approuvé son rapport définitif le 26 novembre 2021.

Il appartient désormais aux conseils municipaux d'approuver le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requise à l'article L5211-5 du CGCT, à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.



Le conseil municipal de Couëron est ainsi amené à se prononcer sur le rapport CLECT du 26 novembre 2021 ci-annexé à la présente délibération.

A l'issue des votes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, le conseil métropolitain fixera les nouveaux montants d'Attribution de Compensation (AC) de chaque commune. Pour la commune de Couëron, sur la base des conclusions de la CLECT, cela pourrait se traduire par :

- une augmentation de l'AC à compter de 2022 de 38 555,51 € au titre de l'entretien des espaces verts d'abords de voirie, avec une clause de revoyure pour l'AC 2023.

#### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 20 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 24 janvier 2022 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- approuver le rapport de la CLECT de Nantes Métropole en date du 26 novembre 2021 proposé en annexe et applicable à compter de 2022 ;
- autoriser Mme le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

À Couëron, le 31 janvier 2022

Carole Grelaud Maire

Conseillère départe

Le Maire :

<sup>-</sup> certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 7 au 21 février 2022 et transmise en Préfecture le 0.3 FEV. 2022 - informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) o par télérecours <a href="https://citoyens.telerecours.fr/">https://citoyens.telerecours.fr/</a> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.



# Pacte Financier Métropolitain de Solidarité

Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées

Séance n°3 - 26 novembre 2021

RAPPORT DÉFINITIF



- Conventions de gestion
- Terrains Familiaux



# Pacte Financier de Solidarité

# Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées Conventions de Gestion



#### ⇒ Au moment de la création de la communauté urbaine :

#### NM pour le compte des communes :

⇒ Les pôles réalisent des prestations variées pour le compte des communes (nettoyage des cours d'école, mise en place de barrières à l'occasion de manifestations, pose des illuminations de noël, maintenance de l'éclairage du domaine municipal etc...)

#### Communes pour le compte de NM:

- ⇒ Espaces verts de voirie : prestation à la charge de chaque ville qui conservait les agents espaces verts qui y étaient affectés : pas de transfert de charge des personnels sur les espaces verts accessoires de voirie
- ⇒ Il est proposé que le nouveau pacte financier de solidarité intègre une prise en charge financière de l'accroissement des charges depuis 2001 et un « toilettage » des prestations des uns et des autres 20 ans après.



## Les prestations assurées par les communes : Entretien des espaces verts – abords de voirie

Partie 1 - Évaluation des coûts d'entretien



#### Évaluation financière

#### Les travaux de la CLECT visent à :

- 1 Estimer le coût d'entretien des espaces verts d'abord de voirie supporté par les communes en 2021
- 2 Proposer une méthode pour reconstituer le coût supporté par les communes en 2001
- 3 Calculer par différence le coût de la prise en charge des espaces livrés entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2021

## 7 Rappel - Mise en place d'un SIG Espaces Verts



Inventaire cartographié de l'ensemble du patrimoine végétal situé sur le domaine public métropolitain et sur les « voies communales »

#### PERIMETRE

- Domaine public de voirie (métropolitaine)
- « voies communales »
- Patrimoine Nantes Métropole
   Habitat en cours de régularisation
- Parkings (relais, enclos, hors voirie, ...)
- Bassins d'orages

#### QUELQUES CARACTERISTIQUES

- Environ 3 000 km de voirie
- Structuration données en cohérence avec SIG Métropolitain
- Points / lignes / polygones
- Principaux champs pour chaque objet : typologie, propriétaire, gestionnaire, code entretien

			DE - Délaissé		
		Surface enherbée	PE - Pelouse		
		TO THE PARTY OF TH	EC - Espace contigu à un bassin d'orage		
•	Polygone		MVA - Massif de vivaces et/ou d'annuelles		
		Surface Plantée	MA - Massif arbustes		
	196 No. of Themen (1991) Indian	BO - Boisement			
		Surface Hydro	FB - Fond du bassin et berges		
*		Linéaire enherbé	A - Accotement		
	Doluliano	Lineaire ennerbe	T - Talus		
	Polyligne	Linéaire hydro	F - Fossé		
		Linéaire planté	H - Haie de bord de route		
	Ponctuel	Ponctuel planté	PA - Pied d'arbre		
	Policidei	Ponctuel enherbé	PA - Pied d'arbre		

### Nantes Mētropole

## Définition de « codes entretien »

Traduire, pour chaque objet, les <u>objectifs de gestion</u> qui s'y rattachent, c'est à dire la <u>nature des tâches</u> d'entretien à réaliser et leur <u>fréquence</u>.

Code 1
Horticole

 Niveau d'entretien intensif correspondant aux secteurs vitrines du savoir-faire horticole et paysager des collectivités

· Les espaces en code 1 ont été identifiés visuellement

Code 2

**Favorable aux usages** 

• Niveau d'entretien élevé permettant de maintenir les usages des espaces tout en permettant à la biodiversité de s'installer

application de la matrice d'affectation des codes

Code 3

Nature aménagée

 Niveau d'entretien extensif préservant au maximum les espèces végétales indigènes et les strates d'origine

application de la matrice d'affectation des codes

Code 4

**Naturel Champêtre** 

• Niveau d'entretien permettant la conservation du milieu naturel

• application de la matrice d'affectation des codes

#### Définition de « codes entretien »

Utilisation de la typologie des voies issue du référentiel « nettoiement »

=> Création d'une matrice basée sur la typologie des voies réalisée dans le cadre de la démarche qualité nettoiement, et la typologie des éléments espaces verts

Code et couleur	Dénomination	Densité hab/ha (indicatif)	+ Critères complémentaires
HC	Hypercentre	> 200 hab/ha	3 parmi:  Flux piéton atteignant en pointe 1 000 p/h, Fréquentation continue, y compris soirée et week-end, Pieds d'immeuble = commerces (>20), Inclus dans des itinéraires touristiques figurant dans des guides internationaux.
EA	Espaces actifs et/ou habitat collectif dense	> 100 hab/ha	2 parmi: Groupe de commerces et services de proximité (>10 Lignes tram ou Fréquentation piétonne significative le samedi et le dimanche, Flux piéton pointe > 500 p/h, Grand habitat vertical avec fortes densités.
СВ	Commerces, Bureaux, centre bourg ou habitat collectif	< 100 hab/ha mais > 50 hab/ha	<ul> <li>Majorité d'habitat collectif (R+3) ou mixte,</li> <li>Présence de bureaux, services, administrations générant un trafic minimal en semaine,</li> <li>Lieux de centralité</li> <li>Flux piéton de l'ordre de 200 p/h.</li> </ul>
HP	Habitat pavillonnaire et/ou zone industrielle	< 50 hab/ha	<ul> <li>Habitat pavillonnaire ou mixte avec petits immeubles collectifs,</li> <li>Activités professionnelles générant de faibles flux piétons,</li> <li>Flux piéton &lt; 100 p/h.</li> </ul>
HR	Hameaux ruraux et/ou zones d'activités très faiblement fréquentées	< 50 hab/ha.	<ul> <li>Hameaux ruraux ou autres habitats dispersés,</li> <li>Zones d'activité avec circulation piétonne quasi nulle sur voies de desserte.</li> </ul>
VLU	Voies de liaison urbaine	e rigito	<ul> <li>Voies de circulation à vocation essentiellement automobile, à travers zones urbaines.</li> </ul>
VLR ·	Voies de liaison rurale	ico np. i	<ul> <li>Voies de circulation à vocation essentiellement automobile, à travers zones rurales ou avec un habitat très dispersé.</li> </ul>

#### Matrice d'attribution des codes entretien

	Code qualification	HC	EA	CB	HP	HR	VLU	VLR
	Délaissé	2	3	3	3	4	3	4
Surface enherbée	Pelouse	2	2	2	3	3	2	3
	Espace contigu à un bassin d'orage	2	2	2	2	2	2	2
	Massif de vivaces et/ou d'annuelles	2 ou 1	2 ou 1	2 ou 1	2	3	2	3
Surface Plantée	Massif arbustes	2 ou 1	2 ou 1	2 ou 1	2	3	2	3
	Boisement	3	3	3	3	3	3	4
Ponctuel planté	Pied d'arbre	2 ou 1	2 ou 1	2 ou 1	3	3	2	3
Ponctuel enherbé	Pied d'arbre	3	3	3	3	4	2	4

#### Conventions de gestion – Modalités de prise en charge par NM



#### Principe:

Nantes Métropole prend en charge financièrement à compter de 2022 l'entretien des surfaces / arbres / pieds d'arbres livrés à compter du 1er janvier 2001 Les communes continuent à entretenir la totalité des espaces verts de voirie, y compris ceux nouvellement livrés, pour le compte de Nantes Métropole

#### Modalités de calcul:



Principe : comparaison du coût supporté par les communes en 2001 (reconstitué) au coût supporté en 2021

Patrimoine : sur la base de l'inventaire connu en 2021, remontée à 2001 en appliquant le % d'évolution des linéaires de voirie propre à chaque commune (source : fiche DGF)

Coûts entretien: application de ratios moyens 2021 par typologie de surfaces. Désinflation du coût moyen 2021 pour reconstituer le coût d'entretien 2001



#### 2022 / 2026

NM prend en charge financièrement chaque m² supplémentaire livré (cf. clause de revoyure)



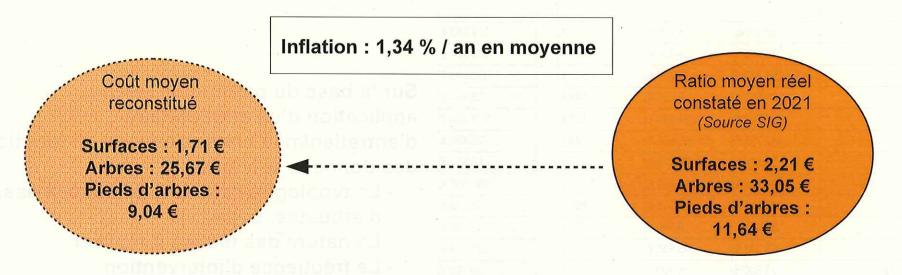
	Coût entretien surfaces (€)	Coût taille des arbres (€)	Coût de l'entretien des pieds d'arbres (€)	Coût total entretien 2021
Basse-Goulaine	99 178 €	23 670 €	5€	122 853 €
Bouaye	78 955 €	23 490 €	932€	103 377 €
Bouguenais	253 919 €	71 220 €	4 932 €	330 071 €
Brains	26 661 €	6 630€	143€	33 434 €
Carquefou	692 367 €	173 610 €	5 127 €	871 104 €
Couëron	147 755 €	80 685 €	44€	228 484 €
Indre	33 524 €	22 170 €	117€	55 811 €
La Chapelle-sur-Erdre	338 991 €	55 290 €	2 274 €	396 555 €
La Montagne	42 619 €	20 565 €	2 109 €	65 293 €
Le Pellerin	33 294 €	8 790 €	156€	42 240 €
Les Sorinières	85 541 €	43 935 €	272€	129 748 €
Mauves-sur-Loire	28 606 €	5 100 €	0€	33 706 €
Nantes	2 007 453 €	874 515 €	73 989 €	2 955 957 €
Orvault	366 336 €	144 870 €	5 665€	516 871 €
Rezé	395 270 €	120 645 €	525€	516 440 €
Saint-Aignan-Grandlieu	69 665 €	24 795 €	197€	94 657 €
Saint-Herblain	743 370 €	266 610 €	11 445 €	1 021 425 €
Saint-Jean-de-Boiseau	51 344 €	13 335 €	131€	64 810 €
Saint-Léger-les-Vignes	14 336 €	8 895 €	177€	23 408 €
Saint-Sébastien-sur-Loire	295 533 €	57 570 €	695€	353 798 €
Sainte-Luce-sur-Loire	132 497 €	61 770 €	1131€	195 398 €
Sautron	76 496 €	46 620 €	4 288 €	127 404 €
Thouaré-sur-Loire	106 591 €	52 575 €	21€	159 187 €
Vertou	345 858 €	66 120 €	1624€	413 602 €
1 7 91	6 466 159 €	2 273 475 €	115 999 €	8 855 633 €

Sur la base du patrimoine retenu, application d'un coût unitaire d'entretien/m² à chaque espace en fonction des données suivantes :

- La typologie (délaissé, pelouse, massif d'arbustes, talus....)
- La nature des tâches à réaliser
- La fréquence d'intervention



# Calcul coût unitaire 2001



Coût total surfaces 2021	6 466 159 €
Surfaces 2021	2 932 036
Coût moyen 2021	2,21 €
Coût 2001	1,71 €

Coût total arbres 2021	2 273 475 €
Nb Arbres	68 786
Coût moyen 2021	33,05 €
Coût 2001	25,67 €

Coût total pieds arbres 2021	115 999 €
Nb Arbres	9 965
Coût moyen 2021	11,64 €
Coût 2001	9,04 €

#### La CLECT valide les coûts unitaires 2001 pour les 24 communes :

- 1,71 € pour les surfaces
- 25,67 € pour les arbres
- 9,04 € pour les pieds d'arbres



Détermination patrimoine 2001

Surfaces 2001 reconstituées

Global NM:

2,148 Millions m<sup>2</sup> 52 926 Arbres Evolution moyenne annuelle du linéaire de voirie propre à chaque commune (Fiche DGF 2018 / Fiche DGF 2001)

Surfaces 2021 (Source SIG)

Global NM:

2,932 Millions m<sup>2</sup> 68 786 Arbres

Une évolution moyenne annuelle de +2,09 % à l'échelle des 24 communes.

La CLECT valide la méthode de reconstitution du patrimoine 2001 visant à appliquer rétroactivement l'évolution moyenne annuelle (2001/2018) du linéaire de voirie (source Fiche DGF) propre à chaque commune.

2 - Reconstitution du coût supporté par les communes en 2001

Détermination patrimoine 2001

Application du taux d'évolution des mètres linéaires de voirie intégrés dans les déclarations DGF 2001/2018 à chaque commune sur la période 2001/2021

Reconstitution 2001	DGF 2001	DGF 2018	Evol° annuelle	
Basse-Goulaine	28 700	58 030	4,23 %	
Bouaye	35 400	62 963	3,45 %	
Bouguenais	69 000	128 976	3,75 %	
Brains	23 500	47 221	4,19 %	
Carquefou	106 000	195 853	3,68 %	
Couëron	128 900	144 197	0,66 %	
Indre	10 700	22 066	4,35 %	
La Chapelle-sur-Erdre	86 500	132 496	2,54 %	
La <mark>Montagne</mark>	28 700	36 352	1,40 %	
Le Pellerin	43 300	48 143	0,63 %	
Les Sorinières	28 900	54 064	3,75 %	
Mauves-sur-Loire	22 300	56 781	5,65 %	
Nantes	564 000	630 881	0,66 %	
Orvault	87 100	150 173	3,26 %	
Rezé	113 000	150 751	1,71 %	
Saint-Aignan-Grandlieu	20 600	46 021	4,84 %	
Saint-Herblain	140 500	199 353	2,08 %	
Saint-Jean-de-Boiseau	27 500	47 255	3,24 %	
Saint-Léger-les-Vignes	12 700	24 008	3,82 %	
Saint-Sébastien-sur-Loire	95 000	105 195	0,60 %	
Sainte-Luce-sur-Loire	47 400	70 671	2,38 %	
Sautron	50 100	61 636	1,23 %	
Thouaré-sur-Loire	46 700	64 516	1,92 %	
Vertou	108 100	200 098	3,69 %	
Moyenne 24 c.	1 924 600	2 737 700	2,09 %	



Détermination patrimoine 2001	Taux annuel appliqué	Surfaces totales (m²) 2021	Nombre d'arbres 2021	Nombre de pieds d'arbres isolés 2021	Surfaces totales (m²) 2001	Nombre d'arbres 2001	Nombre de pieds d'arbres isolés 2001
Basse-Goulaine	4,23%	70 722	642	4	30 890	280	2
Bouaye	3,45%	49 894	783	164	25 342	398	- 83
Bouguenais	3,75%	99 347	2 257	531	47 594	1 081	254
Brains	4,19%	16 827	221	30	7 404	97	13
Carquefou	3,68%	341 377	5 658	579	165 790	2 748	281
Couëron	0,66%	89 776	2 445	20	78 680	2 143	18
Indre	4,35%	20 134	622	49	8 592	265	21
La Chapelle-sur-Erdre	2,54%	176 142	1 840	329	106 659	1 114	199
La Montagne	1,40%	22 489	582	144	17 030	441	109
Le Pellerin	0,63%	13 059	293	23	11 528	259	20
Les Sorinières	3,75%	61 816	1 283	138	29 586	614	66
Mauves-sur-Loire	5,65%	12 264	155	0	4 084	52	C
Nantes	0,66%	669 417	25 505	4 5 1 4	586 732	22 355	3 956
Orvault	3,26%	242 264	4 071	1 001	127 634	2 145	527
Rezé	1,71%	140 495	3 447	87	100 089	2 456	62
Saint-Aignan-Grandlieu	4,84%	34 433	795	62	13 375	309	24
Saint-Herblain	2,08%	358 937	8 371	1 137	237 825	5 546	753
Saint-Jean-de-Boiseau	3,24%	26 788	443	43	14 169	234	23
Saint-Léger-les-Vignes	3,82%	8 138	292	30	3 847	138	14
Saint-Sébastien-sur-Loire	0,60%	91 462	1 820	80	81 125	1 614	. 71
Sainte-Luce-sur-Loire	2,38%	91 145	1 912	217	56 972	1 195	136
Sautron	1,23%	37 591	1 521	411	29 458	1 192	322
Thouaré-sur-Loire	1,92%	72 150	1 669	18	49 331	1 141	12
Vertou	3,69%	185 369	2 159	354	89 832	1 046	172
	2,09%	2 932 036	68 786	9 965	1 923 568	48 863	7 140



orisation du coût entretien 2001	Surfaces totales (m²) 2001	Nombre d'arbres 2001	Nombre de pieds d'arbres isolés 2001	Coût reconstiué Surfaces 2001	Coût reconstiué Arbres 2001	Coût reconstiué Pieds Arbres 2001	Coût TOTAL 2001
Basse-Goulaine	30 890	280	2	52 910 €	7 198 €	16€	60 124 €
Bouaye	25 342	398	83	43 406 €	10 209 €	753€	54 368 €
Bouguenais	47 594	1 081	254	81 521 €	27 756 €	2 300 €	111 577 €
Brains	7 404	97	13	12 681 €	2 496 €	119€	15 297 €
Carquefou	. 165 790	2748	281	283 969 €	70 536 €	2 542 €	357 048 €
Couëron	78 680	2 143	18	134 764 €	55 006 €	158€	189 928 €
Indre	8 592	265	21	14 717 €	6 814 €	189€	21 721 €
La Chapelle-sur-Erdre	106 659	1 114	199	182 688 €	28 601 €	1801€	213 090 €
La Montagne	17 030	441	109	29 169 €	11 313 €	986€	41 468 €
Le Pellerin	11 528	259	20	19 745 €	6 639 €	184€	26 568 €
Les Sorinières	29 586	614	66	50 676 €	15 763 €	597€	67 036 €
Mauves-sur-Loire	4 084	52	0	6 995 €	1 325 €	- €	8 321 €
Nantes	586 732	22 355	3 956	1 004 969 €	573 845 €	35 770 €	1 614 584 €
Orvault	127 634	2 145	527	218 615 €	55 056 €	4768€	278 439 €
Rezé	100 089	2 456	62	171 436 €	63 037 €	560€	235 033 €
Saint-Aignan-Grandlieu	13 375	309	24	22 908 €	7 927 €	218€	31 053 €
Saint-Herblain	237 825	5 546	753	407 353 €	142 378 €	6811€	556 542 €
Saint-Jean-de-Boiseau	14 169	234	23	24 269 €	6 015 €	206€	30 489 €
Saint-Léger-les-Vignes	3 847	138	14	6 590 €	3 544 €	128€	10 262 €
Saint-Sébastien-sur-Loire	81 125	1 614	71	138 954 €	41 439 €	642€	181 034 €
Sainte-Luce-sur-Loire	56 972	1 195	136	97 582 €	30 679 €	1 226 €	129 488 €
Sautron	29 458	1 192	322	50 457 €	30 597 €	2912€	83 965 €
Thouaré-sur-Loire	49 331	1 141	12	84 495 €	29 293 €	111€	113 899 €
Vertou	89 832	1 046	172	153 866 €	26 858 €	1551€	182 274 €
	1 923 568	48 863	7 140	3 294 735	1 254 324	64 548	4 613 607 €



	Coût TOTAL 2001	Coût entretien total (€) 2021	Ecart = Coût des surfaces et arbres livrés entre 2001 et 2021
Basse-Goulaine	60 124 €	122 853 €	62 729 €
Bouaye	54 368 €	103 377 €	49 009 €
Bouguenais	111 577 €	330 071 €	218 494 €
Brains	15 297 €	33 434 €	18 137 €
Carquefou	357 048 €	871 104 €	514 056 €
Couëron	189 928 €	228 484 €	38 556 €
Indre	21 721 €	55 811 €	34 090 €
La Chapelle-sur-Erdre	213 090 €	396 555 €	183 465 €
La Montagne	41 468 €	65 293 €	23 825 €
Le Pellerin	26 568 €	42 240 €	15 672 €
Les Sorinières	67 036 €	129 748 €	62 712 €
Mauves-sur-Loire	8 321 €	33 706 €	25 385 €
Nantes	1 614 584 €	2 955 957 €	1 341 373 €
Orvault	278 439 €	516 871 €	238 432 €
Rezé	235 033 €	516 440 €	281 407 €
Saint-Aignan-Grandlieu	31 053 €	94 657 €	63 604 €
Saint-Herblain	556 542€	1 021 425 €	464 883 €
Saint-Jean-de-Boiseau	30 489 €	64 810 €	34 321 €
Saint-Léger-les-Vignes	10 262 €	23 408 €	13 146 €
Saint-Sébastien-sur-Loire	181 034 €	353 798 €	172 764 €
Sainte-Luce-sur-Loire	129 488 €	195 398 €	65 910 €
Sautron	83 965 €	127 404 €	43 439 €
Thouaré-sur-Loire	113 899 €	159 187 €	45 288 €
Vertou	182 274 €	413 602 €	231 328 €
	4 613 607 €	8 855 633 €	4 242 026 €

La CLECT valide les coûts d'entretien des surfaces livrées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 détaillés dans le tableau.

Au global, sur les 24 communes, cela représente un coût annuel d'entretien de 4 242 026 €

L'évaluation des charges réalisée par la CLECT aboutirait aux modifications d'AC présentées dans ce tableau



Les prestations assurées par les communes : Entretien des espaces verts – abords de voirie

Partie 2 – Modalités de prise en charge par Nantes Métropole et clause de revoyure



#### Compensation financière et modalités de versement :

2001 - 2021:

- Coût 2001 = 4 613 607 €
- Coût 2021 = 8 855 633 €

NM prend en charge le différentiel de coût soit 4 242 026 €

Proposition d'intégrer pour chaque commune ce différentiel de coût <u>en majoration de l'Attribution de Compensation</u> (cf. détail supra)

#### A partir 2022 :

Coût d'entretien des surfaces nouvelles pris en charge par Nantes Métropole avec clause de revoyure



#### Une nécessaire actualisation du référentiel :

- Remontées inégales des corrections souhaitées par les communes
- Impossibilité dans les délais d'appliquer les codes entretiens et les coûts spécifiques associés aux surfaces à intégrer
- ⇒ Proposition d'une clause de revoyure avec effet rétroactif



Au regard des délais nécessaires à une mise à jour précise du SIG qui ne permettent pas d'aboutir à une évaluation stabilisée à ce jour, il est proposé de poursuivre le travail pour en tenir compte dès 2022 :

Attributions de compensation 2022 calculées sur la base du rapport CLECT du 26/11/2021

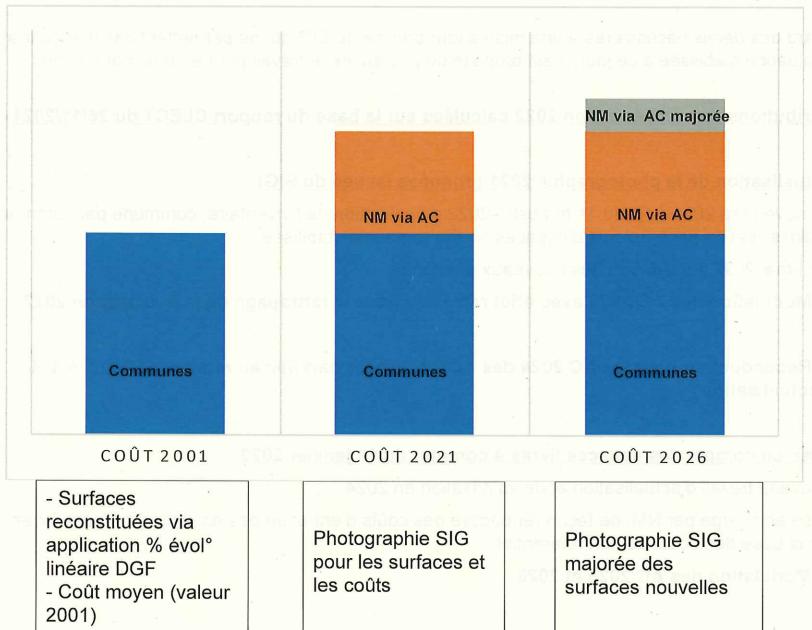
#### Actualisation de la photographie 2021 (données issues du SIG)

- De novembre 2021 à fin du 1er trimestre 2022 = finalisation de l'inventaire, commune par commune et classification par typologie d'espaces ⇒ Photographie stabilisée
- Avril-mai 2022 = validation des nouveaux montants
  - → Modulation des AC 2023 avec effet rétroactif pour le rattrapage de la fiabilisation 2022
  - → Reconduction pour les AC 2024 des AC 2023 (hors part liée au rattrapage 2022) + 1 % d'actualisation

#### Prise en compte des espaces livrés à compter du 1er janvier 2022

- Nouveau travail d'actualisation et de valorisation en 2024
- Prise en charge par NM, de façon rétroactive des coûts d'entretien des nouvelles surfaces livrées sur la base des coûts de son référentiel
  - → Modulation des AC 2025 et 2026







# Les prestations assurées par Nantes Métropole pour le compte des 24 communes

Partie 1 – Evaluation des charges supportées

#### 24 Conventions de gestion – Prestations assurées par NM

# Détail de la valorisation des prestations assurées par Nantes Métropole pour le compte des communes :

Prestations	Mode Evaluation	
Mise en place des barrières (manifestation)	Tarif horaire main d'oeuvre adjoint technique (22,20 €) Tarif horaire véhicule camionette avec chauffeur (46,80 €)	
Participation aux manifestations organisées par les communes ou soutenues par elles	Tarif horaire main d'oeuvre adjoint technique (22,20 €) Tarif horaire véhicule camionette avec chauffeur (46,80 €)	
Pose et dépose des panneaux électoraux	Tarif horaire main d'oeuvre adjoint technique (22,20 €) Tarif horaire véhicule camionette avec chauffeur (46,8€) Tarif fourgon avec chauffeur (48,30€) Tarif location panneau affichage electoral (3,61€)	
Nettoyages de cours d'école	Tarif balayeuse avec chauffeur (90€/h) Tarif horaire main d'oeuvre adjoint technique (22,20€)	
Bacs à sable	Tarif tracteur avec chauffeur, (76,60 € / h)  Tarif camion (49,70 € / heure)  Tarif agent (22,10 € / heure)  Tarif sable à la tonne en (6,40 € HT)	
Chemins ruraux et pédestres (entretien)	Tarif tracteur avec chauffeur (76,60 € / heure)	
Entretien d'espaces de détentes au bord de la Loire et de l'Erdre	Tarif tracteur avec chauffeur (76,60 € / heure)	

### 25 Conventions de gestion - Prestations assurées par NM

Détail de la valorisation des prestations assurées par Nantes Métropole pour le compte des communes :

Prestations	Mode Evaluation		
Nettoyage des cales le long de la Loire	Tarif tractopelle avec chauffeur (76,60 € / heure)		
Rédaction d'arrêtés de police	Coût d'un arrêté - 12€		
Illuminations de Noël	Au réel		
Éclairage de voies privées communales	Démarche auprès des communes pour sécuriser le dispositif avec formalisation de convention ou arrêt de la prestation		
Entretien de réseaux d'éclairage privé de la commune	Tarif horaire main d'oeuvre agent technique éclairage (23,70 €) Tarif véhicule fourgon éclairage avec chauffeur (46,80 €)		
Éclairage des équipements et parcs communaux	Calcul en cours d'un coût par point lumineux		
Entretien de parkings communaux	Balayeuse avec chauffeur (90€/h) Tarif main d'oeuvre adjoint technique (22,2€ / heure)		
Fauchage	Tarif tractopelle avec chauffeur (76,60 € / heure)		
Nettoyage marchés, maintenance des bornes d'accès et des bornes électriques	Tarif balayeuse avec chauffeur (90€/h) Tarif horaire main d'oeuvre adjoint technique (22,20€) Bornes : 250€ de contrôle de conformité annuel Maintenance à déterminer		

#### 26 Conventions de gestion – Prestations assurées par NM

Nantes Mētropole

Sur la base des prestations réalisées pour chaque commune et des coûts horaires ⇒ valorisation d'un coût annuel supporté par NM

SHEES DET NAME	Prestations assurées par NM
Basse-Goulaine	20 582 €
Bouaye	29 296 €
Bouguenais	110 962 €
Brains	16 948 €
Carquefou	67 016 €
Couëron	23 337 €
Indre	6 205 €
La Chapelle-sur-Erdre	46 159 €
La Montagne	7 691 €
Le Pellerin	30 063 €
Les Sorinières	11 497 €
Mauves-sur-Loire	24 619 €
Nantes	496 854 €
Orvault	60 036 €
Rezé	33 500 €
Saint-Aignan-Grandlieu	25 823 €
Saint-Herblain	29 703 €
Saint-Jean-de-Boiseau	20 442 €
Saint-Léger-les-Vignes	4 948 €
Saint-Sébastien-sur-Loire	23 024 €
Sainte-Luce-sur-Loire	44 158 €
Sautron	55 204 €
Thouaré-sur-Loire	19 695 €
Vertou	57 515 €
2.	1 265 278 €



# Les prestations assurées par Nantes Métropole pour le compte des 24 communes

Partie 2 – Modalités de prise en charge par les communes



La CLECT prend acte de l'estimation du coût des prestations réalisées par Nantes Métropole pour les communes

La CLECT valide la non-refacturation de ces prestations par Nantes Métropole aux communes et l'absence de réfaction d'AC

Les conventions de gestion devront néanmoins être réécrites



## Pacte Financier de Solidarité

# Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Les TEFA (terrains familiaux locatifs)

Communes concernées : Nantes, Bouguenais, Rezé, Saint-Herblain



## Rappel réglementaire

Une compétence nouvelle a été introduite par l'article 148 de la loi n°2017-86 du 2 janvier 2017 relative à l'égalité des chances et à la citoyenneté. L'article 5217-2 du CGCT dispose désormais que « La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes : (....) Aménagement, entretien et gestion (...) des terrains familiaux locatifs... »

L'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains familiaux locatifs est depuis la loi égalité et citoyenneté une compétence obligatoire des métropoles.

Compétence transférée à Nantes Métropole à la date d'entrée en vigueur de la loi égalité et citoyenneté, soit le 28 janvier 2017.

#### Terrains concernés

\* Bouguenais: 3 terrains (parcelles BY 13, 315, 316, 281, 284, 421, 423, 425)

\* Nantes: 3 terrains (chemin du moulin des marais)

\* Rezé: 8 terrains

\* Saint-Herblain¹: 5 terrains (rue Robert Schuman)

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Terrains livrés fin 2019



### Modalités d'évaluation de la charge transférée

Le transfert des ces terrains familiaux va générer un transfert de charges des communes vers Nantes Métropole.

Ce transfert de charges va donner lieu à une évaluation par la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charge prévue à l'article 1609 nonies C IV du code des impôts.

« Les dépenses de fonctionnement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission (CLETC)».

La loi du 13 août 2004 sur les responsabilités locales a introduit le libre choix de la période de référence des comptes administratifs (une période de 3 ans étant précédemment fixée par la loi).

Ce transfert ne s'accompagne d'aucun transfert de personnels ou de matériels à Nantes Métropole

#### A - Période antérieure au 28/01/2017

#### → Fonctionnement

- Dépenses : Coûts liés à la médiation, à la maintenance et aux petites réparations, à la gestion par la commune, aux fluides...
- Recettes : Redevances payées par les familles, subventions ...

La CLECT décide de retenir une période de référence de 3 années et de retenir la moyenne annuelle des dépenses et recettes sur la période 2014/2016

#### → Investissement

Les dépenses ont été recensées sur 7 ans, une période longue étant plus représentative en investissement (tout en tenant compte des difficultés de recensement).

L'intégralité des dépenses d'entretien récurrent a été prise en compte, afin de permettre à Nantes Métropole de financer l'entretien de ces équipements.

Les dépenses à prendre en compte sont des dépenses nettes. Aussi, ont été déduits des dépenses les subventions et le FCTVA.

Au regard des faibles volumes financiers, il est considéré que les investissement sont intégralement autofinancés

La CLECT décide de retenir une période de référence de 7 années

#### B - Période postérieure au 28/01/2017

L'ensemble des dépenses de fonctionnement / investissement (nettes des recettes perçues) sont remboursées par Nantes Métropole



## Transfert de patrimoine

Conformément à l'article L 5217-5 du code général des collectivités territoriales les biens à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférés, sont transférés en pleine propriété à Nantes Métropole.

Ainsi, les terrains familiaux locatifs communaux doivent être transférés en pleine propriété à Nantes Métropole. Ces transferts sont fait à titre gratuit et sans versement d'indemnité.

Ce transfert fait l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et Nantes Métropole.



Evaluer les charges de fonctionnement et	En FONCTIONNEMENT			En INVESTISSEMENT				Impact récurrent
d'investissement des TEFA	Dépenses moyennes 2014 / 2015 /2016	Recettes moyennes 2014 / 2015 /2016	Charge nette moyenne	Dépenses totales 2010/2016 (7 années)	Recettes totales 2010 / 2016 (7 années)	Coût Net Invest	Coût net Invest moyen	investissemen
Bouguenais	0€	1 014 €	-1 014 €	0 €	0€	0 €.	0 €	1 014 €
Nantes	64 689 €	4 548 €	60 141 €	752 745 €	194 401 €	558 344 €	79 763 €	-139 904
Rezé	1 479 €	10 706 €	-9 227 €	81 740 €	0 €	81 740 €	11 677 €	-2 450 €
Saint Herblain	0€	1 199€	-1 199 €	0 €	0€	0€	0 €	1,199 €
TOTAL			9.248	11. 3.10	t kil	(Contract)		-140 142

ent AC ent + ent) 4€



## Évaluation des charges constatées depuis 2017

Evaluer les charges de fonctionnement et	En fonctionnement	En Investissement	Régularisation 2022 Remboursement période 2017/2021	
d'investissement des TEFA	Coût net total depuis février 2017	Charges nettes depuis février 2017		
Bouguenais	-4 054 €	0€	-4 054 €	
Nantes	195 250 €	340 075 €	535 325 €	
Rezé	4 128 €	78 297 €	82 425 €	
Saint Herblain	34 005 €	420 203 €	454 208 €	
TOTAL			1 067 903 €	



## Synthèse – Montants proposés en augmentation / déduction des AC

Evaluer les charges de fonctionnement et d'investissement des TEFA	Impact récurrent AC (fonctionnement + investissement)	Régularisation 2022 Remboursement période 2017/2021	Montant à ajouter / déduire de l'AC 2022	Montant à ajouter / déduire de l'AC 2023 et suivantes
Bouguenais	1 014 €	-4 054 €	-3 041 €	1 014 €
Nantes	-139 904 €	535 325 €	395 421 €	-139 904 €
Rezé	-2 450 €	82 425 €	79 975 €	-2 450 €
Saint Herblain	1 199 €	454 208 €	455 407 €	1 199 €
TOTAL	-140 142 €	1 067 903 €	927 762 €	-140 142 €

L'évaluation des charges réalisée par la CLECT aboutirait aux modifications d'AC présentées i-dessus



1/ A titre informatif, le rapport de la CLECT est annexé à la délibération du pacte financier lors du Conseil Métropolitain du 09/12/2021

2/ Le rapport CLECT est transmis aux 24 communes

3/ Les communes disposent d'un délai de 3 mois pour approuver le rapport de la CLECT (soit à fin février)

4/ A réception des délibérations des communes membres, le conseil métropolitain constate l'approbation à la majorité qualifiée (2/3 des communes représentant 50 % de la population ou 50 % des communes représentant 50 % de la population)

Il fixe les montants d'AC à la majorité des 2/3

5/ Les communes approuvent le montant révisé de leur AC



## La CLECT approuve le rapport CLECT présenté et intégrant les modifications vues en séance

Résultat du vote :

Participants au vote : 25

Pour: 19

Contre: 0

Absentions: 6 (dont 1 ne prenant pas part au vote)

Rapport Adopté

Le Président – Fabrice Roussel:

	•				
·					
					•
•					
,				•	•
			i		
			÷		
		·			
			·		
•					



#### Tableau récapitulatif des Attributions de Compensation pour 2022

Ī		CLETC 2021				
	CLETC 2015	Convention de gestion		TEFA		
Commune	AC 2021	Impact AC au titre des conventions de gestion	Impact récurrent AC (fonctionnement et investissement)	Régularisation 2022 (remboursement période 2017-2021)	Montant à ajouter/déduire de l'AC 2022	Montant AC 2022
formule	а	b	С	d	e = c + d	f = a + b + e
		(X)	<i>(Z)</i>		(Y)	
Basse Goulaine	145 247,85	62 728,94				207 976,79
Bouaye	-69 518,30	49 009,42				-20 508,88
Bouguenais	5 258 396,88	218 494,33	1 013,59	-4 054,37	-3 040,78	5 473 850,43
Carquefou	8 357 052,33	514 055,98				8 871 108,31
La Chapelle sur Erdre	952 008,75	183 465,47				1 135 474,22
Couëron	3 147 356,11	38 555,51				3 185 911,62
Indre	2 672 202,06	34 090,48				2 706 292,54
La Montagne	-376 666,37	23 824,79				-352 841,58
Nantes	27 135 000,08	1 341 372,80	-139 904,40	535 325,25	395 420,85	28 871 793,73
Orvault	2 069 494,02	238 432,10				2 307 926,12
Le Pellerin	-213 015,06	15 672,37				-197 342,69
Rezé	5 561 743,43	281 407,10	-2 449,88	82 424,79	79 974,91	5 923 125,44
St Aignan de Grand Lieu	1 660 961,54	63 604,01				1 724 565,55
St Herblain	11 448 459,00	464 883,19	1 198,95	454 207,70	455 406,65	12 368 748,84
St Jean de Boiseau	-162 147,42	34 320,79				-127 826,63
St Sébastien sur Loire	432 172,62	172 763,55				604 936,17
Ste Luce sur Loire	1 091 718,54	65 910,30				1 157 628,84
Sautron	355 831,74	43 438,60				399 270,34
Les Sorinières	499 046,13	62 711,86				561 757,99
Thouaré	393 034,95	45 287,71				438 322,66
Vertou	1 522 247,76	231 327,52				1 753 575,28
Brains	-105 479,35					-87 342,31
Mauves sur Loire	-17 892,15	25 385,47				7 493,32
St Léger les vignes	5 256,90	13 146,26				18 403,16
Total	71 762 512,04	,	-140 142	1 067 903	927 762	76 932 299,26



2022-7:

Séance du conseil municipal du 31 janvier 2022

Service:

Finances et commande publique

Référence :

CLD

Objet:

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC L'ETAT DANS LE

**CADRE DU PROJET « SOCLE NUMERIQUE DES ECOLES »** 

Rapporteur:

Jean-Michel Éon

Le lundi trente et un janvier deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 25 janvier 2022, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 10 de la loi no 2021-1465 du 10 novembre 2021 qui rétablit les dispositions de l'article 6-IV de la loi 2020-1379).

Étaient présents: Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Michel LUCAS, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Corinne CHÉNARD, Gilles PHILIPPEAU, Geneviève HAMÉON, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Julien PELTAIS, Julien ROUSSEAU, Pierre CAMUS-LUTZ, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE, Ludivine BEN BELLAL, Françoise FOUBERT, Olivier MICHÉ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite : Clotilde ROUGEOT à Jean-Michel ÉON Laëticia BAR à Michel LUCAS Marie-Estelle IRISSOU à Gilles PHILIPPEAU Hervé LEBEAU à Patrick ÉVIN

Patricia GUILLOUËT à Gilles PHILIPPEAU Mathilde BELNA à Ludovic JOYEUX Hélène RAUHUT-AUVINET à Olivier MICHÉ

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de conseillers effectivement présents : 28 Secrétaires : Odile DENIAUD et Patrick ÉVIN

#### **EXPOSÉ**

Le plan de relance porté par le Gouvernement pour faire face aux défis socio-économiques causés par la crise sanitaire présente un important volet dédié à la transformation numérique de l'enseignement, ayant pour ambition la généralisation du numérique éducatif et ainsi assurer la continuité pédagogique des élèves et la réduction des inégalités scolaires.

Un appel à projets aux profits des communes a été lancé en 2021 afin d'initier cette transformation numérique des écoles en favorisant la constitution de projets fondés sur trois volets essentiels :

- l'équipement des écoles d'un socle numérique de base en termes de matériels et de réseaux informatiques,
- les services et ressources numériques,
- l'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques.

La ville de Couëron s'est saisie de cette opportunité en présentant un projet d'achat de matériel informatique et de ressources numériques pour équiper sept écoles élémentaires du territoire communal : les écoles Louise Michel, Marcel Gouzil, Jean Zay, Anne Franck, La Métairie, Aristide Briand et Paul Bert, représentant 45 classes et 1 465 élèves.

Suite à instruction, la demande de financement présentée par la Ville a été retenue pour un montant de subvention de 25 802,51 € pour un coût total du projet de 38 367,63 €.



Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention de financement jointe à la présente délibération.

#### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 20 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 24 janvier 2022;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- approuver la convention de financement avec l'Etat liée à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires, proposant un montant de subvention de 25 802,51 € pour un coût total du projet de 38 367,63 €;
- autoriser Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

À Couëron, le 31 janvier 2022

Maire

Conseillère départe

Carole Grelaud

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 7 au 21 février 2022 et transmise en Préfecture le - informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours https://citoyens.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.



2022-8:

Séance du conseil municipal du 31 janvier 2022

Service:

Education

Référence :

SM

Objet:

**OGEC - PARTICIPATION FINANCIERE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022** 

Rapporteur:

Jean-Michel Éon

Le lundi trente et un janvier deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 25 janvier 2022, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 10 de la loi no 2021-1465 du 10 novembre 2021 qui rétablit les dispositions de l'article 6-IV de la loi 2020-1379).

Étaient présents: Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Michel LUCAS, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Corinne CHÉNARD, Gilles PHILIPPEAU, Geneviève HAMÉON, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Julien PELTAIS, Julien ROUSSEAU, Pierre CAMUS-LUTZ, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE, Ludivine BEN BELLAL, Françoise FOUBERT, Olivier MICHÉ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite : Clotilde ROUGEOT à Jean-Michel ÉON Laëticia BAR à Michel LUCAS Marie-Estelle IRISSOU à Gilles PHILIPPEAU Hervé LEBEAU à Patrick ÉVIN

Patricia GUILLOUËT à Gilles PHILIPPEAU Mathilde BELNA à Ludovic JOYEUX Hélène RAUHUT-AUVINET à Olivier MICHÉ

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de conseillers effectivement présents : 28 Secrétaires : Odile DENIAUD et Patrick ÉVIN

#### **EXPOSÉ**

L'article L. 442-5 du Code de l'éducation dispose que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

L'école Saint-Symphorien de Couëron a conclu le 9 mai 1979 un contrat d'association avec l'Etat. Il appartient donc à la ville de Couëron de verser à l'organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) de l'école Saint-Symphorien de Couëron une participation financière déterminée à partir, d'une part, du nombre d'élèves de cette école domiciliés dans la commune et, d'autre part, du coût de l'élève des écoles publiques de la commune de l'année précédente.

L'école Saint-Symphorien accueille à la rentrée scolaire 2021-2022 :

- 136 élèves en maternelle, domiciliés à Couëron,
- 204 élèves en élémentaire, domiciliés à Couëron.

Le coût moyen de l'élève pour l'année scolaire 2020-2021 est par ailleurs évalué à :

- 1 322,56 € pour un élève de l'école maternelle,
- 460,34 € pour un élève de l'école élémentaire.

Par conséquent, le montant de la participation pour 2021-2022 s'élève à 273 776,35 €.

Cette participation sera versée en deux fois :

- 60 % en février 2022, soit 164 265,81 €,



- 40 % en juin 2022, soit 109 510,54 €.

#### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L442-5 du Code de l'éducation ;

Vu la délibération du 9 mai 1979 relative au contrat d'association avec l'école primaire Saint-Symphorien ;

Vu la délibération du 26 septembre 1994 relative au contrat d'association avec l'école maternelle Saint-Symphorien ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 20 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 24 janvier 2022 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- valoriser la participation financière attribuée à l'OGEC, pour l'année scolaire 2021-2022, sur la base de :
  - 1 322,56 € pour un élève de l'école maternelle,
  - 460,34 € pour un élève de l'école élémentaire.

soit une participation de 273 776,35 €;

- inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2022 ;
- procéder au versement de la participation annuelle en deux fois :
  - 164 265,81 € en février 2022,
  - 109 510,54 € en juin 2022 :
- autoriser Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la proposition du rapporteur par :

- 27 voix pour,
- 8 abstentions dont 6 de la représentation politique « parti communiste français » issue de la liste « Couëron se réalise avec vous » et 2 de la liste « Couëron citoyenne »

À Couëron, le 31 janvier 2022

Carole Grelaud

Maire

Conseillère département

Le Maire :

= certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 7 au 21 février 2022 et transmise en Préfecture le 🔠 👢

- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <a href="https://citoyens.telerecours.fr/">https://citoyens.telerecours.fr/</a> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.



2022-9:

Séance du conseil municipal du 31 janvier 2022 Restauration collective et entretien ménager

Service : Référence :

MLC

Objet:

DONS DE DENREES ALIMENTAIRES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION RESTOS DU

**COEUR** 

Rapporteur:

Anne-Laure Boché

Le lundi trente et un janvier deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 25 janvier 2022, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 10 de la loi no 2021-1465 du 10 novembre 2021 qui rétablit les dispositions de l'article 6-IV de la loi 2020-1379).

Étaient présents: Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Michel LUCAS, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Corinne CHÉNARD, Gilles PHILIPPEAU, Geneviève HAMÉON, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Julien PELTAIS, Julien ROUSSEAU, Pierre CAMUS-LUTZ, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE, Ludivine BEN BELLAL, Françoise FOUBERT, Olivier MICHÉ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite : Clotilde ROUGEOT à Jean-Michel ÉON Laëticia BAR à Michel LUCAS Marie-Estelle IRISSOU à Gilles PHILIPPEAU Hervé LEBEAU à Patrick ÉVIN

Patricia GUILLOUËT à Gilles PHILIPPEAU Mathilde BELNA à Ludovic JOYEUX Hélène RAUHUT-AUVINET à Olivier MICHÉ

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de conseillers effectivement présents : 28 Secrétaires : Odile DENIAUD et Patrick ÉVIN

#### **EXPOSÉ**

Le service restauration collective et entretien ménager mène des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire dans le cadre d'un plan pluriannuel de réduction des déchets générés par la restauration scolaire, des centres de loisirs et des multi accueils.

En 2018, 47% des denrées produites étaient jetées (soit parce qu'elles étaient surproduites, soit parce qu'elles n'étaient pas consommées par les enfants).

En 2021, ce taux a nettement diminué pour atteindre 32%, grâce à la mise en place de nombreuses actions par les équipes, dont :

- l'adaptation des grammages;
- le dispositif « petite faim » et « grande faim » lors du service ;
- la mise en place d'entrées en « salad bar » permettant à l'enfant de se servir selon son appétit (hors période COVID);
- l'action du club des testeurs permettant de prendre en compte l'appréciation des repas par les enfants.

Au total, 70 actions ont été expérimentées par les équipes et sont capitalisées dans un référentiel interne de lutte contre le gaspillage alimentaire.

Malgré cette action résolue sur les sites scolaires et en cuisine centrale, les volumes de déchets deviennent de plus en plus difficiles à réduire. Nous ne pouvons pas anticiper :

- les absences imprévues et les fermetures de classes inopinées ;



- l'appétit des enfants, variable d'un jour à l'autre ;
- l'appréciation du repas, qui peut également varier d'un plat à l'autre, d'une recette à l'autre.

Aussi, il est dorénavant nécessaire d'amorcer une réflexion sur le don de denrées alimentaires. véritable levier de lutte contre la précarité alimentaire.

A l'issue des échanges avec les structures habilitées à donner des denrées alimentaires sur le territoire, il est proposé la mise en place d'une convention de dons de denrées alimentaires auprès des Restos du Cœur.

En effet, cette association dispose d'équipement et d'un fonctionnement propices à mettre en œuvre un don de denrées.

Aussi, il est proposé, à titre d'expérimentation, de contractualiser (par convention annexée en pièce jointe) avec les Restos du Cœur, pour le don de denrées alimentaires.

#### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 22/11/2021;

Vu l'avis favorable de la commission cohésion sociale et solidarités du 30/11/2021;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- mettre en place la convention de don de denrées alimentaires annexée à cette délibération, au profit des Restos du Cœur;
- lancer une expérimentation de février à juin 2022 avant de confirmer la poursuite de ce process à l'issue de la période de test;
- la durée de la convention, fixée à un an, permettra de couvrir la durée de l'expérimentation et d'être toujours valable en cas de poursuite au-delà de cette phase d'expérimentation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

À Couëron, le 31 janvier 2022

Carole Grelaud

Maire

Conseillère dépa

Le Maire :

O 3 FEV. 2022

certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 7 au 21 février 2022 et transmise en Préfecture le - informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours https://citoyens.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

# Convention de dons de denrées alimentaires entre la Ville de Couëron et une association d'aide alimentaire habilitée en application de l'article Article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles



#### ENTRE les soussignés :

 La Ville de Couëron dont le siège social est : 8 place Charles de Gaulle, 44220 Couëron, préparant ses repas dans la cuisine située : boulevard François Blancho, 44220 Couëron, (avec un agrément sanitaire n° 44.047.002) représentée par Madame Le Maire dûment habilité(e) à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « LA VILLE DE COUERON» D'UNE PART,

ΕT

Ci-après dénommée l' « ASSOCIATION » **D'AUTRE PART**,

ci-après dénommés ensemble les « Parties » ou chacune une « Partie ».

#### **CONSIDÉRANT:**

L'ordonnance n° 2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et son décret d'application, qui impose aux opérateurs de la restauration collective préparant plus de 3000 repas par jour de proposer à une ou plusieurs associations habilitée(s) à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire de conclure une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires lui (leur) sont cédées à titre gratuit.

Les réglementations européenne et nationale relatives à l'hygiène et à la sécurité sanitaire des aliments, notamment :

- le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 qui pose le principe fondamental de la responsabilité des exploitants du secteur alimentaire; chacun étant responsable des étapes de la production, de la transformation et de la distribution dans la ou les entreprises placées sous son contrôle;
- le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 qui précise les conditions d'agrément des établissements qui mettent sur le marché des produits d'origine animale ;
- le règlement (UE) n°1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;
- le règlement d'exécution (UE) n°931/2011 de la Commission du 19 septembre 2011 relatif aux exigences de traçabilité définies par le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les denrées alimentaires d'origine animale;
- le décret du 28 décembre 2016 relatif aux dons de denrées alimentaires entre un commerce de détail alimentaire et une association d'aide alimentaire habilitée en application de l'article L. 230-6 du code rural et de la pêche maritime;

- le décret n° 2020-1274 du 20 octobre 2020 relatif aux dons de denrées alimentaires prévus à l'article L. 541-15-6 du code de l'environnement, à leur qualité et aux procédures de suivi et de contrôle de leur qualité ;
- l'arrêté du 21 décembre 2009 modifié et l'arrêté du 8 octobre 2013, qui établissent les températures maximales de conservation des denrées alimentaires applicables au stade de la remise directe et du transport et définissent les notions de préparations culinaires élaborées à l'avance et d'excédents ;
- l'arrêté du 8 juin 2006, qui précise par son titre III et ses annexes 3 et 4 les conditions d'application en France de la dérogation à l'agrément sanitaire, notamment dans le cas de la cession de denrées à des établissements caritatifs ;
- l'arrêté du 19 mai 2020 fixant les catégories de denrées alimentaires qui sont exclues du don compte tenu du risque sanitaire que leur conservation peut engendrer
- l'instruction technique DGAL/SDSSA/2020-289 du 19-05-2020 relative aux activités de commerce de détail de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant, qui détaille les modalités de mise en œuvre des arrêtés précédents.

#### **ÉTANT EXPOSÉ QUE:**

Depuis plusieurs années, l'augmentation du nombre de personnes en situation de pauvreté conduit plus de 5,5 millions de personnes à avoir recours à l'aide alimentaire dispensée sur l'ensemble du territoire par les associations et les institutions.

Les actions de soutien alimentaire mises en œuvre par l'ASSOCIATION constituent un levier d'inclusion sociale des personnes aidées. Elles s'articulent autour d'une démarche soucieuse de l'équilibre nutritionnel, respectueuse de la dignité des personnes.

Pour disposer des moyens de répondre aux besoins alimentaires, les bénévoles et salariés de l'ASSOCIATION recherchent toutes les formes de soutiens financiers et matériels permettant d'y faire face et mettent en place des actions de collectes de denrées alimentaires notamment auprès des enseignes de la grande distribution.

Ces actions de récupération de denrées alimentaires complètent celles des Fonds européens dédiés à l'aide aux plus démunis et des collectes nationales d'alimentation.

LA VILLE DE COUËRON propose des produits alimentaires.

Dans le cadre de son activité, le service restauration collective de la Ville peut être amené à sortir du circuit de distribution certaines marchandises, notamment pour éviter une perte due à la baisse ou l'arrêt du service à l'usager (fluctuations d'effectifs, fermetures de classes, veille de week-end, de vacances...).

Dans le cadre d'une politique de développement durable et dans une volonté d'inscrire son activité dans une démarche citoyenne et humanitaire (afin notamment de permettre l'alimentation quotidienne de personnes démunies et d'éviter de gaspiller des denrées alimentaires encore consommables dans des délais courts), la Ville de Couëron a décidé d'apporter son aide à l'association en organisant un partenariat avec cette dernière.

L'ASSOCIATION reconnaît être une association caritative habilitée, conformément aux articles L. 266-1 et L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles, dont la vocation est de distribuer de l'aide alimentaire qui « *a pour objet la fourniture de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies* » et l'accompagnement plus global des personnes en situation de pauvreté, et est à ce titre habilitée à distribuer de l'aide alimentaire.

L'ASSOCIATION déclare pouvoir délivrer des attestations permettant, le cas échéant, à la Ville de Couëron de justifier auprès des services de la Direction générale des finances publiques l'existence d'un don de produits alimentaires à un organisme visé à l'article 238 bis du code général des impôts (CGI) lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à ce même article.

Dans ce cadre, la Ville de Couëron propose à titre gratuit à l'ASSOCIATION, des denrées alimentaires encore consommables, ce que l'ASSOCIATION accepte dans les conditions précisées dans les articles ci-dessous. En contrepartie, elle s'engage à délivrer, à la Ville de Couëron, une attestation de dons établie conformément aux préconisations de l'article 6.

L'ASSOCIATION réceptrice dispose de moyens permettant, le cas échéant, de transporter et/ou de stocker les denrées dans le respect des obligations de conformité de température et des règles d'hygiène et de sécurité des aliments (cf. réglementation et guide des bonnes pratiques d'hygiène en vigueur). Elle confie cette (ces) action(s) de réception à des personnes préalablement formées ou informées au respect de ces règles.

Dans ce contexte, les Parties ont décidé de conclure la présente convention de partenariat. Les Parties conviennent que cette convention a pour objet de formaliser et de fixer un cadre strict aux dons que LA VILLE DE COUERON, en fonction de ses stocks et disponibilités, acceptera de faire à l'ASSOCIATION.

#### **CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:**

#### Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles la Ville de Couëron cède à l'ASSOCIATION, à titre gratuit, des denrées alimentaires.

Ces dons sont librement consentis et acceptés par les Parties aux conditions ci-dessous énoncées.

Il est convenu entre les Parties que la présente convention ne constitue en aucune manière un contrat de société ou un contrat de travail. Par ailleurs, il est expressément convenu que la présente convention ne comporte aucune quantité minimale de denrées à donner pour la Ville de Couëron ou à ramasser par l'ASSOCIATION, étant précisé qu'elle ne présente aucun caractère d'exclusivité, la Ville de Couëron se réservant le droit de conclure des conventions similaires avec d'autres associations habilitées.

LA VILLE DE COUËRON fait don, sans contrepartie, des produits, en faveur de l'ASSOCIATION qui y consent et en devient propriétaire à compter de la <u>signature du bordereau d'enlèvement rempli contradictoirement par les deux parties</u>. Ce don ne pourra en aucun cas entraîner une responsabilité pécuniaire de LA VILLE DE COUËRON et de l'ASSOCIATION dans leurs relations contractuelles.

#### Article 2 – DENREES

#### 2.1 DENREES CONCERNEES

#### Rappel des dispositions réglementaires

Les denrées mises à disposition ne sont pas dangereuses conformément à l'article 14 du règlement 178/2002 <sup>1</sup>, soit ni préjudiciables à la santé, ni impropres à la consommation humaine. En particulier, aucune denrée dont la date limite de consommation (DLC) est dépassée ne peut être distribuée. Aucune denrée d'origine animale relevant des catégories fixées par l'arrêté du 19 mai 2020 susvisé ne peut faire partie des lots donnés.

Pour les denrées soumises à une date limite de consommation (DLC), le délai restant jusqu'à son expiration est, au jour de prise en charge du don par l'association d'aide alimentaire, **égal ou supérieur à 24 heures**. Ce délai peut être inférieur si l'association est en mesure de justifier qu'elle est apte à redistribuer les denrées concernées avant l'expiration de la date limite de consommation<sup>2</sup>.

Les denrées mises à disposition par la Ville de Couëron ne comprennent pas de denrées que le *Guide des bonnes pratiques d'hygiène* en vigueur préconise de refuser (voir Fiche 1 de ce guide).

LA VILLE DE COUËRON et l'ASSOCIATION choisissent le mode de transport suivant : liaison froide uniquement.

<sup>1</sup> Règlement (CE) 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

<sup>2</sup> Article D. 543-306 du code de l'environnement

LA VILLE DE COUËRON est seule décisionnaire, en fonction de ses disponibilités et de ses stocks, du choix des produits qu'elle souhaite donner à l'ASSOCIATION.

#### **2.2 CONDITIONNEMENT DES DENREES**

#### Rappel des dispositions réglementaires

Les lots de contenants doivent être accompagnés des informations visées par le règlement (UE) n° 931/2011³, à savoir une description exacte des denrées, le volume ou la quantité de denrées, les nom et adresse de l'expéditeur des denrées voire de leur propriétaire, les nom et adresse du destinataire voire de leur futur propriétaire, un numéro de référence identifiant, selon le cas, le lot ou le chargement et la date d'expédition. A ces informations, doivent s'ajouter des recommandations concernant les modalités de stockage (température, notamment) et d'utilisation (passage possible ou non au micro-ondes) des plats. Chaque contenant (barquette, bac gastro, ...) doit mentionner la DLC du produit et, dans la perspective d'un don en liaison chaude, la mention éventuelle d'une première remise en température. Le récépissé de don regroupe utilement ces informations.

Il est convenu entre les Parties que les denrées, suivant leur catégorie, répondent à des critères de conditionnement précis tels que listés en annexe I.

En fonction des contraintes logistiques et des denrées considérées, il pourra être considéré que les produits donnés par la Ville de Couëron sont susceptibles de contenir les 14 allergènes listés par l'article 9 du règlement n°1169/2011 du 25 octobre 2011. Dans ce cas, les bénéficiaires seront informés par l'ASSOCIATION de l'impossibilité de garantir l'absence d'ingrédient à l'origine d'allergie alimentaire dans les produits considérés et le produit ne sera pas distribué aux personnes avec une allergie alimentaire identifiée ou supposée.

Le cas échéant, l'hygiène des contenants non jetables fournis par la Ville de Couëron dans le cadre du don est assurée par l'ASSOCIATION avant leur retour à LA VILLE DE COUERON. A réception par LA VILLE DE COUERON, celle-ci redevient responsable de l'hygiène des contenants qu'il elle réutilise.

#### 2.3 CONDITIONS DE REFUS DE DENRÉES PAR L'ASSOCIATION

#### Rappel des dispositions réglementaires :

L'association bénéficiaire du don peut en refuser tout ou partie lorsque, notamment, ses capacités de transport, de stockage ou les possibilités de distribution ne sont pas suffisantes ou qu'après contrôle visuel des denrées celles-ci paraissent impropres à la consommation ou que les exigences réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire ne sont pas respectées<sup>4</sup>.

En tout état de cause, l'ASSOCIATION se réserve le droit de refuser ponctuellement tout ou partie d'un don en fonction des besoins identifiés des personnes accueillies, ou à l'occasion de la vérification et du contrôle visés en 4.4, ou encore en fonction de ses capacités matérielles et logistiques à recevoir ces denrées.

Dans cette hypothèse, elle devra en informer la Ville de Couëron dans les plus brefs délais afin que celui celle-ci puisse, le cas échéant, trouver une solution alternative.

<sup>3</sup> Règlement d'exécution (UE) n°931/2011 de la Commission du 19 septembre 2011 relatif aux exigences de traçabilité définies par le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les denrées alimentaires d'origine animale

<sup>4</sup> Article D. 543-07 du code de l'environnement

#### Article 3 - DURÉE - RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. À l'issue de cette période, la convention pourra être tacitement reconduite par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'échéance du contrat et en respectant un préavis d'un mois. En cas d'arrêt de la production de repas par la Ville de Couëron, pour quelque raison que ce soit, le présent contrat sera automatiquement résilié dès notification adressée par la Ville de Couëron par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité de quelque nature que ce soit.

La présente convention peut être dénoncée, sans indemnité, par l'une ou l'autre des parties en cas de nonrespect de l'une des clauses.

## Article 4 – CONDITIONS DE RETRAIT, D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE ET D'UTILISATION DES DENRÉES

#### 4.1 PERSONNES RÉFÉRENTES

LA VILLE DE COUËRON désigne, tout au long de l'année, un(e) ou des responsable(s) qui ont en charge la gestion physique et administrative de la remise des dons à l'ASSOCIATION :

- Marie Le Cadre, responsable du service restauration collective
- Anthony Launay, responsable de la production cuisine centrale
- Stéphanie Meriaud responsable d'unité restauration Jean Zay, coordinatrice de la lutte contre le gaspillage alimentaire

L'ASSOCIATION désigne, tout au long de l'année, un(e) responsable et confie la mission de récupération des dons à des personnes qui connaissent les règles de base de l'hygiène et de la sécurité sanitaire des aliments.

#### 4.2. PLAN DE GESTION DE LA QUALITE

#### Rappel des dispositions réglementaires<sup>5</sup>

LA VILLE DE COUËRON dispose d'un plan de gestion de la qualité du don $^6$  de denrées alimentaires qui comprend :

- 1° Un plan de sensibilisation de l'ensemble du personnel à la lutte contre le gaspillage alimentaire et au don de denrées alimentaires ;
- 2° Un plan de formation des personnels chargés de tout ou partie des opérations liées à la réalisation de dons ;
- 3° Les conditions d'organisation du don de denrées alimentaires, y compris de gestion de la sous-traitance ;
- 4° Des procédures visant à évaluer la qualité du don, à enregistrer les défauts signalés par l'association destinataire du don de denrées alimentaires et suivre les actions correctives engagées.

Dans chaque établissement, est désignée une personne qualifiée responsable de la coordination, du suivi et du respect de ce plan de gestion. Cette personne veille au respect de l'application des dispositions prévues aux articles D. 543-306 et D. 543-307.

Le plan de gestion de la qualité du don et les résultats des contrôles sont régulièrement communiqués à l'association destinataire du don de denrées alimentaires. Ils alimentent l'obligation de publicité des engagements en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire mentionnée à l'article L. 541-15-6-1 et sont transmis à l'autorité administrative sur demande.

<sup>5</sup> Article D. 543-308 du code de l'environnement

<sup>6</sup> Article D. 543-308 du code de l'environnement

#### **4.3. SOUS-TRAITANCE**

La personne qualifiée responsable de la coordination, du suivi et du respect du plan de gestion de la qualité du don s'assure du respect des obligations qui incombent aux Parties par le sous-traitant en cas de sous-traitance d'une ou partie des étapes du processus du don.

#### 4.4 QUALITE DES DENREES

Avant chaque enlèvement, l'ASSOCIATION vérifie que la Ville de Couëron a mis à disposition les denrées dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention et contrôle la conformité des températures de conservation des produits. Elle se réserve le droit de refuser les produits dont l'aspect général ne satisfait pas à ces conditions.

#### 4.5 TRI ET TRAÇABILITE DU DON

#### Rappel des dispositions réglementaires :

Le tri des denrées alimentaires respectant les modalités décrites à l'article D. 543-306 du code l'environnement est effectué par le donateur<sup>7</sup>.

LA VILLE DE COUËRON s'assure que, pour chaque don, les denrées sont préparées et triées pour leur retrait, en contrôlant la DLC et l'état de bonne conservation de ces produits.

Pour satisfaire aux obligations de traçabilité des denrées alimentaires, un bordereau d'enlèvement est établi par l'interlocuteur référent et fourni à l'ASSOCIATION. Les mentions suivantes y sont apportées :

- libellé du produit ;
- quantité (en Unité de Vente Consommateur, poids, autre unité quantitative) ;
- le cas échéant : numéro d'agrément ;
- un numéro de référence identifiant le lot ou le chargement, selon le cas ;
- température à cœur des denrées non préemballées ;
- la date de production et date limite de consommation ;
- la date de prise en charge ;
- des recommandations concernant les modalités de stockage (température, notamment) et d'utilisation (passage possible ou non au micro-ondes) des plats ;
- nom, coordonnées et signature du référent don de la Ville de Couëron;
- nom, coordonnées et signature du référent don de l'ASSOCIATION ;

L'ASSOCIATION doit confirmer, à la suite du tri effectué en amont par LA VILLE DE COUERON, après contrôle, la conformité des denrées données en apposant la mention « don pour l'acceptation des marchandises en l'état » ainsi que sa signature sur le bon de retrait ainsi établi. Elle indiquera sur le bon de retrait, le cas échéant, les denrées non-acceptées en les rayant.

Dans l'hypothèse d'un litige sur cet inventaire, les Parties se rapprochent pour effectuer les correctifs nécessaires.

Conformément à ce qui précède, concernant la traçabilité des dons alimentaires, l'ASSOCIATION doit :

- communiquer un numéro de téléphone ou email à la Ville de Couëron ;
- communiquer le nom et la qualité d'une personne ayant compétence pour traiter cette information ;
- prévenir la Ville de Couëron de tout changement pouvant freiner la transmission de l'information (modification de l'interlocuteur, numéro de téléphone, email...);
- tenir informées les personnes détentrices des produits en cas de rappel.

En cas d'alerte sanitaire de type « retrait-rappel » la Ville de Couëron s'engage à ce que soit envoyée à l'ASSOCIATION, par email, l'information qui entraînera alors une procédure d'alerte.

<sup>7</sup> D'après l'article D. 543-307 du code de l'environnement

L'ASSOCIATION s'engage, en cas de retrait-rappel, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour isoler dans les meilleurs délais toutes les denrées alimentaires concernées et s'engage à respecter les modalités du guide des bonnes pratique d'hygiène en vigueur, concernant la gestion des alertes.

#### 4.6 CONDITIONS DE L'ENLEVEMENT DES DENREES

LA VILLE DE COUËRON s'engage à garantir les conditions de stockage appropriées selon les produits (notamment respect des températures) dans l'attente de l'enlèvement de la marchandise par l'ASSOCIATION.

L'ASSOCIATION s'engage à enlever les denrées aux date, heure et lieu convenus en amont avec le responsable mandaté par LA VILLE DE COUERON.

Sauf cas de force majeure, l'ASSOCIATION informe LA VILLE DE COUERON, au plus tard 24h à l'avance, de l'impossibilité d'enlever les denrées aux date et heure prévues.

L'ASSOCIATION s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables définies par LA VILLE DE COUERON.

#### **4.7 TRANSPORT ET STOCKAGE**

#### <u>Transport et stockage des denrées par l'ASSOCIATION</u>

Les denrées ne sont pas livrées par LA VILLE DE COUERON, L'ASSOCIATION reconnaît qu'elle dispose de moyens permettant, le cas échéant, de transporter et/ou de stocker les denrées dans le respect des obligations de conformité de température, et le respect des règles d'hygiène et de sécurité des aliments. Elle confie cette action de réception à des personnes qui connaissent les règles de base de l'hygiène et de la sécurité des aliments et ont reçu à cet effet la formation ou l'information adéquate, conformément au *Guide des bonnes pratiques d'hygiène* en vigueur applicable au don alimentaire.

L'ASSOCIATION prend à sa charge la responsabilité et tous les frais des opérations d'enlèvement, de chargement, d'arrimage, de transport vers l'établissement de stockage, d'éclatement ou de redistribution, et de déchargement des denrées.

LA VILLE DE COUËRON ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée au titre du transport qui est sous la responsabilité de l'ASSOCIATION.

#### 4.8 UTILISATION DES DENRÉES

L'ASSOCIATION s'engage à n'utiliser les denrées que dans le cadre de son activité d'aide alimentaire.

À ce titre, l'ASSOCIATION s'engage à distribuer les denrées dans les plus brefs délais et à éliminer, à sa charge, toutes les denrées dont la date limite de consommation serait dépassée dans le cadre de son propre circuit de distribution, qui présenteraient le moindre signe d'altération (boîtes gonflées, perte d'étanchéité ou rupture du conditionnement, etc.) ou qui plus généralement présenteraient manifestement un risque pour la santé ou sécurité des consommateurs.

L'ASSOCIATION s'engage à informer les bénéficiaires de ces dons des conditions nécessaires de conservation et d'utilisation à respecter, compte tenu de la nature du produit et notamment de la proximité de la date limite de consommation ou de la date de durabilité minimale.

#### Article 5 – COMMUNICATION

Toute communication externe ou interne en lien avec la présente convention, ainsi que sur les modalités de coopération au titre de la présente convention entre la Ville de Couëron et l'ASSOCIATION, devra être préalablement soumise à l'approbation des deux Parties.

Le cas échéant, chacune des deux Parties s'engage à respecter le plan de communication établi conjointement et à faire valider avant publication par écrit à l'autre Partie l'ensemble des supports de communication mis en place dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 6 - DISPOSITION FISCALE**

Afin que la Ville de Couëron puisse justifier, le cas échéant, auprès des services de la Direction générale des Finances publiques, de l'existence du don de denrées alimentaires à un organisme visé à l'article 238 bis du CGI ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à cet article, l'ASSOCIATION lui délivre une attestation de dons conforme aux dispositions fiscales applicables à ces opérations et notamment à l'article 238 bis du CGI.

Cette attestation doit comporter :

- l'identification de l'ASSOCIATION bénéficiaire et de la Ville de Couëron donateur ;
- la description physique détaillée des denrées proposées par la Ville de Couëron sans mention de leur valeur ;
- la description physique détaillée des denrées acceptées et prises en charge par l'ASSOCIATION sans mention de leur valeur ;
- la date de prise en charge;
- le numéro du bon de retrait, le cas échéant.

Elle peut prendre la forme du modèle fourni en annexe II, qui n'est pas impératif.

L'ASSOCIATION est responsable des précisions portées sur l'attestation et relatives à la description détaillée et au volume ou à la quantité des produits alimentaires qu'elle accepte et prend en charge.

LA VILLE DE COUËRON ne peut prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI à raison des produits que l'ASSOCIATION a refusés et n'a pas pris en charge.

#### Article 7 - ASSURANCE - RESPONSABILITE

Chacune des Parties justifiera, à la signature de la présente convention, d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités et les conséquences dommageables liées à son activité.

L'ASSOCIATION prend, dès la signature du bon de retrait, la responsabilité des denrées, conformément à ce qui est exprimé dans l'instruction technique DGAL/SDSSA/2020-289 du 19-05-2020 susvisée. Toute utilisation des produits issus des dons de la Ville de Couëron telle que la préparation, la remise en température, la conservation, l'usage et la distribution s'effectuera sous la seule et unique responsabilité de l'ASSOCIATION qui s'engage à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ces opérations, notamment en matière d'hygiène.

#### **Article 8 - COLLABORATION**

Chacune des Parties s'engage à informer l'autre Partie de toute difficulté de quelque ordre qu'elle soit à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Un bilan du partenariat sera établi annuellement entre l'ASSOCIATION et LA VILLE DE COUERON, et notamment un état des lieux de la qualité du don. Des réunions intermédiaires pourront avoir lieu afin de permettre une fluidité dans le fonctionnement et une satisfaction des deux parties.

#### Article 9 - FORCE MAJEURE

Si, par suite d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil, l'une ou l'autre des Parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations au titre de la présente convention, l'exécution de celle-ci serait suspendue pendant la durée de cette force majeure.

Chaque Partie s'engage à avertir immédiatement l'autre Partie de tout événement de force majeure l'affectant.

Dans l'hypothèse où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à un mois, l'autre Partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

#### **Article 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux Parties.

#### Article 11 - INCESSIBILITE

La présente convention est conclue *intuitu personae*, elle est incessible et intransmissible sauf accord exprès de la Ville de Couëron et de l'ASSOCIATION.

Toutefois, la Ville de Couëron pourra céder la convention à toute société du Groupe auquel elle appartient ; il en informera alors l'ASSOCIATION.

#### Article 12 – INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention (ou de tout document qui y est annexé), devait être déclarée illégale, nulle, inapplicable ou inopposable, en tout ou partie par toute juridiction compétente, elle sera considérée comme non écrite et toutes les autres stipulations de l'ensemble contractuel connexe demeureront pleinement en vigueur.

#### Article 13 - DOMICILIATION

Les Parties élisent domicile à l'adresse de leurs établissements respectifs.

Tout changement d'adresse de l'une des Parties devra faire l'objet d'une notification à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, tant que subsistera l'éventualité de la mise en œuvre d'une ou plusieurs des obligations prévues au titre de la présente convention.

#### **Article 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toutes contestations relatives à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présentes ou à la résiliation de la présente convention et de leurs suites donneront lieu, préalablement à toute démarche contentieuse, à la recherche d'un règlement amiable par les Parties. Lorsqu'une Partie notifie à l'autre Partie par écrit une contestation et/ou une réclamation, les deux Parties devront se réunir et essayer de trouver une solution amiable au litige qui les oppose.

Cette tentative de trouver un accord amiable devra intervenir au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification écrite de la contestation et/ou de la réclamation par la Partie plaignante à l'autre Partie.

À défaut de trouver un accord amiable dans les délais impartis, le litige sera porté devant le Tribunal du ressort dont dépend le siège social ou domicile du défendeur.

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.
Fait à
Le/
En 2 (deux) exemplaires originaux,
Deventa VIII E DE COUEDON
Pour LA VILLE DE COUERON,
Pour l'ASSOCIATION.

#### Annexe I Critères de conditionnement des denrées

• Denrées surgelées et congelées : Emballage primaire non fuité, déchiré, perforé Absence de glace excessive sur l'emballage Produits non collés ensemble par de la glace Absence de produits malléables Absence de produits décongelés

#### • Conserves alimentaires :

Absence de boîtes de conserve bombées, rouillées Absence de déformations des boîtes notamment au niveau des sertis

#### • Autres denrées :

Absence de gonflement anormal du conditionnement Maintien des produits sous vide, emballage épousant la forme du produit Emballage primaire intègre, non percé Couleur normale de la denrée Absence de moisissures, zone fragilisée, d'aspect anormal

- Denrées cuites et cuisinées, conditionnées en barquettes thermoscellées étiquetées / bacs gastronomes filmés :
- l'absence d'odeur étrangère, même légère,
- l'absence d'aspect et de couleurs anormaux,
- l'absence de moisissures,
- l'absence de coups apparents ou d'emballage percé,
- l'absence d'étiquette noircie sur les barquettes afin de vérifier si elles n'ont pas été réchauffées (un produit cuisiné ne doit être réchauffé qu'une fois).



2022-10:

Séance du conseil municipal du 31 janvier 2022

Service:

Prévention et tranquillité publique

Référence :

N.M.

Objet:

CRÉATION D'UN CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE

LA DÉLINQUANCE A L'ECHELLE DE NANTES MÉTROPOLE

Rapporteur:

Gilles Philippeau

Le lundi trente et un janvier deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 25 janvier 2022, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 10 de la loi no 2021-1465 du 10 novembre 2021 qui rétablit les dispositions de l'article 6-IV de la loi 2020-1379).

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Michel LUCAS, Sylvie PELLOQUIN, CHÉNARD, Jean-Michel ÉON, PHILIPPEAU, Geneviève HAMÉON, Corinne Gilles Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Catherine RADIGOIS, Pierre CAMUS-LUTZ, Julien PELTAIS, Julien ROUSSEAU, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE, Ludivine BEN BELLAL, Françoise FOUBERT, Olivier MICHÉ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite : Clotilde ROUGEOT à Jean-Michel ÉON Laëticia BAR à Michel LUCAS Marie-Estelle IRISSOU à Gilles PHILIPPEAU

Patricia GUILLOUËT à Gilles PHILIPPEAU Mathilde BELNA à Ludovic JOYEUX Hélène RAUHUT-AUVINET à Olivier MICHÉ

Nombre de pouvoirs : 7

Hervé LEBEAU à Patrick ÉVIN

Nombre de conseillers effectivement présents : 28

Secrétaires : Odile DENIAUD et Patrick ÉVIN

#### **EXPOSÉ**

Les demandes de sécurité et de tranquillité publique de la part des habitants ne cessent de croître. Le sentiment d'insécurité de la population est nourri à la fois par l'expérience du territoire (la délinquance, les tensions de voisinage, mais aussi la méfiance dans les transports en commun ou le manque de l'éclairage public, etc.) mais également par l'exacerbation médiatique et numérique (notamment sur les réseaux sociaux) de faits divers, qu'ils soient locaux, nationaux ou internationaux (ex : cyberharcèlement, actes terroristes, règlements de comptes, trafics, etc.). Ce besoin va de pair avec une attention de plus en plus marquée aux victimes et aux publics dits « vulnérables » avec des situations d'injustice très rapidement portées sur la place publique.

Face à ces évolutions sociétales, si la sécurité est au premier chef une compétence dévolue à l'Etat, les habitants se tournent naturellement vers leurs élus locaux. Les maires sont en première ligne, en tant qu'interlocuteurs de proximité, pour répondre aux enjeux de sécurité et de tranquillité publiques, gages de cohésion sociale et territoriale.

Cette tendance de fond est prégnante et pousse les collectivités territoriales à investir de plus en plus fortement l'action publique dans le champ de la sécurité, de la prévention et de l'aide aux victimes. C'est notamment le cas à Couëron, puisqu'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) a été créé le 28 janvier 2020.



Dans le respect des compétences des maires, les EPCI sont ainsi également amenés à contribuer aux stratégies territoriales de sécurité en soutenant les dynamiques partenariales intercommunales.

Juridiquement, la loi rend obligatoire la création d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD), dès lors que, sur le périmètre métropolitain, l'EPCI détient la compétence d'animation de coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance (L.132-13 du Code de la Sécurité Intérieure), ce qui est le cas de Nantes Métropole.

#### Fondements législatifs

Le maire concourt par son pouvoir de police générale et spéciale à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance. Il est également responsable de l'animation, de la coordination et de la mise en œuvre de la politique publique de prévention de la délinquance sur le périmètre communal. En raison de ces prérogatives, il traite également de données sensibles et confidentielles (cf. articles L.132-1 à L.132-7 du Code la Sécurité Intérieure).

A ces fins, il peut mettre en place un CLSPD sur son territoire, comme c'est d'ores et déjà le cas à Couëron. La création d'un CISPD ne se substitue pas à l'existant sur le périmètre communal. Tout au plus, une telle création rend facultative la mise en place d'un CLSPD pour les communes qui n'en sont pas encore dotées (L.132-4 du CSI). Par ailleurs, la récente loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, renforce encore les CLSPD en abaissant leur seuil de création obligatoire aux communes de plus de 5 000 habitants et en imposant la mise en place d'un coordinateur des travaux du CLSPD pour les communes de plus de 15 000 habitants.

La métropole, qui exerce de plein droit la compétence d'animation et de coordination des actions et des dispositifs intercommunaux de prévention de la délinquance, en l'absence de pouvoirs dévolus aux maires, n'a donc pas de fondement juridique à piloter des actions ni à participer à des espaces d'échanges d'informations de nature confidentielle.

Les communes agissent donc sur un plan opérationnel et de gestion de proximité quand la métropole peut venir en appui et en complémentarité de l'action publique territoriale pour renforcer les possibilités d'actions sur le champ de la sécurité et de la prévention de la délinquance.

#### Rôle et fonction de Nantes Métropole dans le cadre du CISPD

Nantes Métropole peut remplir plusieurs fonctions :

 Une fonction d'analyse et d'observation pour appréhender les phénomènes d'insécurité à l'échelle de la métropole. La métropole pourrait également agréger des études et des évaluations de portée métropolitaine et capitaliser des supports issus de temps de formations, de séminaires ou d'échanges de pratiques.

Il est à noter que le CISPD est informé au moins une fois par an par le préfet de département ou son représentant des caractéristiques et de l'évolution de la délinquance dans la métropole.

- 2) Une fonction d'appui de la métropole aux communes autour des dispositifs de portée métropolitaine ou d'échanges de pratiques sur des champs d'intervention très divers : accès au droit, justice de proximité, prévention de la récidive, aide aux victimes, médiation, veille juridique, etc.
- 3) Une fonction de renforcement de la coopération intercommunale par l'intégration de supports, d'actions, de biens ou de services mutualisés répondant à des enjeux



métropolitains au titre de la sécurité et de la prévention. Le CISPD peut devenir l'instance de suivi de ces dispositifs à l'instar du Centre de Supervision Urbain (CSU) ou de la Police Métropolitaine des Transports en Commun (PMTC).

#### Fonctionnement et cadre d'intervention du CISPD

#### Sa composition (art. D132-12 du CSI)

Le président de l'EPCI fixe par arrêté la composition du CISPD. Il comprend les membres suivants :

- 1° Le préfet de département et le procureur de la République, ou leurs représentants ;
- 2° Les maires, ou leurs représentants, des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 3° Le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- 4° Des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet de département ;
- 5° Des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques désignés par le président du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

En tant que de besoin et selon les particularités locales, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil intercommunal.

#### Son organisation (D132-11 du CSI).

Le CISPD se réunit à l'initiative de son président en formation plénière au moins une fois par an. Il se réunit de droit à la demande du préfet de département ou de la majorité de ses membres.

Il se réunit en formation restreinte en tant que de besoin ou à la demande du préfet de département dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Il détermine les conditions de fonctionnement des groupes de travail et d'échanges d'information à vocation thématique ou territoriale qu'il peut créer en son sein.

Son secrétariat est assuré sous l'autorité de son président.

#### Prérequis à son installation

Le processus de création du CISPD de Nantes Métropole requiert au préalable la consultation des communes par délibération de leurs conseils municipaux. Sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale concernée, le président de l'établissement public ou un vice-président désigné dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales préside un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance. Une fois cette condition juridique levée, le CISPD intégrera de droit la totalité des maires des communes composant l'EPCI.

#### Echéancier du projet de création du CISPD

- 1) Prononcé des communes sur la création d'un CISPD par délibération des conseils municipaux avant le printemps 2022 ;
- 2) Arrêté de composition par Madame la présidente de Nantes Métropole ;
- 3) Délibération du Conseil Métropolitain portant création du CISPD le 24 mars 2022.



#### **PROPOSITION**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire et du cadre de vie du 13 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 24 janvier 2022 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

le principe de création d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance à l'échelle de Nantes Métropole.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

À Couëron, le 31 janvier 2022

Carole Grelaud Maire

Conseillère départementale

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 7 au 21 février 2022 et transmise en Préfecture le

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 7 au 21 février 2022 et transmise en Préfecture le 1 3 FEV. 2022 informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou protété de cours autres de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou protété de cours autres de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou protété de l'île Gloriette, 44000 Nantes (1 le île de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou protété de l'île Gloriette, 44000 Nantes (1 le île de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou protété de l'île Gloriette, 44000 Nantes (1 le île de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou protété de l'île Gloriette, 44000 Nantes (1 le île de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou protété de l'île Gloriette, 44000 Nantes (1 le île de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou protété de l'île Gloriette, 44000 Nantes (1 le île de l'île de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou protétététe (1 le île de l'île de l'île de l'île de l'île d par télérecours https://citoyens.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.



2022-11:

Séance du conseil municipal du 31 janvier 2022

Service:

Sports CM/OL

Référence :

Objet:

EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE COUERON : CONVENTION D'UTILISATION

AVEC LA REGION, LE LYCEE PROFESSIONNEL JEAN JACQUES AUDUBON ET SON

**ASSOCIATION SPORTIVE - AVENANTS** 

Rapporteur:

Jean-Michel Éon

Le lundi trente et un janvier deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 25 janvier 2022, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 10 de la loi no 2021-1465 du 10 novembre 2021 qui rétablit les dispositions de l'article 6-IV de la loi 2020-1379).

Étaient présents: Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Michel LUCAS, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Geneviève HAMÉON, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Julien PELTAIS, Julien ROUSSEAU, Pierre CAMUS-LUTZ, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE, Ludivine BEN BELLAL, Françoise FOUBERT, Olivier MICHÉ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Clotilde ROUGEOT à Jean-Michel ÉON

Laëticia BAR à Michel LUCAS

Corinne CHÉNARD à Sylvie PELLOQUIN

Marie-Estelle IRISSOU à Gilles PHILIPPEAU

Hervé LEBEAU à Patrick ÉVIN

Patricia GUILLOUËT à Gilles PHILIPPEAU Mathilde BELNA à Ludovic JOYEUX

Hélène RAUHUT-AUVINET à Olivier MICHÉ

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de conseillers effectivement présents : 27

Secrétaires : Odile DENIAUD et Patrick ÉVIN

#### **EXPOSÉ**

La convention d'utilisation des équipements sportifs de la Ville par le lycée professionnel Jean-Jacques Audubon et son association sportive énonce en son article 8 que toute modification des termes de la convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties.

Or, pour l'année 2022, les tarifs horaires d'utilisation des équipements sportifs ont été réévalués selon la formule prévue à l'article 5 de cette convention.

	Tarifs 2021	Tarifs 2022
Grande salle		
Tarif de base	9.12 €	9.20 €
Supplément chauffage	2.53 €	2.55€
Supplément gardiennage	6.36 €	6.41 €
Petite salle ou salle spécialisée	5.51€	5.56 €
Installations de plein air ou extérieurs	10.60 €	10.69 €
Piscine (le couloir de 25 m)	15.87 €	16.01 €
Installations spéciales	24.39 €	24.60€



#### **PROPOSITION**

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 20 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 24 janvier 2022 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- adopter l'avenant à la convention d'utilisation des équipements sportifs tel qu'il est présenté ;
- préciser que les recettes seront affectées au budget communal comme suit :
  - 411.752 pour les équipements couverts,
  - 412.752 pour les équipements de plein air,
  - 413.752 pour la piscine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

À Couëron, le 31 janvier 2022

Carole Grelaud Maire

Conseillère départementale

Le Maire :

0 3 FEV. 2022 - certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 7 au 21 février 2022 et transmise en Préfecture le - informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Goriette, 44000 Nantes) ou par télérecours https://citoyens.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

#### AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ENTRE LE PROPRIÉTAIRE, LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE, ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT - ANNEE 2022-

#### ENTRE

Le Propriétaire: Maurie de Coveron Adresse & face charles de Gaulle

Ville 44220 COUFRON

représenté par.....Carole....GRELAUS

habilité à signer le présent avenant par deliberationen date du.....

#### La Région des Pays de la Loire

Hôtel de Région 1, rue de la Loire

44966 NANTES Cedex 9

Représentée par sa Présidente, Madame Christelle MORANÇAIS,

habilitée à signer le présent avenant par délibération du Conseil régional du 21 et 22 octobre 2021.

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement ?

Nom de l'Etablissement:

Adresse

Ville

représenté par le Proviseur : M. LOUSEAU

LYCÉE J.-J. AUDUBON

10, boulevard Paul Langevin 44220 COUERON

habilité à signer le présent avenant par délibération de son conseil d'administration du ... 2.7/11/12

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education,

VU le Code du Sport,

VU la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire relative au Budget Primitif 2019 en date du 19 et 20 décembre 2018 attribuant la dotation annuelle des crédits de fonctionnement aux Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire en date du 18 octobre 2018 approuvant la convention type d'utilisation des équipements sportifs entre la Région des Pays de la Loire, l'Etablissement Public Local d'Enseignement et le propriétaire de l'équipement,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions tarifaires figurant à l'article 5 de ladite convention en réévaluant les tarifs horaires d'utilisation des équipements sportifs applicables pour l'année 2022 selon la formule prévue à cet article.

#### Article 2: Dispositions tarifaires

L'article 5 de la convention est modifié comme suit en ce qui concerne les dispositions tarifaires :

Les tarifs sont les suivants :

- Grande salle (plateau d'évolution de dimension supérieure ou égale à 40 m x20 m)

Tarif de base : 9,20 €

Supplément chauffage (toute l'année) : 2,55 €

Supplément pour gardiennage : 6,41 €

Est gardiennée une installation couverte disposant d'un accueil permanent et d'un personnel d'entretien permanent,

- Petite salle ou salle spécialisée : 5,56 €
- Installations extérieures ou de plein air pour toutes les activités en extérieur 10,69 €
- Piscine par couloir de 25m (4 couloirs de 25m ou 2 couloirs de 50m maximum) 16,01 € le couloir de 25m,
- Installations spéciales : 24,60 €

Article 3: Engagements du propriétaire

Le propriétaire des équipements sportifs s'engage à mettre à disposition de l'Etablissement Public Local d'Enseignement les équipements sportifs désignés ci-dessous en contrepartie d'une redevance d'utilisation :

Nature de l'équipement	Nom de l'équipement	Adresse de l'équipement
		A . M
- X	ār	
6		
2		

#### Article 4:

L'ensemble des dispositions de la convention non contraires à l'avenant demeure inchangé.

L'ETABLISSEMENT PUR LE CHEF D'ETABLISSEMENT,

LE PROPRIETAIRE

LA REGION DES PAYS DE LA ECIRE
LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL

Christelle MORANÇAIS

# Tarifs de mise à disposition des installations sportives propriété de la Région par les EPLE ANNEE 2022

TYPE D'EQUIPEMENT	TARIF HORAIRE DE MISE A DISPOSITION
Grande salle (Plateau d'évolution de dimension supérieure ou égale à 40 X 20 m)	Tarif de base : 9,20 €  Supplément chauffage : 2,55 € (toute l'année)  Supplément pour gardiennage : 6,41 € (est gardiennée une installation couverte disposant d'un accueil d'entretien permanent)
Petite salle ou salle spécialisée	5,56 €
Installations extérieures ou de plein air	10,69 €
Piscine	16,01 € par couloir de 25 mètres
Installations spécifiques (sports nautique, mur d'escalade,)	24,60 €



2022-12:

Séance du conseil municipal du 31 janvier 2022

Service:

Patrimoine bâti

Référence :

L.V.

Objet:

DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME POUR LES PROJETS DE LA VILLE

Rapporteur:

Sylvie Pelloquin

Le lundi trente et un janvier deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 25 janvier 2022, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 10 de la loi no 2021-1465 du 10 novembre 2021 qui rétablit les dispositions de l'article 6-IV de la loi 2020-1379).

Étaient présents: Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Michel LUCAS, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Geneviève HAMÉON, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Julien PELTAIS, Julien ROUSSEAU, Pierre CAMUS-LUTZ, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE, Ludivine BEN BELLAL, Françoise FOUBERT, Olivier MICHÉ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite:

Clotilde ROUGEOT à Jean-Michel ÉON Laëticia BAR à Michel LUCAS Corinne CHÉNARD à Sylvie PELLOQUIN Marie-Estelle IRISSOU à Gilles PHILIPPEAU

Hervé LEBEAU à Patrick ÉVIN
Patricia GUILLOUËT à Gilles PHILIPPEAU
Mathilde BELNA à Ludovic JOYEUX
Hélène RAUHUT-AUVINET à Olivier MICHÉ

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de conseillers effectivement présents : 27 Secrétaires : Odile DENIAUD et Patrick ÉVIN

#### **EXPOSÉ**

Certaines opérations de travaux planifiées en 2022 et 2023 nécessitent le dépôt d'autorisations d'urbanisme :

Au titre de la politique éducation :

- l'installation d'un bâtiment modulaire pour l'accueil périscolaire au sein de l'école élémentaire Paul Bert,
- la réfection de la toiture de l'école maternelle Charlotte Divet,
- la mise en œuvre des travaux d'accessibilité au sein de l'école maternelle Jean Macé et de l'école élémentaire Paul Bert.

Au titre de la politique de relations aux usagers :

- l'aménagement des services de l'Hôtel de Ville,
- la mise en œuvre des travaux d'accessibilité au sein de la salle l'Estuaire,
- l'aménagement de l'accueil du service de soins à la Métairie,
- la création d'un ossuaire au cimetière paysager.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à déposer toutes demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ces projets.



#### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;

Vu l'avis de la commission ressources internes et affaires générales du 20 janvier 2022 ;

Vu l'avis du bureau municipal du 24 janvier 2022 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- autoriser Madame le Maire à déposer toutes demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la réalisation des projets présentés dans l'exposé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

À Couëron, le 31 janvier 2022

Carole Grelaud Maire Conseillère départementale

Le Maire :

certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 7 au 21 février 2022 et transmise en Préfecture le 0 3 FEV. 2022 informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <a href="https://citoyens.telerecours.fr/">https://citoyens.telerecours.fr/</a> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.



2022-13 : Séance du conseil municipal du 31 janvier 2022

Service: ressources humaines

Référence : D.C.

Objet: RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2020

Rapporteur: Jean-Michel Éon

Le lundi trente et un janvier deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 25 janvier 2022, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 10 de la loi no 2021-1465 du 10 novembre 2021 qui rétablit les dispositions de l'article 6-IV de la loi 2020-1379).

Étaient présents: Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Michel LUCAS, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Geneviève HAMÉON, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Julien PELTAIS, Julien ROUSSEAU, Pierre CAMUS-LUTZ, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE, Ludivine BEN BELLAL, Françoise FOUBERT, Olivier MICHÉ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Clotilde ROUGEOT à Jean-Michel ÉON

Laëticia BAR à Michel LUCAS

Corinne CHÉNARD à Sylvie PELLOQUIN

Marie-Estelle IRISSOU à Gilles PHILIPPEAU

Patricia GUILLOUËT à Gilles PHILIPPEAU Mathilde BELNA à Ludovic JOYEUX

Hervé LEBEAU à Patrick ÉVIN

Hélène RAUHUT-AUVINET à Olivier MICHÉ

Nombre de pouvoirs: 8

Nombre de conseillers effectivement présents : 27

Secrétaires : Odile DENIAUD et Patrick ÉVIN

#### **EXPOSÉ**

L'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 prévoit l'entrée en vigueur dans la fonction publique territoriale du Rapport Social Unique (RSU) en remplacement du Rapport sur l'État de la Collectivité, plus communément appelé bilan social.

Ce rapport rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion qui permettent de formaliser la politique de gestion des ressources humaines. Les lignes directrices de gestion de la ville de Couëron ont été présentées en mars 2021.

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020, relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique, fixe les conditions et modalités de sa mise en œuvre.

Le RSU permet d'obtenir une photographie à un instant T de la collectivité, c'est un outil de dialogue social et de gestion des ressources humaines dans la collectivité.

Le rapport social unique, joint à la présente délibération en version numérique et disponible en version papier en mairie, sur demande auprès du secrétariat général, apporte un éclairage sur le contexte social de la collectivité qui permet d'analyser :

- les caractéristiques des emplois et la situation des agents (recrutements, avancements de grade, promotion interne, rémunération...);
- la situation comparée des femmes et des hommes ;
- la mise en œuvre des mesures pour l'insertion professionnelle, la formation, et tout ce qui concerne les personnes en situation de handicap.



Il viendra alimenter la mise à jour des lignes directrices de gestion, révisées chaque année.

En complément, à titre d'information, une synthèse du RSU est jointe à la présente délibération.

#### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif au rapport social unique dans la fonction publique;

Vu le comité technique du 27 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes du 20 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 24 janvier 2022 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- prendre acte de la présentation du rapport social unique 2020 joint en annexe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

À Couëron, le 31 janvier 2022

Carole Grelaud

Maire

Conseillère département

Le Maire :

O 3 FEV. 2022 - certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 7 au 21 février 2022 et transmise en Préfecture le

informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gioriette, 44000 Nantes) ou par télérecours https://citoyens.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

## **SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2020**

## COMMUNE DE COUERON

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2020. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2020 transmises en 2021 par la collectivité au Centre de Gestion de Loire-Atlantique.

7%

#### **Effectifs**

- 461 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2020
  - > 302 fonctionnaires
  - > 126 contractuels permanents
  - > 33 contractuels non permanents



- 3 contractuels permanents en CDI
- 2 agents sur emploi fonctionnel dans la collectivité

#### Précisions emplois non permanents

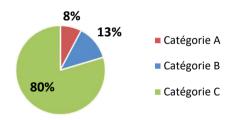
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 73 % des contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2020 : un agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

## — Caractéristiques des agents permanents

#### Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	21%	10%	18%
Technique	48%	34%	44%
Culturelle	4%		3%
Sportive	3%	1%	3%
Médico-sociale	13%	10%	12%
Police	1%		1%
Incendie			
Animation	10%	46%	20%
Total	100%	100%	100%
·	·	· ·	

## Répartition des agents par catégorie



#### Répartition par genre et par statut

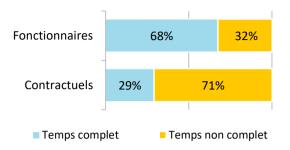
_	■ Ho	mmes Femmes
Fonctionnaires	31%	69%
Contractuels	29%	71%
Ensemble	31%	69%

### → Les principaux cadres d'emplois

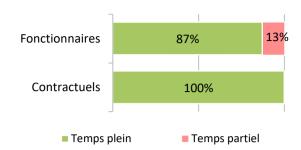
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	35%
Adjoints d'animation	19%
Adjoints administratifs	11%
ATSEM	7%
Rédacteurs	4%

## Temps de travail des agents permanents -

Répartition des agents à temps complet ou non complet



Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



Les 3 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Animation	86%	97%
Technique	40%	53%
Médico-sociale	39%	75%

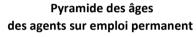
Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

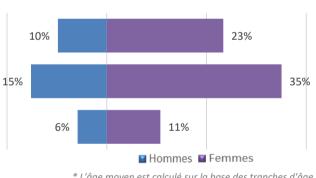
> 5% des hommes à temps partiel 15% des femmes à temps partiel

## Pyramide des âges \_\_\_\_\_

En moyenne, les agents de la collectivité ont 44 ans

Âge moy	yen*	
des agents pe	rmanents	
Fonctionnaires	46,97	— de 50 ans et -
Contractuels	35,52	— ue so ans et a
permanents	33,32	_
Ensemble des	43,60	de 30 à 49 an
permanents	43,00	_
Âge moy	yen*	de - de 30 ans
des agents non	permanent	
Contractuels non	35,08	
permanents	33,00	_





<sup>\*</sup> L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

## Équivalent temps plein rémunéré

## 388,36 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2020

> 277,21 fonctionnaires

> 90,18 contractuels permanents

> 20,97 contractuels non permanents

706 815 heures travaillées rémunérées en 2020



## Positions particulières

- > 2 agents en congés parental
- > 20 agents en disponibilité

- > Un agent détaché dans la collectivité et originaire d'une autre structure
- > 2 agents dans d'autres situations (disponibilité d'office, congés spécial et hors cadre)

#### Mouvements

En 2020, 171 arrivées d'agents permanents et 102 départs

3 contractuels permanents nommés stagiaires

#### Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2019 <sup>1</sup>	Effectif physique au 31/12/2020
359 agents	428 agents

<sup>1</sup> cf. page 7

Variation des effectifs* entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020				
Fonctionnaires 3 -3,2%				
Contractuels	7	168,1%		
Ensemble	7	19,2%		

### Principales causes de départ d'agents permanents

Fin de contrats remplacants	58%
Démission	23%
Mise en disponibilité	8%
Départ à la retraite	6%
Mutation	2%

## Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Arrivées de contractuels	50%
Remplacements (contractuels)	45%
Voie de mutation	2%
Réintégration et retour	2%
Voie de détachement	1%

<sup>\*</sup> Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2020 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2019) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2019)

## Évolution professionnelle

- Aucun bénéficiaire d'une promotion interne
- → Aucun lauréat d'un examen professionnel
- 2 lauréats d'un concours n'ayant pas été nommés
- 137 avancements d'échelon et
   26 avancements de grade
- 3 agents ont bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

dont 66,7 % femmes dont 100,0 % de catégorie C

## — Sanctions disciplinaires

→ 3 sanctions disciplinaires prononcées en 2020

## Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2020

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 <sup>er</sup> groupe	2	0
Sanctions 2 <sup>ème</sup> groupe	0	0
Sanctions 3 <sup>ème</sup> groupe	0	0
Sanctions 4 <sup>ème</sup> groupe	0	0

Une sanction prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire stagiaire

Aucune sanction prononcée à l'encontre d'agents contractuels

Motif de la sanction prononcée (fonctionnaires et contractuels en 2020)

Qualité de service (manquement aux sujétions du service, négligence, désobéissance hiérarchique, absence irrégulière, abandon de poste)

100%

## **Budget et rémunérations**

## → Les charges de personnel représentent 68,79 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	22 158 193 €	Charges de personnel*	15 241 947 €	$\Rightarrow$	Soit 68,79 % des dépenses de fonctionnement
* Montant global					

Rémunérations annuelles brutes - 9 786 555 € emploi permanent :

emploi permanent :

Primes et indemnités versées : 1 717 679 €

Heures supplémentaires et/ou complémentaires : 145 616 €

Nouvelle Bonification Indiciaire : 44 448 €

Supplément familial de traitement : 107 631 €

Indemnité de résidence : 62 259 €

Rémunérations des agents sur emploi non permanent :

451 570 €

#### Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catég	Catégorie A Ca		gorie B	Caté	gorie C
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	50 679 €	30 459 €	32 812 €	20 289 €	26 513 €	19 836 €
Technique	42 736 €	39 251 €	29 647 €	28 754 €	25 044 €	23 323 €
Culturelle	S		33 110 €		27 249 €	S
Sportive	S		33 135 €	S		S
Médico-sociale	35 723 €	S			26 165 €	16 991 €
Police			S		31 291 €	
Incendie						
Animation			31 195 €	S	24 456 €	20 016 €
Toutes filières	43 409 €	35 631 €	32 184 €	25 880 €	25 544 €	20 253 €

<sup>\*</sup>s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

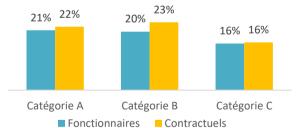
## → La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 17,55 %

#### Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :

Fonctionnaires	17,35%
Contractuels sur emplois permanents	18,32%
Ensemble	17,55%

par catégorie et par statut

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations



- ⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- ⇒ 1306,48 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2020
- ⇒ 11858,67 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2020
- La collectivité a adhéré au régime général d'assurance
- chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

#### Absences

- En moyenne, 40,8 jours d'absence pour tout motif médical en 2020 par fonctionnaire
- En moyenne, 10,9 jours d'absence pour tout motif médical en 2020 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	7,71%	2,99%	6,32%	4,76%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences	11,18%	2,99%	8,77%	4,76%
pour motif médical)  Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité	11,72%	3,05%	9,17%	4,78%
et autre)	-			

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- Les agents ont bénéficié de 2 jours de congés au titre des droits acquis (cycles de travail antérieurs au 1er janvier 2002).
- 3 journées de congés supplémentaires accordées au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- 41,1 % des agents permanents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- → La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

#### Accidents du travail

#### 26 accidents du travail déclarés au total en 2020

- > 5,6 accidents du travail pour 100 agents
- > En moyenne, 47 jours d'absence consécutifs par accident du travail

### Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

#### 28 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 93 % sont fonctionnaires\*
- ⇒ 75 % sont en catégorie C\*
- ⇒ 16 332 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

# Prévention et risques professionnels

#### **→** ASSISTANTS DE PRÉVENTION

Aucun assistant de prévention désigné dans la collectivité

1 conseiller de prévention

#### **→** FORMATION

34 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

Coût total des formations : 10 874 € Coût par jour de formation : 320 €

#### **→** DÉPENSES

La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : 27 682 €

#### **DOCUMENT DE PRÉVENTION**

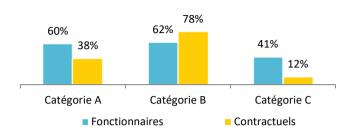
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2020

#### Formation

 en 2020, 37,4% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

> Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2020



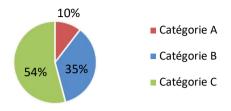
→ 82 931 € ont été consacrés à la formation en 2020

#### Répartition des dépenses de formation

CNFPT	77 %
Autres organismes	20 %
Frais de déplacement	4 %

510 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2020

## Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 1,2 jour par agent

## Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	51%
Autres organismes	42%
Interne à la collectivité	7%

## Action sociale et protection sociale complémentaire

La collectivité participe aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Prévoyance
Montant global des participations	36 745 €
Montant moyen par bénéficiaire	128€

L'action sociale de la collectivité

La collectivité a mis en place des prestations sociales

La collectivité cotise auprès d'un Comité d'Œuvres

(ex.: restauration, chèques vacances...)

servies directement aux agents

#### **Relations sociales**

Jours de grève

362 jours de grève recensés en 2020

Comité Technique Local

**Sociales** 

- 5 réunions en 2020 dans la collectivité 5 réunions du CHSCT
- Commissions Administratives Paritaires
- 5 réunions en 2020 dans la collectivité

#### **Commissions Consultatives Paritaires**

5 réunions en 2020 dans la collectivité

## Précisions méthodologiques

#### → 1Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2019

#### Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2020

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

31/12/2020

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2019

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2019

## <sup>2</sup>Formules de calcul - Taux d'absentéisme

Nombre de jours calendaires d'absence

Nombre d'agents au 31/12/2020 x 365

#### Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

#### 3 « groupes d'absences »

#### 1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du travail

#### 2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

#### 3. Absences Globales:

Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons\*

\* Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

#### \Rightarrow En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

#### Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2020. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2020 transmis en 2021 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : septembre 2021 Version 3



2022-14:

Séance du conseil municipal du 31 janvier 2022

Service:

ressources humaines

Référence ::

D.C.

Objet :

DEBAT PORTANT SUR LES GARANTIES ACCORDEES AUX AGENTS EN MATIERE DE

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Rapporteur :

Jean-Michel Éon

Le lundi trente et un janvier deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 25 janvier 2022, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 10 de la loi no 2021-1465 du 10 novembre 2021 qui rétablit les dispositions de l'article 6-IV de la loi 2020-1379).

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Michel LUCAS, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Geneviève HAMÉON, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Julien PELTAIS, Julien ROUSSEAU, Pierre CAMUS-LUTZ, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE, Ludivine BEN BELLAL, Françoise FOUBERT, Olivier MICHÉ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite

Clotilde ROUGEOT à Jean-Michel ÉON

Laëticia BAR à Michel LUCAS

Corinne CHÉNARD à Sylvie PELLOQUIN

Marie-Estelle IRISSOU à Gilles PHILIPPEAU

Hervé LEBEAU à Patrick ÉVIN

Patricia GUILLOUËT à Gilles PHILIPPEAU

Mathilde BELNA à Ludovic JOYEUX Hélène RAUHUT-AUVINET à Olivier MICHÉ

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de conseillers effectivement présents : 27

Secrétaires : Odile DENIAUD et Patrick ÉVIN

**EXPOSÉ** 

En application de l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, soit avant le 18 février 2022.

Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 88-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Le contenu du débat n'est pas déterminé par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021. Aussi, la ville de Couëron propose une présentation :

- des enjeux de la protection sociale complémentaire
- de l'état des lieux de la collectivité
- du nouveau cadre issue de l'ordonnance du 17 février 2021
- des évolutions envisagées pour atteindre l'horizon 2025 et 2026.

#### **PROPOSITION**



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- prendre acte de la tenue du débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire joint en annexe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

À Couëron, le 31 janvier 2022

Carole Grelaud Maire

Conseillère départementale

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 7 au 21 février 2022 et transmise en Préfecture le 0 3 FEV. 2022 - informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <a href="https://citoyens.telerecours.fr/">https://citoyens.telerecours.fr/</a> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

# LE DEBAT OBLIGATOIRE SUR LES GARANTIES DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

En application de l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, soit avant le 18 février 2022.

Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 88-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Le contenu du débat n'est pas déterminé par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021. Ainsi, la ville de Couëron dans sa présentation intègre :

l.	Les enjeux de la protection sociale complémentaire	1
II.	L'état des lieux de la collectivité	3
III.	Le nouveau cadre issue de l'ordonnance du 17 février 2021	5
A.	. Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux	5
В.	La négociation d'un accord collectif en matière de complémentaire « santé »	6
C.	Le rôle du Centre de Gestion	6
IV.	Les évolutions envisagées pour atteindre l'horizon 2025 et 2026	6

#### I. LES ENJEUX DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

La participation sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics, en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir :

- Soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « santé » ;
- Soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **prévoyance** » ;
- Soit les deux risques : « santé » et « prévoyance ».

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents.

Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière est actée par le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011. Le décret prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- **La labellisation**, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.
- La convention de participation, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis, etc.).

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire présente plusieurs finalités :

- → <u>Une source d'attractivité</u>: La participation financière des employeurs publics favorise l'accompagnement des agents publics dans leur vie privée et le développement d'un sentiment d'appartenance fort à la collectivité. Cette valorisation participe au renforcement de l'engagement et de la motivation des agents.
  - Dans un contexte de concurrence permanent des territoires sur le domaine des ressources humaines, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité professionnelle non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles.
- → <u>Une source d'efficacité au travail</u> : La protection sociale complémentaire est source de performance en tant qu'elle facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics.
  - o Face à la montée des situations de difficultés au travail et des risques psycho-sociaux (RPS), la protection sociale joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé) et d'accompagnement (pour la complémentaire prévoyance) des agents publics, participant notamment à la maitrise de la progression de l'absentéisme.
- → <u>Un outil de dialogue social</u>: La mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.
- → <u>Un outil d'engagement politique RH</u>: La protection sociale complémentaire est un enjeu RH pour les élus. Une politique sociale active permet aux employeurs publics d'agir sur l'absentéisme et la désorganisation des services, entrainant des conséquences financières imprévues.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février, relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit les principes généraux applicables à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et renforce l'implication des employeurs publics en imposant <u>une participation financière obligatoire</u>.

#### II. L'ETAT DES LIEUX DE LA COLLECTIVITE

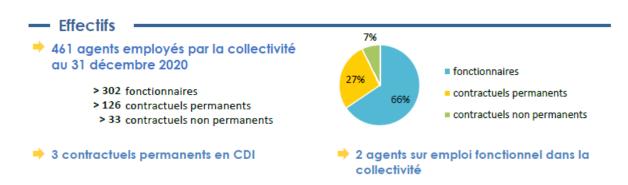
Selon le Baromètre IFOP pour la MNT sur la protection sociale complémentaire auprès des décideurs des collectivités territoriales, réalisé en décembre 2020 :

- 89 % des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire « santé »
- 59% des agents affirment disposer d'une couverture pour compenser les risques «prévoyance»

Parmi les employeurs territoriaux interrogés, 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire « santé » (62 % ont choisi la labellisation contre 38 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

En matière de complémentaire « prévoyance », plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement (62 % ont choisi la labellisation contre 37 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

Afin de mieux comprendre les enjeux initiés par la réforme relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, il est essentiel de procéder à un état des lieux de la situation au sein de la collectivité.

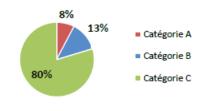


## Caractéristiques des agents permanents

#### Répartition par filière et par statut

#### Népartition des agents par catégorie

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	21%	10%	18%
Technique	48%	34%	44%
Culturelle	4%		3%
Sportive	3%	1%	3%
Médico-sociale	13%	10%	12%
Police	1%		1%
Incendie			
Animation	10%	46%	20%
Total	100%	100%	100%



**LE RISQUE SANTE** : Les agents de la collectivité ne bénéficient pas d'une complémentaire « santé » ouvrant une participation de la Ville.

#### LE RISQUE PREVOYANCE

La Ville participe à la prévoyance maintien de salaire depuis 2013.

Le dispositif en place est une **convention de participation** avec le Centre de gestion de la Loire-Atlantique (CDG44)

- → Contrat est conclu pour une période de 6 ans soit du 01/01/2019 au 31/12/2024
- → Assureur est A2VIP et le gestionnaire COLLECTEAM.

La garantie inclue le traitement brut indiciaire, la NBI et le régime indemnitaire.

Montant de participation : Chaque agent adhérant à ce contrat bénéficie aujourd'hui d'une participation employeur à hauteur de 16 € (proratisés en fonction du temps de travail) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

GARANTIES	TAUX DE COTISATION ACTUELS	TAUX DE COTISATIONS A PARTIR DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2022	
GARANTIES OBLIGATOIRES			
Incapacité temporaire	0,78%	0,92%	
Invalidité permanente	0,35%	0,41%	
Décès	0,25%	0,30%	
Total	1,38%	1,63%	
GARANTIE FACULTATIVE AU CHOIX DE L'ASSURE			
Perte de retraite	0,10%	0,12%	

En nombre de bénéficiaires	En nombre de bénéficiaires	En montant des participations (en €)
Catégorie A	25	3 327
Catégorie B	39	5 358
Catégorie C	221	28 034
Agents sur emploi non permanent	1	26
Total	286	36 745

**62** % des agents de ville de Couëron sont donc couverts par une mutuelle prévoyance.

Le budget alloué pour l'année 2020 était de 36 745 € avec une participation employeur de 13 € maximum pour un temps complet.

En 2022, le budget prévisionnel est de 46 150 € la participation de la Ville passant à 16 € maximum pour un agent à temps complet. Le budget prévisionnel a été effectué sur la même population.

#### III. LE NOUVEAU CADRE ISSU DE L'ORDONNANCE DU 17 FEVRIER 2021

Dans sa version en vigueur jusqu'au 1er janvier 2022, l'article 22 bis I de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les personnes publiques (collectivités territoriales et leurs établissements publics) peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire est rendue obligatoire à compter du 1er janvier 2022 suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, cette ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1er janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

#### A. Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux

Concernant le versant territorial de la Fonction publique, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- → dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026, la couverture du risque « santé » à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat ;
- → dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la couverture du risque « prévoyance » à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat.

En matière de complémentaire « santé », les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale;
- le forfait journalier d'hospitalisation ;
- les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dento-faciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

En matière de **complémentaire « prévoyance »**, les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par **un décret en Conseil d'Etat.** 

#### B. La négociation d'un accord collectif en matière de complémentaire « santé »

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (prévoyance) et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire.

Cependant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, lorsqu'un accord collectif valide au terme d'une négociation collective prévoit la souscription par un employeur public d'un contrat collectif pour la couverture complémentaire « santé », cet accord peut également prévoir la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties du contrat collectif.

Un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de fonctionnaires ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié. (Article 8 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983)

Un **décret en Conseil d'Etat** doit préciser les cas dans lesquels certains agents peuvent être dispensés de cette obligation en raison de leur situation personnelle.

#### C. <u>Le rôle du Centre de Gestion</u>

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnait la compétence des Centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

L'adhésion des collectivités et de leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le Centre de Gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le Centre de Gestion et la collectivité.

N.B.: Seul le Centre de Gestion peut prendre la tête d'un groupement de commandes. À contrario, une intercommunalité ne peut lancer une consultation pour conclure une convention de participation pour le compte de ses communes membres.

#### IV. LES EVOLUTIONS ENVISAGEES POUR ATTEINDRE L'HORIZON 2025 ET 2026

La Ville de Couëron s'est engagée à ouvrir une réflexion sur le pouvoir d'achat des agents de la collectivité dès 2023. Cette réflexion intègre la participation aux garanties de protection sociale complémentaire.

Il conviendra donc de déterminer le mode de participation financière envisagée, labellisation ou convention de participation, l'enveloppe budgétaire allouée, les modalités de répartition de cette enveloppe entre les risques et les agents, etc.

La Ville a comme objectif de débuter les négociations avec les représentants du personnel en 2023, les élections professionnelles ayant lieu en décembre 2022

Cette année offrira donc l'opportunité à la ville de Couëron de questionner les agents sur l'adhésion à une complémentaire santé afin d'estimer la prise en charge de la Ville et d'affiner les propositions pouvant être effectuées dans le cadre des négociations.



2022-15:

Séance du conseil municipal du 31 janvier 2022

Service:

Ressources humaines

Référence :

D.C

Objet:

**TABLEAU DES EFFECTIFS - MODIFICATION** 

Rapporteur:

Jean-Michel Éon

Le lundi trente et un janvier deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 25 janvier 2022, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 10 de la loi no 2021-1465 du 10 novembre 2021 qui rétablit les dispositions de l'article 6-IV de la loi 2020-1379).

Étaient présents: Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Michel LUCAS, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Geneviève HAMÉON, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Julien PELTAIS, Julien ROUSSEAU, Pierre CAMUS-LUTZ, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE, Ludivine BEN BELLAL, Françoise FOUBERT, Olivier MICHÉ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite : Clotilde ROUGEOT à Jean-Michel ÉON Laëticia BAR à Michel LUCAS Corinne CHÉNARD à Sylvie PELLOQUIN Marie-Estelle IRISSOU à Gilles PHILIPPEAU

Hervé LEBEAU à Patrick ÉVIN
Patricia GUILLOUËT à Gilles PHILIPPEAU
Mathilde BELNA à Ludovic JOYEUX
Hélène RAUHUT-AUVINET à Olivier MICHÉ

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de conseillers effectivement présents : 27 Secrétaires : Odile DENIAUD et Patrick ÉVIN

#### **EXPOSÉ**

Si la nomination des agents sur des emplois relève de la compétence du maire, la création et la suppression des emplois relèvent en revanche du conseil municipal. La délibération doit fixer, pour chaque emploi créé, le ou les grades correspondant ainsi que sa quotité de travail. Elle doit également préciser ces éléments pour chaque emploi supprimé. Le comité technique doit être préalablement saisi concernant les suppressions d'emplois.

Les nécessités et besoins des services imposent les créations et suppressions de poste suivantes :



#### Postes permanents

Service concerné	Intitulé du poste	Grade actuel	Quotité de travail actuelle	Motif de la création/de la modification	Conséquence	Nouveau grade	Nouvelle quotité de travail
Finances et commande publique	Responsable finances	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	тс	Départ de l'agent en poste et recrutement sur un autre grade	Suppression de l'ancien poste après avis du Comité Technique	/	/
Direction ressources	Assistant de direction	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	TC	Départ de l'agent en poste et recrutement sur un autre grade	Création du poste et suppression de l'ancien poste après avis du Comité Technique	Adjoint administratif	тс
Transition écologique et dialogues citoyens	Chargé de projet transition écologique et dialogues citoyen	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	тс	Départ de l'agent en poste et recrutement sur un autre grade	Création du poste et suppression de l'ancien poste après avis du Comité Technique	Adjoint administratif	тс
Espaces verts et naturels	Agent support – jardinier des espaces verts et naturels	/	/	Nouveau besoin	Création du poste	Agent de maîtrise principal	тс
Education	Animateur péri- éducatif	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	28	Augmentation des besoins du service	Création du poste et suppression de l'ancien poste après avis du Comité Technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	29.10
Sport	Gardien d'équipement sportif	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	I Augmentation dec I l'ancien necte aprè		l'ancien poste après avis du Comité	/	/
Petite enfance	d'accueil netite		17.50	Départ de l'agent en poste et report d'une partie de ses heures sur un titulaire	Suppression de l'ancien poste après avis du Comité Technique	/	/
Petite enfance	d'accueil netite		30	Départ de l'agent en poste et report d'une partie de ses heures sur un titulaire	Suppression de l'ancien poste après avis du Comité Technique	/	/
Petite enfance	Assistant d'accueil petite enfance	Agent social	21	Départ de l'agent en poste et report d'une partie de ses heures sur un titulaire	Suppression de l'ancien poste après avis du Comité Technique	/	/

Enfin, les propositions aux tableaux d'avancement de l'année 2022 nécessitent l'ouverture des postes correspondants et la suppression des anciens postes :

#### Création de postes :

- o 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet au 1/03/2022
- o 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet au 6/03/2022
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 29.05h au 29/04/2022
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 21h au 30/03/2022



#### Suppression de postes :

- o 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet au 1/03/2022
- o 1 poste d'adjoint technique à temps complet au 6/03/2022
- o 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 29.05h au 29/04/2022
- o 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 21h au 30/03/2022

#### Accroissements temporaires d'activité

Par ailleurs les besoins des services nécessitent la création des postes suivants en accroissement temporaire d'activité :

Service concerné	Motif	Durée et période	Grade	quotité de travail
Vie associative et initiatives locales	Recrutement d'un agent de administratif	Du 17 janvier au 30 avril 2022	Adjoint administratif	TC
Direction culture, sport et initiatives locales	Recrutement d'un chargé de mission appui et coordination culturelle	Du 1er février au 30 novembre 2022	Attaché	TC
Moyens généraux	Recrutement d'un chargé de mission moyens généraux	Du 1er mars au 31 décembre 2022	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TC
Patrimoine bâti Recrutement d'un agent de maintenance bâtiment polyvalent		Du 1er février au 31 juillet 2022	Adjoint technique	TC

Le nombre de postes au tableau des effectifs est, au 31 janvier 2022 et après mise à jour, de 445 postes créés dont 23 postes non pourvus.

Au 13 décembre 2021, date de dernière modification du tableau en conseil municipal, le nombre de postes était de **443 postes** créés dont 26 postes non pourvus.

#### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°2021-117 du 13 décembre 2021 portant modification du tableau des effectifs du personnel communal ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes du 20 janvier 2022 ;

Vu l'avis du bureau municipal du 24 janvier 2022 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- approuver la création des postes suivants :
  - 2 postes d'adjoint administratif à temps complet



- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet 0
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet au 1/03/2022
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet au 6/03/2022
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet 29.10h
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet 29.05h au 29/04/2022
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps non complet 21h au 30/03/2022
- approuver la suppression des postes suivants :
  - 1 poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
  - 1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet
  - 1 poste de technicien principal de 2ème classe à temps complet
  - 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet au 1/03/2022
  - 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet 28h 0
  - 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet 13.91h
  - 1 poste d'adjoint technique à temps complet au 6/03/2022 0
  - 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 29.05h au 29/04/2022 0
  - 1 poste d'auxiliaire de puériculture pal de 1ère classe à temps non complet 17.50h
  - 1 poste d'auxiliaire de puériculture pal de 2ème classe à temps non complet 30h
  - 1 poste d'agent social à temps non complet 21h 0
  - 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 21h au 30/03/2022
- autoriser les emplois suivants correspondant à des accroissements temporaires d'activité :
  - 0 1 poste d'adjoint administratif à temps complet du 17/01 au 30/04/2022
  - 1 poste d'attaché à temps complet du 1/02 au 30/11/2022
  - 1 poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe du 1/03 au 31/12/2022
  - 1 poste d'adjoint technique du 1/02 au 31/07/2022
- approuver la mise à jour du tableau des effectifs de la ville ci-après
- inscrire les crédits correspondants au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

À Couëron, le 31 janvier 2022

Carole Grelaud

Maire

Conseillère dépa

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 7 au 21 février 2022 et transmise en Préfecture le - informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours https://citoyens.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication



## Accroissements temporaires ou saisonniers au 31/01/2022

Grade et temps de travail	Effectif	
Psychologue territorial	1	
vacations	1	A mobiliser selon les besoins (dans la limite de 82h)
Adjoint du patrimoine	1	
vacations	1	A mobiliser selon les besoins (dans la limite de 700h)
Attaché	1	
35,00	1	Renfort à la direction culture, sport et initiatives locales (du 1/02/2022 au 30/11/2022)
Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	
35,00	1	Renfort au service prévention et tranquillité publique (jusqu'au 31/12/2022)
Adjoint administratif	3	
35,00	1	Renfort à la direction enfance et jeunesse (jusqu'au 30/06/2022)
35,00	1	Renfort au service moyens généraux (jusqu'au 30/06/2022)
35,00	1	Renfort au service moyens VAIL (du 17/01 au 30/04/2022)
Fechnicien principal de 2ème classe	1	
35,00	1	Renfort au service moyens généraux (jusqu'au 31/12/2022)
Adjoint technique principal de 2ème classe	1	
35,00	1	Renfort au garage (du 1/01/2022 au 30/04/2022)
Adjoint technique	6	
35,00	1	Renfort au service patrimoine bâti (du 1/02/2022 au 31/07/2022)
35,00	2	Partenariat avec les lycées (du 1/09/2021 au 6/07/2022)
28,10	2	Renfort au service restauration collective et entretien ménager (du 1/09/2021 au 31/08/2022)
5,70	1	Renfort lié aux absences syndicales d'un agent du service restauration collective (jusqu'au 31/12/2022)
Adjoint d'animation	12	
35,00	2	Partenariat avec les lycées (du 1/09/2021 au 6/07/2022)
17,34	7	Renfort au service éducation (du 1/09/2021 au 31/08/2022)
11,07	3	Renfort au service éducation (du 1/09/2021 au 31/08/2022)
ATSEM principal de 2ème classe	11	
35,00	1	Renfort au service éducation (du 1/09/2021 au 31/08/2022)



## Tableau des effectifs au 31/01/2022

Grades ou emplois	Effectif budgétaire	dont temps non complet	Equivalent Temps complets	Effectifs pourvus (agents	Effectifs pourvus ETP (agents	Effectifs non pourvus par des agents	Effectifs non pourvus
Emplois fonctionnels	2,00	0,00	2,00	permanents) 1,00	1,00	permanents 1,00	1,00
Directeur général des services	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	1,00	1,00
Emplois spécifiques	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	0,00
Collaborateur de cabinet	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	0,00
Filière administrative	80,00	0,00	80,00	68,80	67,80	12,00	8,00
Attaché hors classe	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	1,00	1,00
Attaché principal	4,00	0,00	4,00	3,00	3,00	1,00	1,00
Attaché	8,00	0,00	8,00	7,00	7,00	1,00	1,00
Rédacteur principal de 1ère classe	9,00	0,00	9,00	8,80	8,80	0,00	0,00
Rédacteur principal de 2ème classe	5,00	0,00	5,00	4,00	4,00	1,00	1,00
Rédacteur	9,00	0,00	9,00	8,00	7,90	1.00	1,00
Adjoint administratif principal de 1ère classe	22,00	0,00	22,00	22,00	21,50	0,00	0,00
Adjoint administratif principal de 2ème classe	8,00	0,00	8,00	8,00	7,60	1,00	0,00
Adjoint administratif	14,00	0,00	14,00	8,00	8,00	6,00	3,00
Filière culturelle	14,00	1,00	13,50	12,00	11,10	2,00	1,00
Attaché territorial de conservation (patrimoine)	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	0,00
Bibliothécaire	1,00	0,00	1,00	1,00	0,80	0,00	0,00
Assistant de conservation principal de 1ère classe	2,00	0,00	2,00	2,00	1,80	0,00	0,00
Assistant de conservation principal de 2ème classe	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Assistant de conservation	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	0,00
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	0,00
Assistant d'enseignement artistique	1,00	1,00	0,50	0,00	0,00	1,00	0,00
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	5,00	0,00	5,00	5,00	4,70	0,00	0,00
Adjoint du patrimoine principal de 2éme classe	1,00	0,00	1,00	1,00	0,80	0,00	0,00
Adjoint du patrimoine	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	1,00	1,00
Fillère technique	187,00	76,00	161,30	164,00	147,52	23,00	5,00
Ingénieur principal	4,00	0,00	4,00	4,00	4,00	0,00	0,00
Ingénieur	8,00	0,00	8,00	6,00	6,00	2,00	2,00
Technicien principal de 1ère classe	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	0,00
Technicien principal de 2ème classe	10,00	1,00	9,80	10,00	9,80	0,00	0,00
Technicien	3,00	1,00	2,74	3,00	2,74	0,00	0,00
Agent de maîtrise principal	5,00	0,00	5,00	4,00	3,90	1,00	1,00
Agent de maîtrise	5,00	2,00	4,61	5,00	4,61	0.00	0,00
Adjoint technique principal de 1ère classe	49,00	12,00	46,74	49,00	46,54	0,00	0,00
Adjoint technique principal de 2ème classe	35,00	17,00	28,92	33,00	28,72	2,00	1,00
Adjoint technique	67,00	43,00	50,49	49,00	40,21	18,00	1,00
Filière police municipale	5,00	1,00	4,00	3,00	3,00	2,00	2,00
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	1,00	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	0,00
Chef de service de police municipale  Brigadier-chef principal	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	0,00
Gardien-Brigadier Filière sportive	3,00	0,00	3,00	1,00	1,00	2,00	2,00
Conseiller des A.P.S.	12,00	2,00	10,57	11,00	10,80	1,00	0,00
Educateur des A.P.S. principal de 1ére classe	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	0,00
Educateur des A.P.S. principal de 1ere classe	2,00 5,00	0,00	2,00 5,00	2,00 5,00	2,00	0,00	0,00
Educateur des A.P.S.	3,00	1,00			4,80	0,00	0,00
Opérateur des A.P.S.	1,00	1,00	2,40 0,17	3,00	3,00	0,00	0,00
Fillere médico-sociale	49,00	28,00	43,51	49,00	0,00	1,00	0,00
Médecin	1,00	1,00	0,13	1,00	<b>42,63</b> 0,13	0,00	0,00
Puéricultrice de classe supérieure	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	0,00
Aux iliaire de puériculture principal de 1ère classe	8,00	2,00	7,71	8,00	7,61	0,00	0,00
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	1,00	0,00	1,00	1,00	0,80	0,00	0,00
Educateur de jeunes enfants de classe ex ceptionnelle	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	0,00
Educateur de jeunes enfants	4,00	1,00	3,54	4,00	3,54	0,00	0,00
Agent social	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	0,00
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	17,00	9,00	15,55	17,00	15,05	0,00	0,00
Agent spécialisé principal de 2éme classe des écoles maternelles	15,00	15,00	12,58	15,00	12,50	0,00	0,00
Fillère animation	95,00	88,00	60,51	40,00	30,00	55,00	6,00
Animateur principal de 1ère classe	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	0,00
Animateur principal de 2ème classe	2,00	0,00	2,00	2,00	2,00	0,00	0,00
Animateur	2,00	0,00	2,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1,00	1,00	0,92	1,00	0,92	0,00	0,00
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	11,00	11,00	8,60	11,00	8,60	0,00	0,00
Adjoint d'animation	78,00	76,00	45,99	24,00	16,48	54,00	6,00
		196,00	376,39	349,80	314,85	96,00	23,00



2022-16 : Séance du conseil municipal du 31 janvier 2022

Service: ressources humaines

Référence : D.C.

Objet: MEDECINE DE PREVENTION DU CENTRE DE GESTION DE LOIRE-ATLANTIQUE -

**AVENANT A LA CONVENTION** 

Rapporteur: Jean-Michel Éon

Le lundi trente et un janvier deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 25 janvier 2022, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 10 de la loi no 2021-1465 du 10 novembre 2021 qui rétablit les dispositions de l'article 6-IV de la loi 2020-1379).

Étaient présents: Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Michel LUCAS, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Geneviève HAMÉON, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Julien PELTAIS, Julien ROUSSEAU, Pierre CAMUS-LUTZ, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE, Ludivine BEN BELLAL, Françoise FOUBERT, Olivier MICHÉ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite : Clotilde ROUGEOT à Jean-Michel ÉON Laëticia BAR à Michel LUCAS Corinne CHÉNARD à Sylvie PELLOQUIN Marie-Estelle IRISSOU à Gilles PHILIPPEAU

Hervé LEBEAU à Patrick ÉVIN
Patricia GUILLOUËT à Gilles PHILIPPEAU
Mathilde BELNA à Ludovic JOYEUX
Hélène RAUHUT-AUVINET à Olivier MICHÉ

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de conseillers effectivement présents : 27 Secrétaires : Odile DENIAUD et Patrick ÉVIN

#### **EXPOSÉ**

Par délibération du 28 janvier 2019, la Ville a adhéré au service de médecine de prévention du Centre de gestion de la fonction publique de Loire-Atlantique.

La convention qui organise les modalités de cette adhésion a pris fin au 31/12/2021 et doit être renouvelée pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

L'avenant proposé comporte deux articles modifiés :

- L'article 1, précisant l'objet de la convention, proroge pour une durée d'un an la convention, établissant sa fin au 31 décembre 2022;
- L'article 3, sur la nature des missions de médecine de prévention, précise les actions sur le milieu professionnel et missions générales de prévention, les modalités concernant la surveillance médicale des agents ainsi que les activités connexes.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant à la convention présentée en annexe.



#### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 28 janvier 2019 autorisant la signature de la nouvelle convention d'adhésion à la médecine de prévention du centre de gestion ;

Vu la délibération du 12 avril 2021 relative à l'avenant à la convention d'adhésion du service de médecine de prévention du centre de gestion départemental ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 20 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 17 janvier 2022 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au service médecine de prévention (Avenant n°2) du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique;
- les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

À Couëron, le 31 janvier 2022

Carole Grelaud

Maire

Conseillère

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 7 au 21 février 2022 et transmise en Préfecture le 0 3 FEV. 2022 - informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <a href="https://citoyens.telerecours.fr/">https://citoyens.telerecours.fr/</a> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.



## CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE DE PRÉVENTION (AVENANT N°2)

#### **ENTRE:**

## Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique

6 rue du Pen Duick II - CS 66225 - 44262 NANTES CEDEX 2

Représenté par son Président, Monsieur Philip SQUELARD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du 19 janvier 2015.

#### Et COMMUNE DE COUERON

8 PLACE CHARLES DE GAULLE BP 27 44220 COUERON Représentée par :

- > Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26-1,
- > Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- > Vu les dispositions de l'article 8 de la convention d'adhésion au service de médecine de prévention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique qui prévoit que toute modification à cette convention donne lieu à l'établissement d'un avenant,
- > Vu la délibération du conseil d'administration du 15 décembre 2020 relative aux taux et tarifs 2021 des prestations du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique,
- > Vu la convention d'adhésion en date du 14 décembre 2018,

Considérant que les conventions d'adhésion au service de médecine de prévention du Centre de gestion arrivent à échéance le 31 décembre 2021.

Considérant qu'il convient de préciser le rôle de l'infirmier en santé au travail dont le périmètre d'intervention a évolué avec le développement de la pluridisciplinarité en matière de santé au travail.

IL EST CONVENU QUE LES ARTICLES 1 ET 3 SONT MODIFIEES COMME SUIT :

#### **ARTICLE 1/ OBJET DE LA CONVENTION:**

La convention susvisée est prorogée pour une durée d'un an. Elle prendra fin le 31 décembre 2022.

### **ARTICLE 3/ NATURE DES MISSIONS DE MEDECINE DE PREVENTION**

Le médecin de prévention est chargé de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. Il « agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale ». Il est assisté dans cette mission par des infirmiers.

### 3-1) Actions sur le milieu professionnel et missions générales de prévention

#### 3-1-1) Le médecin de prévention

Le médecin de prévention consacre un tiers de son temps à sa mission en milieu de travail. Il conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants dans les domaines suivants :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail,
- l'hygiène générale des locaux,
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- l'hygiène dans les restaurants administratifs,
- l'information sanitaire.

A ce titre, la collectivité adhérente s'engage à :

- associer/informer le médecin de prévention des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à celles des sauveteurs secouristes du travail,
- le consulter sur des projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques, de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Le médecin peut formuler des propositions, notamment sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés
- l'informer de la composition et de la nature des substances utilisées, avant toute manipulation de produits dangereux
- l'informer de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Le médecin peut demander à l'autorité territoriale de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse.

Il est amené à effectuer des visites des lieux de travail ou plus particulièrement des études de poste si une problématique plus spécifique est identifiée. Il doit bénéficier d'une liberté d'accès aux locaux de travail entrant dans son champ de compétence, et est habilité à prescrire des adaptions de poste pour permettre la compatibilité du poste de travail avec l'état de santé de l'agent.

Il peut organiser/participer à **des campagnes d'information** portant sur des thèmes de politique de santé publique (alcoolisme, tabagisme, addictions...) ou sur d'autres sujets spécifiques aux milieux dans lesquels il exerce ses fonctions (risque inhérent à un secteur d'activité, thématique répondant à une problématique globale de la collectivité ou ciblée sur certains services, élément identifié au plan d'activité annuel du médecin spécifique à la collectivité ou au commun à un groupe de collectivités).

Il peut proposer ou pratiquer un certain nombre de vaccinations dans un but exclusif de prévention des risques professionnels. Les vaccinations obligatoires pour certaines professions ou recommandées - dans le cadre de la prévention - après évaluation des risques sont à la charge de l'employeur.

Le médecin de prévention est membre de droit du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent (CHSCT). Il peut assister à ses réunions et y a voix consultative.

#### 3-1-2) L'infirmier de santé au travail

L'infirmier de santé au travail exerce ses missions propres ainsi que celles confiées et définies par le médecin de prévention, sous la responsabilité de ce dernier et sur la base de protocoles écrits. Ces activités sont exercées dans la limite des compétences de ce professionnel de santé.

A ce titre, il est amené à participer au suivi individuel de l'état de santé de l'agent et à réaliser des actions en milieu de travail : évaluation et prévention des risques professionnels, amélioration des conditions de travail, étude et adaptation des postes, participation à des actions de prévention en milieu de travail à destination des employeurs et des agents...

Il peut participer aux réunions du CHSCT.

## 3-2) Surveillance médicale des agents

En vertu de l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un examen médical au moment de l'embauche ainsi qu'à un examen médical périodique.

Les agents des collectivités bénéficient d'un examen périodique de leur état de santé au minimum tous les deux ans. Dans cet intervalle, les agents qui le demandent peuvent bénéficier d'un examen supplémentaire.

Les examens médicaux d'embauche sont réalisés par le médecin de prévention ou pour les visites d'information et de prévention initiales (VIPI) par l'infirmier. Le suivi périodique est assuré en alternance par un médecin (consultation médico-professionnelle périodique) et un infirmier (entretien infirmier périodique ou visite d'information et de prévention).

En sus de l'examen périodique, le médecin et l'infirmier du service de médecine de prévention exercent une surveillance médicale particulière à l'égard de certaines catégories de personnels.

Sauf réglementation particulière, le médecin définit la fréquence et la nature des examens périodiques que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

Le service de médecine prévoit également la **réalisation d'examens médicaux non périodiques** qui, bien que non prévus par la législation et la réglementation spécifiques à la fonction publique territoriale, sont énoncés dans le Code du travail et constituent des mesures visant à favoriser le retour et/ou maintien en emploi :

- examen de reprise du travail après congé de maternité, après absence pour maladie professionnelle, après absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel
- examen de pré-reprise pour les agents placé en arrêt de travail d'une durée de plus de 3 mois
- examen à la demande de l'agent, de l'employeur, du médecin traitant ou du médecin du travail

Les examens médicaux non périodiques sont réalisés par le médecin de prévention ou par l'infirmier par délégation du médecin de prévention..

Le médecin de prévention peut prescrire des examens complémentaires pour permettre la surveillance des risques de maladies professionnelles ou pour définir l'aptitude ; ceci dans le respect du secret médical.

La première visite médicale donne lieu à la création d'un dossier médical en santé au travail qui est complété après chaque consultation médicale ou entretien infirmier ultérieurs. Chaque consultation médico-professionnelle et chaque entretien infirmier donnent lieu à l'établissement, en trois exemplaires, d'une attestation de suivi individuel de l'état de santé de l'agent (anciennement fiche de visite médicale) : un exemplaire remis à l'agent, un transmis par le service à l'autorité territoriale, et le troisième versé au dossier médical de l'agent.

⚠ A l'issue de tout entretien infirmier périodique, l'infirmier de santé au travail peut, s'il l'estime nécessaire, orienter l'agent vers le médecin de prévention dans le respect du protocole prévu et dans des délais définis selon les situations. Cette nouvelle visite, effectuée par le médecin de prévention, a pour objet de proposer, si elles sont nécessaires, des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes.



#### 3-3) Activités connexes

Intervention dans le champ de la médecine statutaire :

Le médecin de prévention assure le suivi des dossiers médicaux auprès des instances médico-statutaires : comité médical départemental et commission de réforme. Il est amené à formuler des avis auprès desdites instances et à rédiger un certain nombre de rapports : imputabilité au service d'une maladie ; aptitude à reprendre l'exercice de ses fonctions après congé de longue maladie, ou de longue durée, aménagement des conditions de travail...

Pluridisciplinarité:

Il concourt, dans le cadre la pluridisciplinarité à une approche globale des conditions de travail dans leurs composantes à la fois médicales, techniques et organisationnelles. A ce titre, il travaille en étroite collaboration avec différents intervenants en santé au travail : infirmiers en santé au travail, intervenants en prévention des risques professionnels, conseiller social en milieu de travail, psychologues de travail et intervenants spécialisés dans le maintien en emploi des agents reconnus travailleurs handicapés.

#### Bilan annuel d'activité :

Le médecin établit un rapport annuel de son activité :

- pour le compte de la collectivité si elle dispose de son propre comité technique/comité hygiène, sécurité et conditions de travail,
- pour un groupe de collectivités lorsque ces dernières sont rattachées au comité technique/comité hygiène, sécurité et conditions de travail de Centre de Gestion.

Alerte et veille sanitaire en milieu de travail :

Il participe à la veille sanitaire (plan santé-environnement, plan de veille sanitaire), à des programmes de santé publique dans le domaine de la prévention des risques professionnels, à des études et enquêtes, en particulier à caractère épidémiologique en milieu de travail (études à l'initiative de l'inspection médicale du travail par exemple).

Formation professionnelle et formation médicale continue :

Les médecins de prévention et les infirmiers en santé au travail employés par le Centre de Gestion participent régulièrement à des colloques ou des congrès de médecine du travail, ainsi qu'à des actions de formation médicale continue ou de formation professionnelle dans le cadre de la mise à jour nécessaire de leurs connaissances.

Coordination médicale :

Un médecin assure la coordination de l'équipe pluridisciplinaire sur un temps dédié. Il participe à l'animation de l'équipe, et veille (entre autres) à l'harmonisation des pratiques.

### LES AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RESTENT INCHANGEES

Fait en deux exemplaires à NANTES, le 6 janvier 2022

Le Représentant de l'administration

Jean-Michel EON
Adjoint aux ressources
humaines et aux finances



Le Président du Centre de Gestion

Philip SQUELARD



2022-17 :

Séance du conseil municipal du 31 janvier 2022 Aménagement du territoire et cadre de vie

Service : Référence :

A.A./M.L.

Objet:

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ MÉTROPOLITAIN - APPROBATION DU PROJET

ARRÊTÉ

Rapporteur:

Michel Lucas

Le lundi trente et un janvier deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 25 janvier 2022, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 10 de la loi no 2021-1465 du 10 novembre 2021 qui rétablit les dispositions de l'article 6-IV de la loi 2020-1379).

Étaient présents: Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Michel LUCAS, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Geneviève HAMÉON, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Julien PELTAIS, Julien ROUSSEAU, Pierre CAMUS-LUTZ, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE, Ludivine BEN BELLAL, Françoise FOUBERT, Olivier MICHÉ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite : Clotilde ROUGEOT à Jean-Michel ÉON Laëticia BAR à Michel LUCAS Corinne CHÉNARD à Sylvie PELLOQUIN Marie-Estelle IRISSOU à Gilles PHILIPPEAU

Hervé LEBEAU à Patrick ÉVIN
Patricia GUILLOUËT à Gilles PHILIPPEAU
Mathilde BELNA à Ludovic JOYEUX
Hélène RAUHUT-AUVINET à Olivier MICHÉ

Nombre de pouvoirs: 8

Nombre de conseillers effectivement présents : 27 Secrétaires : Odile DENIAUD et Patrick ÉVIN

#### **EXPOSÉ**

L'adoption d'un règlement local de publicité (RLP) est un moyen complémentaire au plan local d'urbanisme métropolitain d'améliorer le cadre de vie et de répondre aux enjeux de transition énergétique tout en préservant le droit à l'expression et à la diffusion de l'information des acteurs économiques. Il s'applique aux publicités, pré-enseignes et enseignes sur l'ensemble des zones agglomérées du territoire métropolitain. Par conséquent, le RLP ne s'applique pas en zones agricoles et naturelles du Plan Locale d'Urbanisme métropolitain (PLUm) où toute publicité est interdite par la loi.

13 communes de Nantes Métropole disposent actuellement d'un règlement local de publicité. Ces RLP seraient devenus caducs à compter du 13 janvier 2021 en l'absence de prescription d'un nouveau règlement tenant compte des évolutions juridiques de ces dernières années. C'est pourquoi, pour éviter la perte des pouvoirs des maires concernés au profit du Préfet et afin d'assurer une protection homogène des paysages à l'égard des nuisances publicitaires, le conseil métropolitain a prescrit par délibération du 16 octobre 2020 l'élaboration du règlement local de publicité métropolitain (RLPm) et défini les objectifs et les modalités de concertation mises en œuvre à cette occasion.

Ont ainsi été consultés les habitants, les associations locales, les commerçants, les professionnels de la publicité et des enseignes. Un dialogue citoyen a également été mis en place. Les communes



ont été associées. Le conseil métropolitain des 9 et 10 décembre 2021 a ensuite arrêté le bilan de la concertation ainsi que le projet de RLPm suivant :

Il est proposé d'instaurer trois zones de restrictions graduées :

- zone de publicité 1 : dédiée aux secteurs de centralités urbaines et les secteurs à vocation

résidentielle ;

- zone de publicité 2 : couvrant les axes structurants secondaires et les secteurs mixtes

(activité/habitat);

- zone de publicité 3 : correspondant aux axes structurants principaux, aux zones commerciales

importantes et aux zones d'activités économiques.

Sur le territoire de la commune de Couëron, les secteurs urbains de Couëron-centre et de la Chabossière sont ainsi classés en ZP1 et le secteur des Hauts de Couëron en ZP2. La commune n'est pas concernée par la ZP3.

#### Concernant la publicité et les pré-enseignes :

Les principes communs aux trois zones sont les suivants :

- l'obligation d'extinction des publicités lumineuses entre minuit et 6 h, sauf celles sur abris voyageurs aux horaires de service de la TAN;
- la suppression des publicités de 12 m² (le format maximum est fixé à 8 m²);
- la forte limitation et l'encadrement des dispositifs numériques ;
- l'interdiction de publicités, murales ou scellées au sol, installées côte à côte ;
- l'interdiction des publicités sur clôtures et en toiture.
- En ZP1: des possibilités très limitées et encadrées sont admises. Sur le domaine privé, la publicité murale est limitée à 2 m² d'affiche à raison d'un seul dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière. La publicité scellée au sol est interdite tout comme la publicité numérique. Sur mobilier urbain, la publicité est limitée à 2 m².
- En ZP2: Sont autorisés 8 m² d'affiche non numérique pour la publicité murale (un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière) ainsi que pour la publicité scellée au sol (un linéaire minimal de 25 m est toutefois exigé). La publicité sur mobilier urbain est admise jusqu'à 8 m².
- En ZP3: Les publicités murales et scellées au sols sont autorisées à raison d'un dispositif de 8 m² d'affiche par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière, voire deux dispositifs sur les grands linéaires. C'est dans cette seule zone que la publicité numérique est admise sur domaine privé et seulement dans un format réduit à 2 m². La publicité sur mobilier urbain est admise jusqu'à 8 m².

#### **Concernant les enseignes:**

Des principes communs, applicables à tout dispositif, sont également définis, dont l'obligation d'extinction entre minuit et 6 h lorsque l'activité a cessé et l'interdiction des enseignes sur balcons, garde-corps, auvents, marquises, toiture ou terrasse.

En ZP1, des règles précises, principalement esthétiques, sont instaurées.

En ZP2 et ZP3, la réglementation nationale est largement conservée, complétée de la manière suivante :



- concernant les enseignes scellées au sol : prescription du format totem de 6 m² maximum afin de distinguer clairement enseignes et publicités ;
- concernant les enseignes type chevalets : contraintes en nombre et en surface.

Hors zones agglomérées, les enseignes continueront à dépendre du règlement national de publicité.

#### Les vitrines et baies des locaux à usage commercial (sur l'ensemble du territoire) :

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets permet aux RLP d'encadrer (mais pas d'interdire) les dispositifs publicitaires lumineux à l'intérieur des vitrines et baies des locaux à usage commercial. Ainsi, l'obligation d'extinction nocturne s'appliquera également aux publicités et enseignes lumineuses situées en intérieur. Par ailleurs, des limitations en terme de surface (1,50 m² de surface cumulée maximum suivant la surface de la vitrine) et en terme de consommation d'énergie sont définies pour les écrans numériques.

Le projet de RLPm sera soumis à enquête publique avant d'être approuvé lors du Conseil

#### **PROPOSITION**

métropolitain du 30 juin 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission aménagement du territoire et cadre de vie du 13 janvier 2022 ;

Vu l'avis du bureau municipal du 24 janvier 2022 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- approuver le projet arrêté de règlement local de publicité métropolitain, tel qu'annexé à la présente délibération;
- donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour mener à bien ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

À Couëron, le 31 janvier 2022

Carole Grelaud

Maire

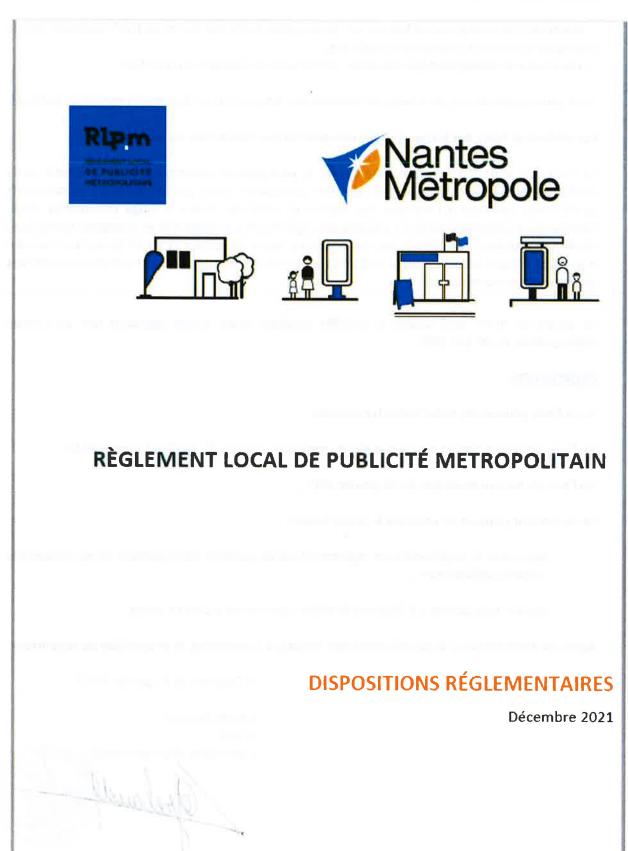
Conseillère départementale

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 7 au 21 février 2022 et transmise en Préfecture le 0 3 FEV. 2022

- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <a href="https://citoyens.telerecours.fr/">https://citoyens.telerecours.fr/</a> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.







# Dispositions réglementaires Sommaire

# SOMMAIRE

Section 1:	Préambule	2
Article 1	l : Champ d'application du règlement	2
Article 2	? : Portée du règlement	2
Section 2 : D	íspositions applicables aux publicités et aux préenseignes	2
Article 3	3 : Dispositions applicables à toutes les zones de publicité	2
	l : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes installées dans les lieux ntionnés au paragraphe I de l'article L 581-8 du code de l'environnement	3
Article 5	i : Dispositions applicables en zone de publicité 1	4
Article 6	i : Dispositions applicables en zone de publicité 2	5
Article 7	7 : Dispositions applicables en zone de publicité 3	6
Section 3 : D	ispositions applicables aux enseignes	6
Article 8	3 : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire	6
	9 : Dispositions applicables aux enseignes situées dans les lieux mentionnés à l'article L. 1-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement	7
Article 1	0: Dispositions applicables en zone de publicité 1	9
Article 1	11 : Dispositions applicables en zones de publicité 2 et 3	10



#### Dispositions réglementaires Règles locales

2

#### **SECTION 1: PRÉAMBULE**

#### Article 1: Champ d'application du règlement

- 1.1 Le présent règlement s'applique à l'intérieur des trois zones de publicité délimitées dans les agglomérations des communes de Nantes Métropole, telles que représentées sur les documents graphiques annexés au présent règlement :
  - 1.1.1 Zone de publicité 1, correspondant aux secteurs de centralités urbaines et aux secteurs à vocation résidentielle ;
  - 1.1.2 Zone de publicité 2, correspondant aux axes structurants secondaires et à des secteurs mixtes (activité/habitat) ;
  - 1.1.3 Zone de publicité 3, correspondant aux axes structurants principaux, aux zones commerciales importantes et aux zones d'activités économiques.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de Nantes Métropole, y compris les espaces hors agglomération, s'agissant des restrictions locales applicables aux enseignes.

#### Article 2 : Portée du réglement

- 2.1 Les dispositions du règlement local de publicité constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux publicités et préenseignes, ainsi qu'aux enseignes, les dispositions nationales restant applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreints.
- 2.2 Les dispositions du règlement local de publicité dérogent, pour certaines publicités ou préenseignes et dans les conditions définies par le règlement, aux interdictions légales de publicité en agglomération, mentionnées au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

#### SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET AUX PRÉENSEIGNES

# Article 3 : Dispositions applicables à toutes les zones de publicité

- 3.1 Sont interdites, les publicités et préenseignes apposées
  - 3.1.1 sur les clôtures.
  - 3.1.2 sur les toitures ou terrasses en tenant lieu,
  - 3.1.3 côte-à-côte ou en doublon.
- 3.2 Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures.



#### Dispositions réglementaires Règles locales

3

- 3.2.1 à l'exception de celles qui sont installées sur abris destinés au public, dès lors que le service n'est pas terminé,
- 3.2.2 l'obligation d'extinction nocturne s'applique en revanche à toute publicité ou préenseigne lumineuse apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.
- 3.3 La surface cumulée des publicités, préenseignes et enseignes numériques apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique est limitée au quart de la surface de la vitrine ou de la baie derrière laquelle elles sont apposées, dans la limite de 1,50m².
- 3.4 La consommation énergétique totale des publicités, préenseignes et enseignes numériques apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique est limitée à 2050 kwh par an.
- 3.5 Les publicités et préenseignes installées directement sur le sol sur des emprises publiques doivent respecter les conditions suivantes :
  - 3.4.1 leur hauteur au-dessus du sol est limitée à 1,20 mètre,
  - 3.4.2 leur largeur est limitée à 0,80 mètre.
- 3.6 Les passerelles sont interdites
  - 3.5.1 qu'elles soient fixes ou rabattables,
  - 3.5.2 qu'elles concernent des dispositifs muraux ou scellés au sol.
- 3.7 Aucun point d'un dispositif mural ne peut se situer à moins de 50cm des limites extérieures du mur sur lequel il est apposé.

Article 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes installées dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement

Seules sont admises dans les lieux d'interdiction légale de la publicité en agglomération mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement, les publicités et préenseignes suivantes :

- 4.1 Sur mobilier urbain:
  - 4.1.1 non numériques,
  - 4.1.2 dans les conditions définies par les articles R.581-42 à -47 du code de l'environnement,



#### Dispositions réglementaires Règles locales

- 4.1.3 dans la limite d'une surface unitaire de 2m² pour celles apposées sur mobilier destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques,
- 4.1.4 dans le Site Patrimonial Remarquable de Nantes, la publicité sur mobilier urbain est uniquement possible dans l'emprise des axes suivants : le long des lignes de tramways 1, 2 et 3 ; rues du Calvaire, Copernic et Guist'hau ; boulevard des Nations unies ; place Bretagne et place du port communeau ; quai Baco ; chaussée de la Madeleine et boulevard Jean Monnet.
- 4.2 Sur des dispositifs directement installés sur le sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique :
  - 4.2.1 dans les conditions définies par les articles R. 581-25 et -30 et -33 du code de l'environnement,
  - 4.2.2 et par le paragraphe 3.4 ci-avant.

#### Article 5 : Dispositions applicables en zone de publicité 1

- 5.1 Sont interdites, les publicités et préenseignes :
  - 5.1.1 scellées au sol,
  - 5.1.2 numériques, à l'exception du mobilier urbain à Nantes.
- 5.2 Sur mobilier urbain :
  - 5.2.1 les publicités et préenseignes numériques sont interdites, à l'exception des abris destinés au public et du mobilier destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques à Nantes,
    - 5.2.1.1 dans la limite d'une surface unitaire de 2m2.
  - 5.2.2 les publicités et préenseignes doivent respecter les conditions définies par les articles R.581-42 à -47 du code de l'environnement,
  - 5.2.3 dans la limite d'une surface unitaire :
  - 5.2.3.1 de 2m² pour celles apposées sur mobilier destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques,
    - 5.2.3.2 portée à 8m² à Nantes, Saint-Herblain, Rezé, Bouguenais, Orvault, Saint-Sébastien
- 5.3 Les publicités et préenseignes apposées sur un mur, y compris les bâches autres que de chantier, doivent respecter les conditions suivantes :
  - 5.3.1 un seul dispositif est admis par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière,
  - 5.3.2 la surface unitaire est limitée à 2m² d'affichage et à 3m² support compris.



#### Dispositions réglementaires Règles locales

5

- 5.4 Les publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier doivent respecter les conditions suivantes :
  - 5.4.1 un seul dispositif est admis par tranche de 20 mètres linéaires de palissade,
  - 5.4.2 la surface unitaire est limitée à 2m² d'affichage et à 3m² support compris,
  - 5.4.3 sans dépassement des limites de la palissade.

Les dispositifs non mentionnés ci-avant sont admis, dans les conditions fixées par la seule réglementation nationale.

#### Article 6 : Dispositions applicables en zone de publicité 2

- 6.1 Sont interdites, les publicités et préenseignes :
  - 6.1.1 numériques, à l'exception du mobilier urbain à Nantes.
- 6.2 Sur mobilier urbain:
  - 6.2.1 les publicités et préenseignes numériques sont interdites, à l'exception des abris destinés au public et du mobilier destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques à Nantes, dans les conditions de l'article 5.2.1.1 ci-avant,
  - 6.2.2 les publicités et préenseignes doivent respecter les conditions définies par les articles R.581-42 à -47 du code de l'environnement.
  - 6.2.3 dans la limite d'une surface unitaire de 8m²
- 6.3 Les publicités et préenseignes apposées sur un mur, y compris les bâches autres que de chantier, doivent respecter les conditions suivantes :
  - 6.3.1 un seul dispositif est admis par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière, sans cumul possible avec un dispositif scellé au sol,
  - 6.3.2 la surface unitaire est limitée à 8m² d'affichage et à 10,50m² support compris.
- 6.4 Les publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier doivent respecter les conditions suivantes :
  - 6.4.1 un seul dispositif est admis par tranche de 20 mètres linéaires de palissade,
  - 6.4.2 la surface unitaire est limitée à 8m² d'affichage et à 10,50m² support compris,
  - 6.4.3 sans dépassement des limites de la palissade.
- 6.5 Les publicités et préenseignes scellées au sol doivent respecter les conditions suivantes :
  - 6.5.1 un seul dispositif est admis par linéaire d'au moins 25m de façade sur rue d'une unité foncière, sans cumul possible avec un dispositif mural,
  - 6.5.2 la surface unitaire est limitée à 8m² d'affichage et à 10,50m² support compris.



#### Dispositions réglementaires Règles locales

6

Les dispositifs non mentionnés ci-avant sont admis, dans les conditions fixées par la seule réglementation nationale.

#### Article 7 : Dispositions applicables en zone de publicité 3

- 7.1 Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain doivent respecter les conditions de l'article 6.2 ci-avant.
- 7.2 En bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, le nombre de publicités ou préenseignes installées sur une unité foncière est limité comme suit :
  - 7.2.1 si la longueur sur rue de l'unité foncière est inférieure ou égale à 100m :
    - 7.2.1.1 soit un seul dispositif mural,
    - 7.2.1.2 soit un seul dispositif scellé au sol.
  - 7.2.2 si la longueur sur rue de l'unité foncière est supérieure à 100m :
    - 7.2.2.1 deux dispositifs, qu'ils soient muraux ou scellés au sol,
    - 7.2.2.2 une distance minimale de 40m doit être respectée entre les deux dispositifs.
- 7.3 La surface unitaire des publicités et préenseignes non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence est limitée :
  - 7.3.1 à 8m² d'affichage,
  - 7.3.2 à 10,50m² support compris, s'agissant des dispositifs muraux, y compris les bâches autres que de chantier, ou scellés au sol.
- 7.4 La surface unitaire des publicités et préenseignes lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence, dont numériques, est limitée
  - 7.4.1 à 2m² d'écran,
  - 7.4.2 à 3m² support compris, s'agissant des dispositifs muraux, , y compris les bâches autres que de chantier, ou scellés au sol.

Les dispositifs non mentionnés ci-avant sont admis, dans les conditions fixées par la seule réglementation nationale.

# **SECTION 3: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES**

# Article 8 : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire

Les caractéristiques des enseignes doivent permettre leur intégration satisfaisante sur le bâtiment-support et dans leur environnement.



#### Dispositions réglementaires Règles locales

7

- **8.1** Les enseignes apposées sur bâtiment sont installées dans le respect des règles nationales et des restrictions suivantes :
  - 8.1.1 elles doivent respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures,
  - 8.1.2 elles ne doivent masquer aucun élément décoratif de la façade, ni chevaucher la corniche ou le bandeau,
  - 8.1.3 elles doivent rechercher la faible épaisseur et la discrétion des fixations et des dispositifs d'éclairage,
  - 8.1.4 les teintes agressives sont interdites.
- 8.2 Les enseignes lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures, à l'exception des enseignes qui signalent une activité :
  - 8.2.1 qui cesse après 23 heures : ces enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité,
  - 8.2.2 qui reprend avant 7 heures : ces enseignes peuvent être allumées au plus tôt une heure avant la reprise de l'activité,
  - 8.2.3 l'obligation d'extinction nocturne s'applique en revanche à toute enseigne lumineuse apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.
- 8.3 La surface cumulée des publicités, préenseignes et enseignes numériques apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique est limitée au quart de la surface de la vitrine ou de la baie derrière laquelle elles sont apposées, dans la limite de 1,50m².
- 8.4 La consommation énergétique totale des publicités, préenseignes et enseignes numériques apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique est limitée à 2050 kw par an.
- Article 9 : Dispositions applicables aux enseignes situées dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement
- 9.1 Sont interdites les enseignes :
  - 9.1.1 sur balcons, balconnets, garde-corps, auvents, marquises,
  - 9.1.2 en toiture ou terrasse en tenant lieu et celles apposées en acrotère,



#### Dispositions réglementaires Règles locales

- 8

#### 9.1 3 scellées au sol

- 9.1.3.1 à l'exception de celles des stations de distribution de carburant pour les véhicules et des établissements dont les enseignes sur bâtiment ne seraient pas visibles depuis la voie ouverte à la circulation publique,
- 9.1.3.2 qui peuvent installer une enseigne scellée au sol, de surface unitaire maximale de 6m², en bordure de chaque voie bordant leur terrain d'assiette
- 9.1.4 sous forme de caissons entièrement lumineux, néons et enseignes à lumière non fixe (rayon laser, numérique, clignotant)
  - 9.1.4.1 à l'exception des enseignes des établissements culturels, d'enseignement ou sportifs.
- 9.2 Les enseignes doivent respecter les conditions suivantes :
  - 9.2.1 Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur
    - 9.2.1.1 sont installées sur la ou les façades de l'immeuble où se trouve l'établissement ou l'accès à celui-ci depuis le domaine public,
    - 9.2.1.2 dans la limite du rez-de-chaussée, ou pour les activités exercées principalement ou uniquement en étage, au niveau de l'étage d'exercice de l'activité,
    - 9.2.1.3 sont intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture, sans en dépasser les limites latérales,
    - 9.2.1.4 sont réalisées soit en lettres découpées indépendantes ou en lettres peintes sur le bandeau de la devanture ou inscrites sur store (à l'exception de celles situées dans le site patrimonial remarquable de Nantes où ce dernier procédé est interdit),
    - 9.2.1.5 la hauteur des lettres est limitée à 30cm.
    - 9.2.1.6 les supports d'enseignes en miroir sont interdits,
    - 9.2.1.7 l'éclairage est réalisé, soit par projection par une rampe lumineuse de faible saillie et sans fixation visible, soit par des lettres découpées rétroéclairées ou diffusantes, soit par des spots directement intégrés à la façade.
  - 9.2.2 Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur
    - 9.2.2.1 sont limitées à un dispositif par établissement et par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée,
    - 9.2.2.2 si l'activité est exercée uniquement en rez-de-chaussée, l'enseigne perpendiculaire est positionnée en limite de façade ou de la devanture et dans la hauteur du rez-de-chaussée, le cas échéant dans le prolongement de l'enseigne apposée à plat ou parallèlement au mur si elle existe,



#### Dispositions réglementaires Règles locales

9

- 9.2.2.3 pour les activités exercées également en étages, l'enseigne perpendiculaire est positionnée au niveau du ou des étages d'exercice de l'activité,
- 9.2.2.4 leur surface est limitée à 0,30m², hors scellement ; portée à 1m² pour les enseignes en étages,
- 9.2.2.5 l'épaisseur de l'enseigne est limitée à 10cm ; portée à 15cm pour les enseignes en étages.
- 9.2.3 Les enseignes directement installées sur le sol
  - 9.2.3.1 une seule enseigne est admise par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée,
  - 9.2.3.2 la largeur est limitée à 0,80 m,
  - 9.2.3.3 la hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 1,20 m.

#### Article 10 : Dispositions applicables en zone de publicité 1

#### 10.1 Sont interdites les enseignes :

- 10.1.1 sur balcons, balconnets, garde-corps, auvents, marquises,
- 10.1.2 en toiture ou terrasse en tenant lieu et celles apposées en acrotère,
  - 10.1.2.1 à l'exception de celles sur bâtiment de plus de 1 000 m² de surface de vente.
- 10.1.3 sous forme de caissons entièrement lumineux, néons et enseignes à lumière non fixe (rayon laser, numérique, clignotant)
  - 10.1.3.1 à l'exception des enseignes des établissements culturels, d'enseignement ou sportifs

#### 10.2 Les enseignes doivent respecter les conditions suivantes :

- 10.2.1 Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur
  - 10.2.1.1 lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture,
  - 10.2.1.2 en l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée.
- 10.2.2 Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur
  - 10.2.2.1 leur nombre est limité à un dispositif par établissement et par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée,



#### Dispositions réglementaires Règles locales

10

- 10.2.2.2 l'enseigne doit être positionnée en limite de façade du bâtiment ou de devanture,
- 10.2.2.3 sans dépasser la limite supérieure du 1<sup>er</sup> étage, le cas échéant dans le prolongement de l'enseigne apposée à plat ou parallèlement au mur si elle existe.
- 10.2.2.4 toutefois, lorsque l'activité est exercée uniquement en étage(s) ou sur plusieurs niveaux du bâtiment, l'enseigne peut être apposée au niveau des étages occupés par l'activité,
- 10.2.2.5 la saillie (scellement compris) est limitée à 80cm par rapport au nu du mur support,
- 10.2.2.6 la surface des enseignes positionnées dans la limite du  $1^{\rm er}$  étage est limitée à  $0.80 {\rm m}^2$  .
- 10.2.3 Les enseignes directement installées sur le sol
  - 10.2.3.1 une seule enseigne est admise par établissement et par voie ouverte bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée,
  - 10.2.3.2 la largeur est limitée à 0,80 m,
  - 10.2.3.3 la hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 1,20 m.

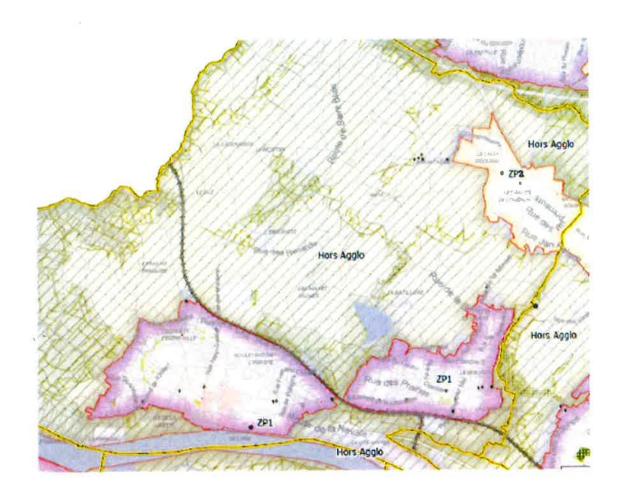
#### Article 11 : Dispositions applicables en zones de publicité 2 et 3

Les règles nationales sont complétées des règles locales suivantes, pour certains types d'enseignes :

- 11.1 Les enseignes directement installées sur le sol
  - 11.1.1 une seule enseigne est admise par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée,
  - 11.1.2 la largeur est limitée à 0,80 m,
  - 11.1.3 la hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 1,20 m.
- 11.2 Les enseignes scellées au sol
  - 11.2.1 doivent s'inscrire dans un rectangle vertical, dont la largeur ne peut excéder le quart de la hauteur, et dont la surface unitaire est limitée à 6m².



# PLAN DE ZONAGE COMMUNE DE COUERON





2022-18 : Séance du conseil municipal du 31 janvier 2022

Service : Aménagement du territoire

Référence : L.G./M.L.

Objet: LOIRE-ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT – SPL - AUGMENTATION DE CAPITAL

Rapporteur: Michel Lucas

Le lundi trente et un janvier deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 25 janvier 2022, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 10 de la loi no 2021-1465 du 10 novembre 2021 qui rétablit les dispositions de l'article 6-IV de la loi 2020-1379).

Étaient présents: Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Michel LUCAS, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Geneviève HAMÉON, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Julien PELTAIS, Julien ROUSSEAU, Pierre CAMUS-LUTZ, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE, Ludivine BEN BELLAL, Françoise FOUBERT, Olivier MICHÉ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite : Clotilde ROUGEOT à Jean-Michel ÉON Laëticia BAR à Michel LUCAS Corinne CHÉNARD à Sylvie PELLOQUIN Marie-Estelle IRISSOU à Gilles PHILIPPEAU

Hervé LEBEAU à Patrick ÉVIN Patricia GUILLOUËT à Gilles PHILIPPEAU Mathilde BELNA à Ludovic JOYEUX Hélène RAUHUT-AUVINET à Olivier MICHÉ

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de conseillers effectivement présents : 27 Secrétaires : Odile DENIAUD et Patrick ÉVIN

#### **EXPOSÉ**

L'aide au développement des projets des territoires est notamment portée par la mobilisation coordonnée des structures du "partenariat Loire-Atlantique", Loire-Atlantique Développement (LAD-SELA, LAD-SPL et CAUE 44), l'Agence foncière départementale et Habitat 44.

Loire-Atlantique Développement propose des actions notamment dans les champs de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, en particulier dans le domaine du renouvellement urbain, du conseil d'opportunité sur l'ensemble des opérations d'aménagement et de développement, ce qui constitue une première réponse à la demande des collectivités. Loire-Atlantique Développement place au cœur de son projet stratégique "Être l'agence des transitions à horizon 2030", l'accompagnement opérationnel de projet vertueux, sobres en consommation foncière et contribuant à la réalisation d'équipements respectant les objectifs de réduction de l'empreinte carbone.

Afin de donner les moyens à LAD-SPL d'accompagner au mieux les territoires dans leur transition vers un modèle d'aménagement durable plus sobre en foncier, l'assemblée départementale, lors de sa session relative au vote du budget primitif 2021 des 8 au 10 février 2021, s'est prononcée favorablement à une augmentation de son capital social de 2 000 000 €, assurée intégralement par le Département de Loire-Atlantique, actionnaire majoritaire.



Cette augmentation de capital de LAD-SPL se traduira par l'émission de 20 000 actions nouvelles valorisées à la valeur nominale de 100 € chacune, portant le capital social à 2 600 000 €. Dans la mesure où seul le Département participe à cette augmentation de capital, le Département détiendrait environ 86,90 % du capital.

A ce titre, il importe que la ville renonce à l'exercice du droit préférentiel de souscription.

Soucieux de conforter Loire-Atlantique Développement, comme l'agence d'ingénierie publique au service de toutes les collectivités locales du département, la gouvernance des instances de LAD-SPL reste inchangée avec 18 administrateurs dont :

- 7 administrateurs au titre du Département de Loire-Atlantique,
- 6 administrateurs au titre du collège des EPCI avec représentant direct au conseil d'administration (Nantes Métropole, CARENE, Cap Atlantique, Communauté de Communes Erdre et Gèvres, Redon Agglomération, Communauté de Communes du Pays d'Ancenis),
- 3 administrateurs représentants communs de l'assemblée spéciale au conseil d'administration de LAD-SPL au titre des 11 autres EPCI du département sans représentant direct au Conseil d'Administration,
- 1 administrateur représentant commun de l'assemblée spéciale au conseil d'administration de LAD-SPL au titre du collège des communes et groupements de communes, actionnaires de LAD-SPL.

Il appartient désormais à la ville de Couëron, actionnaire de LAD-SPL, de se prononcer sur cette augmentation du capital de Loire-Atlantique Développement-SPL.

#### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, plus particulièrement, les articles L 1521-1 et suivants ;

Vu les statuts de Loire-Atlantique Développement-SPL;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 février 2021;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 20 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 24 janvier 2022 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- approuver l'augmentation de capital de Loire-Atlantique Développement-SPL de 2.000.000 € (deux millions d'euros),
- approuver que cette augmentation de capital puisse être souscrite uniquement par le Département de Loire-Atlantique,
- renoncer d'ores et déjà à l'exercice du droit préférentiel de souscription et donc à participer à l'augmentation de capital,
- approuver la composition inchangée du Conseil d'administration.



autoriser Madame le maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires d'exécution de la présente délibération et notamment au sein des organes de Loire-Atlantique Développement-SPL.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

À Couëron, le 31 janvier 2022

Carole Grelaud Maire Conseillère départementale

Le Maire :

<sup>-</sup> certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 7 au 21 février 2022 et transmise en Préfecture le 0.3 FEV. 2022 - informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télére quies https://citagens.talergeques.fe/ donc un délai de deux male à course de l'allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télére quies https://citagens.talergeques.fe/

par télérecours https://citoyens.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.



2022-19:

Séance du conseil municipal du 31 janvier 2022

Service:

Direction générale

Référence :

F.V.

Objet:

**DÉCISIONS MUNICIPALES ET CONTRATS - INFORMATION** 

Rapporteur:

Madame le Maire

Le lundi trente et un janvier deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 25 janvier 2022, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 10 de la loi no 2021-1465 du 10 novembre 2021 qui rétablit les dispositions de l'article 6-IV de la loi 2020-1379).

Étaient présents: Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Michel LUCAS, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Geneviève HAMÉON, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Julien PELTAIS, Julien ROUSSEAU, Pierre CAMUS-LUTZ, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE, Ludivine BEN BELLAL, Françoise FOUBERT, Olivier MICHÉ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite : Clotilde ROUGEOT à Jean-Michel ÉON Laëticia BAR à Michel LUCAS Corinne CHÉNARD à Sylvie PELLOQUIN

Marie-Estelle IRISSOU à Gilles PHILIPPEAU

Hervé LEBEAU à Patrick ÉVIN Patricia GUILLOUËT à Gilles PHILIPPEAU Mathilde BELNA à Ludovic JOYEUX Hélène RAUHUT-AUVINET à Olivier MICHÉ

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de conseillers effectivement présents : 27 Secrétaires : Odile DENIAUD et Patrick ÉVIN

#### **EXPOSÉ**

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n°2020-24 du 3 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 susvisé.

➢ Décision municipale n°97-2021 du 6 décembre 2021 – Marché de fourniture de mobilier petite enfance pour le multiaccueil « Les Cabanes des Loulous » à la Chabossière à Couëron − 202133 − Attribution − Société Nouvelle Moludo

La consultation relative à la fourniture de mobilier petite enfance pour le multi accueil "les cabanes des loulous" à la Chabossière à Couëron a été lancée. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 8 septembre 2021 sur le site du Marchesonline. L'offre économiquement la plus avantageuse a été proposée par la société Nouvelle Moludo au regard des critères de jugement des offres. L'acte d'engagement du marché de fourniture de mobilier petite enfance pour le multi accueil "les cabanes des loulous" à la Chabossière à Couëron a été signé avec la société Nouvelle Moludo pour un prix global et forfaitaire de 42 871,59 € H.T. soit 51 445,91 € TTC. Le paiement de ces prestations est imputé sur le budget principal de la Ville.

Décision municipale affichée à Couëron du 07/12/2021 au 21/12/2021 et transmise en Préfecture le 6 décembre 2021

Décision municipale n°98-2021 du 6 décembre 2021 – Entretien d'espaces verts et naturels de la commune de Couëron – Marché réservé à des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) – 202134 – Attribution – Société Ouest Cœur Estuaire Agglo Nantaise (OCEAN)



La consultation relative au marché d'entretien d'espaces verts et naturels de la commune de Couëron a été lancée. Les avis d'appels publics à la concurrence sont parus les 1 et 4 octobre 2021 sur le Boamp et le JOUE. L'offre économiquement la plus avantageuse a été proposée par la société Ouest Cœur Estuaire Agglo Nantaise (OCEAN) au regard des critères de jugement des offres. L'acte d'engagement du marché d'entretien d'espaces verts et naturels de la commune de Couëron a été signé avec la société Ouest Cœur Estuaire Agglo Nantaise pour un montant annuel minimum de 80 000 € HT et maximum 120 000 € HT. La durée initiale de l'accord-cadre est fixée à 1 an à compter du 1er janvier 2022 et pourra être reconduite par tacite reconduction dans la limite de 3 fois par période d'un an. Le paiement de ces prestations est imputé sur le budget principal de la Ville.

Décision municipale affichée à Couëron du 07/12/2021 au 21/12/2021 et transmise en Préfecture le 6 décembre 2021

# Décision municipale n°99-2021 du 6 décembre 2021 − Travaux de construction d'un multi-accueil sur le quartier de la Chabossière − 202022/202105 − Approbation avenants n°1 aux lots n°3, 6, 8 et avenant n°3 au lot n°2

Les aléas du chantier obligent à ne pas réaliser les travaux prévus pour les lots n°2 et 3 et de procéder à des travaux complémentaires pour les lots n°6 et 8. Les avenants aux marchés de travaux de construction d'un multi-accueil sur le quartier de la Chabossière ont été signés avec les entreprises aux conditions suivantes :

- lot n°2 gros œuvre ravalement : entreprise ACR pour un montant d'avenant n°3 en moinsvalue de 953,37 € HT soit 1 144,04 € TTC, portant le montant du marché à 366 365,70 € HT soit 439 638,84 € TTC,
- lot n°3 -- charpente bois bardage : entreprise Trillot pour un montant d'avenant n°1 en moinsvalue de 10 583,69 € HT soit 12 700,43 € TTC portant le montant du marché à 115 639,65 € HT soit 138 767, 58 € TTC,
- lot n°6 métallerie serrurerie : entreprise Merand sarl AVCG pour un montant d'avenant n°1 en plus-value de 2 279,60 € HT soit 2 735,52 € TTC portant le montant du marché à 57 385,55 € HT soit 68 862.66 € TTC,
- lot n°8 cloisons sèches plafonds plaques de plâtre : entreprise Soniso pour un montant d'avenant n°1 en plus-value de 9 328,00 € HT soit 11 193,60 € TTC portant le montant du marché à 155 328,00 € HT soit 186 393,60 € TTC.

Le paiement de ces prestations est imputé sur le budget principal de la Ville.

Décision municipale affichée à Couëron du 07/12/2021 au 21/12/2021 et transmise en Préfecture le 6 décembre 2021

## ▶ Décision municipale n°100-2021 du 16 décembre 2021 – Rue de Carpental – Mise à disposition de la parcelle communale BK n°171

La vente par les Consorts Caillosse de leur propriété bâtie au profit de Monsieur et Madame Jérémie Josso nécessite la signature d'une nouvelle convention avec les acquéreurs. Par convention, la ville met à disposition de Monsieur et Madame Jérémie Josso, 8 rue de Carpental, la partie de la parcelle communale BK n° 171 située dans le prolongement de leur propriété bâtie, pour une superficie d'environ 170 m². Cette mise à disposition est consentie à compter du 1er janvier 2022 pour une durée d'un an renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sans que la durée totale du contrat n'excède 12 ans. En contrepartie, Monsieur et Madame Josso s'acquitteront d'une redevance annuelle fixée à 15,24 €.

Décision municipale affichée à Couëron du 16/12/2021 au 16/01/2022 et transmise en Préfecture le 16 décembre 2021

# Décision municipale n°101-2021 du 22 décembre 2021 – Approbation des tarifs 2022 : prestations funéraires – Reprographie – Tranquillité publique

Il est nécessaire de déterminer les tarifs 2022 des services publics suivants : prestations funéraires, reprographie, tranquillité publique. Les tarifs 2022 des prestations visées ci-dessus ont été approuvés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée d'un an.



PRESTATIONS FUNERAIRES		Tarifs 2022
Budget principal		
Concession	concession 15 ans	295,00€
	concession 30 ans	880,00€
Vacation police municipale		23,50€
Budget annexe Pompes funèbres		
Prestations funéraires	Exhumation en caveau	53,00€
	Exhumation en pleine terre	128,00€
	Exhumation en pleine terre,	
	de 2 <sup>ème</sup> niveau, et pour	
	chaque suivante dans la	
	même sépulture	64,00€
	Réduction de corps	53,00€
	Dispersion de cendres	35,00 €
	Creusement pleine terre	335,00€
Acquisition de caveaux		
	Caveaux d'occasion (tous cimetières en	455,00 €
	fonction des disponibilités)	
	Caveaux neufs norme NF (cimetière de	1350,00 €
	l'Epine) 2 places	
	Caveaux neufs norme NF (cimetière de	760,00€
	l'Epine) 1 place	
Acquisition de cave-urnes	Cave-urnes	330,00€
Mise à disposition de case		
columbarium (pour la concession		
initiale)	Case en columbarium vertical ≈ 2 places	265,00€
•	Case en columbarium horizontal	870,00 €
Jardin du souvenir	Plaque sur colonne du souvenir 10 ans	58,00€
	Renouvellement 10 ans	29,00 €

REPROGRAPHIE	Tarifs 2022	
<b>DOCUMENTS ADMINISTRATIFS S</b>	TANDARD	
Communication de documents ac	dministratifs	
	Format A4 : recto	0,18 €
	recto/verso	0,20€
115. 1 60.	Format A3 : recto	0,36€
	recto/verso	0,40€
The state of the s	Format électronique CD/DVD	2,75€
	Recueil actes administratifs	6,40€
URBANISME		Tarifs 2022
	Matrices pour particuliers	3,40€
	Matrices pour l'Administration	3,40 €
	Plan	6,80€
TRANQUILLITE PUBLIQUE		Tarifs 2022
Frais fourrière animale		
	Frais de capture et	
	transport à la SPA	
	(y compris en cas de	
	récidive)	65,00€

Les recettes de ces prestations sont imputées sur les budgets principal et annexe de la Ville. Affichée à Couëron du 24/12/2021 au 10/01/2021 et transmise en Préfecture le 23 décembre 2021



➤ Décision municipale n°1-2022 du 17 janvier 2022 – Renouvellement des adhésions aux associations Il est nécessaire de renouveler l'adhésion aux associations suivantes pour l'année 2022 et d'imputer la dépense sur le budget primitif 2022 :

Associations	Montant cotisation
Cités Unies France	1 312,00 €
Agence Départementale d'Information sur le logement de Loire-Atlantique (ADIL)	5 531,09 €
Association Avenio-Utilisateurs	60,00€
Association des Archivistes Français (AAF)	200,00€
Association des Décideurs du Numérique (ADN Ouest)	630,00€
RESECO pour une commande publique durable	600,00€
Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES)	478,00€

Affichée à Couëron du 18 janvier 2022 au 1 février 2022 et transmise en Préfecture le 18 janvier 2022

Décision municipale n°2-2022 du 17 janvier 2022 – Travaux de mise en conformité relatifs à l'accessibilité de 11 équipements publics sur la commune de Couëron – 202018 – Approbation de l'avenant n°2 au lot n°4 – Revêtement sol-faïence

Il est nécessaire de procéder à des travaux complémentaires. L'avenant n°2 au marché de travaux de mise en conformité relatifs à l'accessibilité de 11 équipements publics sur la commune de Couëron a été signé avec l'entreprise Abitat Service Sols pour un montant d'avenant n°2 en plus-value de 540,00 € H.T. soit 648,00 € TTC, portant le nouveau montant du marché à 21 377,20 € HT soit 25 652,64 € TTC. Le paiement de ces prestations est imputé sur le budget principal de la Ville.

Affichée à Couëron du 18 janvier 2022 au 1 février 2022 et transmise en Préfecture le 18 janvier 2022

Le conseil municipal prend acte.

À Couëron, le 31 janvier 2022

Carole Grelaud Maire Conseillère départementale

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 7 au 21 février 2022 et transmise en Préfecture le 0 3 FEV. 2022
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44000 Nantes) o

- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <a href="https://citoyens.telerecours.fr/">https://citoyens.telerecours.fr/</a> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.